Direction des finances
et des affaires juridiques
Service des affaires juridiques
et des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Commission permanente du 16 mai 2022

N°12
publié le 25 mai 2022

Délibérations de la commission permanente du 16 mai 2022

Sommaire

Page

1 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
Avenant n° 1 à la convention de partenariat 2021-2023 5

2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Abrogation de subvention 8

3 - INTERVENTION AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'APA
Conventions relatives au versement d'acomptes 11

4 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP
Remise gracieuse de dette 53

5 - CONVENTION DE GESTION N° 7 AVEC LE GIP-MDPH
Avenant 1 57

6 - SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Convention de partenariat 63

7 - HÉBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC LEURS ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS
Renouvellement de la convention partenariale 79

8 - ENFANCE FAMILLE
Remise gracieuse de dette 88

9 - ACCUEIL D'ENFANTS CONFIES AU DÉPARTEMENT
Convention avec l'association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADIASEAA) 92

10 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Lutte contre l'habitat indigne et non décent
Programme d'intérêt général 100

11 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général maintien à domicile
des personnes âgées et/ou handicapées 108

12 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Financement au titre de la charte départementale de l'habitat social
Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) 130

13 - FONDS D'AIDES AUX JEUNES
Financements des actions collectives avec les missions locales 148

14 - CENTRE DE SANTE SEXUELLE ET CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS DU CHER
Convention de partenariat 197

15 - FONDS SOCIAL EUROPÉEN
Convention de subvention globale
Avenant n° 5 207

16 - AIDE SOCIALE A LA RESTAURATION ET A L'HEBERGEMENT
Conventions 211

17 - AIDE DEPARTEMENTALE AUX CLASSES DE DECOUVERTES
Année scolaire 2021-2022 - 1ère session 229

18 - SOUTIEN AUX PROJETS EDUCATIFS
Attribution de subvention 233

19 - AIDE DEPARTEMENTALE AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES
Année scolaire 2021-2022 - 3e session 255

20 - CERCLE AMICAL DU BERRY
Adhésion du Département du Cher 259

21 - REGLEMENT D'AIDES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU CHER
Attribution d'une subvention à la commune
de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE 269

22 - POLITIQUE AGRICOLE
Individualisation de subvention 2022 272

23 - SEM TERRITOIRES DEVELOPPEMENT
Approbation de la modification du pacte d'actionnaires 275

24 - CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DU CHER (CONCERT'EAU)
Approbation de l'avenant n° 1 303

25 - ORGANISATION DES RENCONTRES VELO & TERRITOIRES
A BOURGES EN OCTOBRE 2022
Convention de partenariat 311

26 - AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE 48 DE LA CATHÉDRALE DE
BOURGES À L'ÉTANG DU PUITS 326

27 - POLITIQUE DU TOURISME
Individualisation et attribution de subventions
Avenant n° 1 à la convention de mandat avec Berry Province Réservation 354

28 - CESSION D'UNE PARCELLE
Commune du CHATELET-EN-BERRY 370

29 - ACQUISITION DE PARCELLES
création d'un parking pour poids lourds
Commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE 377

30 - ALIENATION DE BIENS MOBILIERS
Accord de principe pour vendre aux enchères publiques
sur le site d'Agorastore 381

31 - ALIENATION DE BIENS MOBILIERS PRIVES
Vente de matériaux ferreux et aluminium 388

32 - FICHIER NATIONAL DES ACCIDENTS CORPORELS
Accès à certaines données
Convention avec l'Etat 391

33 - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEE
Autorisation à signer les marchés 407

34 - ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS GÉOTECHNIQUES 2022-2026
Autorisation à signer l'accord-cadre 411

35 - PROJETS ELIGIBLES EN 2022 A LA DOTATION DE SOUTIEN
A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS
Plans de financement 414

36 - GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Résidence l'Albatros
Réhabilitation de 44 logements
Rue Jean-Baptiste Marcet
Commune de BOURGES 417

37 - GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Réhabilitation de 24 logements
Résidence des Vagues
Impasse Arthur Rimbaud
Commune de BOURGES 453

38 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES
ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES 489

39 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 20 JUIN 2022
Réunion délocalisée 492

CP-0172/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. DALLOIS à Mme CASSIER

POINT N° 1

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
Avenant n° 1 à la convention de partenariat 2021-2023

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et L.331-17 ;

Vu la délibération n° AD 32/2020 du Conseil départemental du 27 janvier 2020 relative aux taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégations à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autorisant le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-294/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 relative à la convention de partenariat 2021-2023 avec le CAUE ;

Vu la demande de subvention du CAUE ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 1 qui y est joint ;

Considérant la nécessité de formaliser un avenant à la convention de partenariat avec le CAUE ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 1, ci-joint, à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : CAUE Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires, Daniel FOURRE, Véronique FENOLL, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Béatrice DAMADE, Jacques FLEURY, Didier BRUGERE, Sophie CHESTIER, Marie-Line CIRRE, Patrick BAGOT, Richard BOUDET, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Pierre GROSJEAN, Bernadette PERROT DUBREUIL, Florence PIERRE, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

CP-0173/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES

POINT N° 2

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Abrogation de subvention

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 82/2016 du Conseil départemental du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD 101/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD 184/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 relative à la modification du règlement des aides à l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° CP 1/2021 du 29 mars 2021 relative à l'attribution d'une subvention à la commune de CHAROST pour le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire satellite de SAINT-FLORENT-SUR-CHER ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-5/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD-109/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 relative à l'attribution de subventions ;

Vu la demande d'abandonner le projet présenté par la collectivité au titre du programme annuel dont la liste est jointe en annexe 1 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité d'abroger la subvention ;

Considérant que l'abrogration n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger, sur l'autorisation de programme « Développement du territoire 2017-2021 », au titre du programme annuel, **14 000 €** de subventions, dont la liste est jointe en annexe 1.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P1710148 Nature analytique : 1144-204- - Subv. équipt versée aux Cnes struct. Intercommunales (bât instal) : 2041482 Imputation budgétaire : 2041482-54

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

CP-0174/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 3

INTERVENTION AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'APA
Conventions relatives au versement d'acomptes

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 , L.3211-2 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-2 et L.14-10-5 ;

Vu la délibération n° AD 107/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant les conventions de versement d'acomptes avec Aider la vie, Facilavie, ASEF et Aide et présence ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022, n° AD-12/2022 et n° AD-13/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable, à la gérontologie et à l'autonomie et la participation des personnes handicapées et à la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que la convention du 17 octobre 2016 signée avec Aider la vie, celle signée le 24 novembre 2016 avec Facilavie, celle signée le 17 octobre 2016 avec ASEF et celle signée le 1er décembre 2016 avec Aide et présence pour permettre le versement d'acomptes mensuels, arriveront à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les conventions avec ces services d'aide à domicile afin d'assurer une régularité dans les mouvements de trésorerie de ces structures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les conventions, ci-jointes, avec Aider la vie, Facilavie, ASEF et Aide et présence,

- d'autoriser le président à signer ces conventions.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P113O001 - APA à domicile Nature analytique : 3577 – APA à domicile versée aux services d'aide à domicile Imputation budgétaire : 651141//431

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CHER
DÉPARTEMENT 18

DEPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE VERSEMENT D'UN ACOMPTE AUX PRESTATAIRES INTERVENANT AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES D'APA

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022, d'une part,

Et

L'Association Aide et Présence, dont le siège social est situé au 31 route de Quantilly 18110 Saint Martin d'Auxigny, représentée par son président, Monsieur Bruno LEREDDE dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration du 29 octobre 2021, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA), les sommes dues au titre des interventions prestataires peuvent être réglées directement auprès des associations et organismes d'aide à domicile qui en assurent la mise en œuvre auprès des bénéficiaires sur présentation, par ces derniers, de factures à terme échu.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du versement à l'association d'un acompte mensuel, sur le budget du Département, pour compenser en trésorerie le délai de traitement et de règlement de ses factures.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE

Article 2.1 – Paiement unique

Chaque mois civil N, l'association présentera au Département la facture qui cumulera l'ensemble des interventions d'aide à domicile qu'elle a réalisées auprès de bénéficiaires de l'APA durant le mois civil N-2.

Chaque facture pourra faire l'objet du versement d'un acompte calculé sur la base de 90 % de son montant, arrondi à l'euro, selon les règles comptables usuelles (à l'euro inférieur de 0 à 4 centimes, à l'euro supérieur de 5 à 9 centimes) .

Le versement de l'acompte est conditionné par la réception préalable au Département de la facture correspondante. Celle-ci doit faire figurer :

- le nom et prénom de chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- leur date de naissance ou leur adresse,
- le nombre d'heures réalisées pour chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- le taux horaire pris en charge par le Département dans le cadre du droit ouvert ainsi que la dépense en résultant.

Le taux horaire pris en charge par le Département tient compte de la participation financière du bénéficiaire liée à ses ressources ainsi que, le cas échéant, du dépassement du montant mensuel attribuable pour cette prestation.

Le Département s'engage à verser la totalité du montant d'un acompte autour du 5 du mois suivant sa présentation.

Si une facture mensuelle n'est pas produite ou si sa présentation est incomplète, la date de la liquidation de l'acompte correspondant sera reportée à la réception d'une facture conforme.

Article 2.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	AIDE ET PRÉSENCE
IBAN	FR76 1480 6180 0025 3310 8600 012
BIC	AGRIFRPP848

Article 2.3 – Régularisation

Le montant d'un acompte viendra en déduction des sommes liquidées au titre du mois pour lequel il a été versé et, si nécessaire, en déduction partielle des sommes dues pour la période suivante.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Elle expire le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Si l'association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

[Texte]

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant, à présenter des observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Les présentes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations gérées dans le cadre de cette convention.

Article 7.1 – Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 7.2 – Responsable de traitement

Les partenaires sont co-responsables de traitement des données personnelles utilisées dans le cadre de cette convention.

Le Département du Cher est responsable de traitement sur la partie financement de l'aide à domicile dans le cadre de l'Aide personnalisée à l'Autonomie (APA).

L'Association « Aide et présence » est responsable de traitement concernant :

- la réalisation des prestations d'aide à domicile auprès des particuliers bénéficiaires de APA et l'ayant sollicitée,

- la facturation au Département du Cher des prestations réalisées dans ce cadre.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 7.3 – Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les Co- Responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,

- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-Responsables de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention.

Article 7.4 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services des co-responsables, conformément aux textes précités

* de gérer le financement des prestations d'aide à domicile des bénéficiaires de l'APA,

* de vérifier la bonne exécution de la convention,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux prestataires des Co-Responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

- au payeur départemental d'assurer les échanges financiers entre le Département du Cher et l' « Association Aide et Présence ».

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des co-contractants consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de chaque partie concernée :

- pour le Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/,

- pour l'Association « Aide et Présence » : à l'adresse indiquée page 1

[Texte]

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 7.5 – Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Les données à caractère personnel nécessaires, objet de la présente convention sont détaillées dans l'Article 2: Modalités de paiement d'un acompte - Article 2.1 – Paiement unique.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est :

- l'échange de données permettant d'assurer le financement des prestations d'aide à domicile dans le cadre de l'APA.

Article 7.6 – Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont mettre en œuvre les modalités de prise en charge des besoins de la personne âgée dépendante à domicile

Article 7.7 – Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Article 7.7.1 – Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,

- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,

- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,

- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7.7.2 – Recours à des prestataires

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

[Texte]

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Article 7.7.3 Communication de données à des tiers autorisés

Les co-Responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

Article 7.7.4 – Droit personnes concernées

Lors de la collecte des données par l'Association Aide et présence, celle-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre, des destinataires à qui elle les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 7.7.5 – Violation de données

Chaque partie informe les autres parties de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

Article 7.7.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

[Texte]

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les Responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

Article 7.7.7 - Sort des données (Article 28.3.g du RGPD)

Les données doivent être conservées dans des applications qui appliquent le principe de « Privacy by Design » intégrant :

- Des processus automatisables d'anonymisation complète, d'archivage définitif et de suppression des données à caractère personnel prévus par défaut, à la fois concernant les données des usagers, mais aussi les fichiers traces d'utilisation des applications afin de permettre de respecter les durées de conservation préconisées par la CNIL.

La CNIL définit trois états successifs dans la vie d'une donnée à caractère personnel :

- la vie en base active : les données sont traitées par l'ensemble des personnes autorisées à effectuer le traitement ;

- la vie en base intermédiaire : les données ne sont plus traitées fréquemment, mais conservées pour d'éventuels recours. Seules les personnes en charge des recours doivent avoir accès à ces données ;

- le sort final : les données ne sont plus nécessaires car la Durée d'Utilité Administrative est échue. Les données doivent être détruites ou archivées selon les règles des archives départementales.

Les applications devront permettre de mettre en place ces trois états, de façon simple.

La Durée d'Utilité Administrative (DUA) est constituée de la vie en base active et de celle en base intermédiaire.

Au terme du traitement des données à caractère personnel, les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent: (Choisir l'une des 3 possibilités ci-dessous)

• détruire toutes les données, ou,

• envoyer toutes les données au responsable des traitements, ou,

• renvoyer les données au Sous-traitant désigné par le Responsable des traitements.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la partie concernée. Une fois détruites, la partie concernée doit attester par écrit de la destruction.

Une fois détruites, les responsables de traitement et leurs Sous-traitants doivent attester par écrit de la destruction.

Article 7.7.8 - Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

Article 7.7.9 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 8.1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr).

Article 8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'association Aide et Présence
Le Président,

Bruno LEREDDE

CHER
DÉPARTEMENT 18

DEPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE VERSEMENT D'UN ACOMPTE AUX PRESTATAIRES INTERVENANT AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES D'APA

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022, d'une part,

Et

L'Association FACILAVIE, dont le siège social est situé au 7 rue de l'Ile d'Or 18020 BOURGES cedex, représentée par son président, Monsieur Patrick NOEL dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2020, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA), les sommes dues au titre des interventions prestataires peuvent être réglées directement auprès des associations et organismes d'aide à domicile qui en assurent la mise en œuvre auprès des bénéficiaires sur présentation, par ces derniers, de factures à terme échu.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du versement à l'association d'un acompte mensuel, sur le budget du Département, pour compenser en trésorerie le délai de traitement et de règlement de ses factures.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE

Article 2.1 – Paiement unique

Chaque mois civil N, l'association présentera au Département la facture qui cumulera l'ensemble des interventions d'aide à domicile qu'elle a réalisées auprès de bénéficiaires de l'APA durant le mois civil N-2.

Chaque facture pourra faire l'objet du versement d'un acompte calculé sur la base de 90 % de son montant, arrondi à l'euro, selon les règles comptables usuelles (à l'euro inférieur de 0 à 4 centimes, à l'euro supérieur de 5 à 9 centimes) .

Le versement de l'acompte est conditionné par la réception préalable au Département de la facture correspondante. Celle-ci doit faire figurer :

- le nom et prénom de chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- leur date de naissance ou leur adresse,
- le nombre d'heures réalisées pour chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- le taux horaire pris en charge par le Département dans le cadre du droit ouvert ainsi que la dépense en résultant.

Le taux horaire pris en charge par le Département tient compte de la participation financière du bénéficiaire liée à ses ressources ainsi que, le cas échéant, du dépassement du montant mensuel attribuable pour cette prestation.

Le Département s'engage à verser la totalité du montant d'un acompte autour du 5 du mois suivant sa présentation.

Si une facture mensuelle n'est pas produite ou si sa présentation est incomplète, la date de la liquidation de l'acompte correspondant sera reportée à la réception d'une facture conforme.

Article 2.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	FACILAVIE
IBAN	FR76 1480 6000 4501 0051 0300 035
BIC	AGRIFRPP848

Article 2.3 – Régularisation

Le montant d'un acompte viendra en déduction des sommes liquidées au titre du mois pour lequel il a été versé et, si nécessaire, en déduction partielle des sommes dues pour la période suivante.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Elle expire le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Si l'association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant, à présenter des observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Les présentes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations gérées dans le cadre de cette convention.

Article 7.1 – Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 7.2 – Responsable de traitement

Les partenaires sont co-responsables de traitement des données personnelles utilisées dans le cadre de cette convention.

Le Département du Cher est responsable de traitement sur la partie financement de l'aide à domicile dans le cadre de l'Aide personnalisée à l'Autonomie (APA).

L'Association « FACILAVIE » est responsable de traitement concernant :

- la réalisation des prestations d'aide à domicile auprès des particuliers bénéficiaires de APA et l'ayant sollicitée,

- la facturation au Département du Cher des prestations réalisées dans ce cadre.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Article 7.3 – Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les Co- Responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,

- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-Responsables de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention.

Article 7.4 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services des co-responsables, conformément aux textes précités

* de gérer le financement des prestations d'aide à domicile des bénéficiaires de l'APA,

* de vérifier la bonne exécution de la convention,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux prestataires des Co-Responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

- au payeur départemental d'assurer les échanges financiers entre le Département du Cher et l' « FACILAVIE».

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des co-contractants consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de chaque partie concernée :

- pour le Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/,

- pour l'Association «FACILAVIE» : à l'adresse indiquée page 1

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 7.5 – Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Les données à caractère personnel nécessaires, objet de la présente convention sont détaillées dans l'Article 2: Modalités de paiement d'un acompte - Article 2.1 – Paiement unique.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est :

- l'échange de données permettant d'assurer le financement des prestations d'aide à domicile dans le cadre de l'APA.

Article 7.6 – Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont mettre en œuvre les modalités de prise en charge des besoins de la personne âgée dépendante à domicile

Article 7.7 – Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Article 7.7.1 – Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

[Texte]

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,

- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,

- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,

- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7.7.2 – Recours à des prestataires

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Article 7.7.3 Communication de données à des tiers autorisés

Les co-Responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

Article 7.7.4 – Droit personnes concernées

Lors de la collecte des données par l'Association FACILAVIE, celle-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre, des destinataires à qui elle les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 7.7.5 – Violation de données

Chaque partie informe les autres parties de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

[Texte]

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

Article 7.7.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les Responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

Article 7.7.7 - Sort des données (Article 28.3.g du RGPD)

Les données doivent être conservées dans des applications qui appliquent le principe de « Privacy by Design » intégrant :

- Des processus automatisables d'anonymisation complète, d'archivage définitif et de suppression des données à caractère personnel prévus par défaut, à la fois concernant les données des usagers, mais aussi les fichiers traces d'utilisation des applications afin de permettre de respecter les durées de conservation préconisées par la CNIL.

La CNIL définit trois états successifs dans la vie d'une donnée à caractère personnel :

- la vie en base active : les données sont traitées par l'ensemble des personnes autorisées à effectuer le traitement ;

- la vie en base intermédiaire : les données ne sont plus traitées fréquemment, mais conservées pour d'éventuels recours. Seules les personnes en charge des recours doivent avoir accès à ces données ;

- le sort final : les données ne sont plus nécessaires car la Durée d'Utilité Administrative est échue. Les données doivent être détruites ou archivées selon les règles des archives départementales.

Les applications devront permettre de mettre en place ces trois états, de façon simple.

La Durée d'Utilité Administrative (DUA) est constituée de la vie en base active et de celle en base intermédiaire.

Au terme du traitement des données à caractère personnel, les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent: (Choisir l'une des 3 possibilités ci-dessous)

• détruire toutes les données, ou,

• envoyer toutes les données au responsable des traitements, ou,

• renvoyer les données au Sous-traitant désigné par le Responsable des traitements.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la partie concernée. Une fois détruites, la partie concernée doit attester par écrit de la destruction.

Une fois détruites, les responsables de traitement et leurs Sous-traitants doivent attester par écrit de la destruction.

Article 7.7.8 - Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

Article 7.7.9 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 8.1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr).

Article 8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,

Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'association FACILAVIE
Le Président,

Patrick NOEL

DEPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE VERSEMENT D'UN ACOMPTE AUX PRESTATAIRES INTERVENANT AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES D'APA

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022, d'une part,

Et

L'Association ASEF, dont le siège social est situé au 3 rue Porte de Bourges 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par son président, Monsieur Jérôme PASCAUD dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2020, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA), les sommes dues au titre des interventions prestataires peuvent être réglées directement auprès des associations et organismes d'aide à domicile qui en assurent la mise en œuvre auprès des bénéficiaires sur présentation, par ces derniers, de factures à terme échu.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du versement à l'association d'un acompte mensuel, sur le budget du Département, pour compenser en trésorerie le délai de traitement et de règlement de ses factures.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE

Article 2.1 – Paiement unique

Chaque mois civil N, l'association présentera au Département la facture qui cumulera l'ensemble des interventions d'aide à domicile qu'elle a réalisées auprès de bénéficiaires de l'APA durant le mois civil N-2.

Chaque facture pourra faire l'objet du versement d'un acompte calculé sur la base de 90 % de son montant, arrondi à l'euro, selon les règles comptables usuelles (à l'euro inférieur de 0 à 4 centimes, à l'euro supérieur de 5 à 9 centimes) .

Le versement de l'acompte est conditionné par la réception préalable au Département de la facture correspondante. Celle-ci doit faire figurer :

- le nom et prénom de chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- leur date de naissance ou leur adresse,
- le nombre d'heures réalisées pour chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- le taux horaire pris en charge par le Département dans le cadre du droit ouvert ainsi que la dépense en résultant.

Le taux horaire pris en charge par le Département tient compte de la participation financière du bénéficiaire liée à ses ressources ainsi que, le cas échéant, du dépassement du montant mensuel attribuable pour cette prestation.

Le Département s'engage à verser la totalité du montant d'un acompte autour du 5 du mois suivant sa présentation.

Si une facture mensuelle n'est pas produite ou si sa présentation est incomplète, la date de la liquidation de l'acompte correspondant sera reportée à la réception d'une facture conforme.

Article 2.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ASEF
IBAN	FR76 1450 5000 0108 1005 3264 467
BIC	CEPAFRPP450

Article 2.3 – Régularisation

Le montant d'un acompte viendra en déduction des sommes liquidées au titre du mois pour lequel il a été versé et, si nécessaire, en déduction partielle des sommes dues pour la période suivante.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Elle expire le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Si l'association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant, à présenter des observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Les présentes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations gérées dans le cadre de cette convention.

Article 7.1 – Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 7.2 – Responsable de traitement

Les partenaires sont co-responsables de traitement des données personnelles utilisées dans le cadre de cette convention.

Le Département du Cher est responsable de traitement sur la partie financement de l'aide à domicile dans le cadre de l'Aide personnalisée à l'Autonomie (APA).

L'Association « ASEF » est responsable de traitement concernant :

- la réalisation des prestations d'aide à domicile auprès des particuliers bénéficiaires de APA et l'ayant sollicitée,

- la facturation au Département du Cher des prestations réalisées dans ce cadre.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Article 7.3 – Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les Co- Responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,

- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-Responsables de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention.

Article 7.4 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services des co-responsables, conformément aux textes précités

* de gérer le financement des prestations d'aide à domicile des bénéficiaires de l'APA,

* de vérifier la bonne exécution de la convention,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux prestataires des Co-Responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

- au payeur départemental d'assurer les échanges financiers entre le Département du Cher et l' « ASEF ».

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des co-contractants consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de chaque partie concernée :

- pour le Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/,

- pour l'Association «ASEF» : à l'adresse indiquée page 1

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 7.5 – Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Les données à caractère personnel nécessaires, objet de la présente convention sont détaillées dans l'Article 2: Modalités de paiement d'un acompte - Article 2.1 – Paiement unique.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est :

- l'échange de données permettant d'assurer le financement des prestations d'aide à domicile dans le cadre de l'APA.

Article 7.6 – Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont mettre en œuvre les modalités de prise en charge des besoins de la personne âgée dépendante à domicile

Article 7.7 – Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Article 7.7.1 – Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

[Texte]

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,

- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,

- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,

- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7.7.2 – Recours à des prestataires

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Article 7.7.3 Communication de données à des tiers autorisés

Les co-Responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

Article 7.7.4 – Droit personnes concernées

Lors de la collecte des données par l'Association ASEF, celle-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre, des destinataires à qui elle les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 7.7.5 – Violation de données

Chaque partie informe les autres parties de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

[Texte]

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

Article 7.7.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les Responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

Article 7.7.7 - Sort des données (Article 28.3.g du RGPD)

Les données doivent être conservées dans des applications qui appliquent le principe de « Privacy by Design » intégrant :

- Des processus automatisables d'anonymisation complète, d'archivage définitif et de suppression des données à caractère personnel prévus par défaut, à la fois concernant les données des usagers, mais aussi les fichiers traces d'utilisation des applications afin de permettre de respecter les durées de conservation préconisées par la CNIL.

La CNIL définit trois états successifs dans la vie d'une donnée à caractère personnel :

- la vie en base active : les données sont traitées par l'ensemble des personnes autorisées à effectuer le traitement ;

- la vie en base intermédiaire : les données ne sont plus traitées fréquemment, mais conservées pour d'éventuels recours. Seules les personnes en charge des recours doivent avoir accès à ces données ;

- le sort final : les données ne sont plus nécessaires car la Durée d'Utilité Administrative est échue. Les données doivent être détruites ou archivées selon les règles des archives départementales.

Les applications devront permettre de mettre en place ces trois états, de façon simple.

La Durée d'Utilité Administrative (DUA) est constituée de la vie en base active et de celle en base intermédiaire.

Au terme du traitement des données à caractère personnel, les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent: (Choisir l'une des 3 possibilités ci-dessous)

• détruire toutes les données, ou,

• envoyer toutes les données au responsable des traitements, ou,

• renvoyer les données au Sous-traitant désigné par le Responsable des traitements.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la partie concernée. Une fois détruites, la partie concernée doit attester par écrit de la destruction.

Une fois détruites, les responsables de traitement et leurs Sous-traitants doivent attester par écrit de la destruction.

Article 7.7.8 - Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

Article 7.7.9 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 8.1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr).

Article 8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'association ASEF
Le Président,

Jérôme PASCAUD

CHER
DÉPARTEMENT 18

DEPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE VERSEMENT D'UN ACOMPTE AUX PRESTATAIRES INTERVENANT AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES D'APA

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022, d'une part,

Et

L'Association Aiderlavie, dont le siège social est situé au 261 route de Saint Michel 18000 BOURGES, représentée par son président, Monsieur François DESCHAMPS dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration du 22 juin 2021,d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA), les sommes dues au titre des interventions prestataires peuvent être réglées directement auprès des associations et organismes d'aide à domicile qui en assurent la mise en œuvre auprès des bénéficiaires sur présentation, par ces derniers, de factures à terme échu.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du versement à l'association d'un acompte mensuel, sur le budget du Département, pour compenser en trésorerie le délai de traitement et de règlement de ses factures.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE

Article 2.1 – Paiement unique

Chaque mois civil N, l'association présentera au Département la facture qui cumulera l'ensemble des interventions d'aide à domicile qu'elle a réalisées auprès de bénéficiaires de l'APA durant le mois civil N-2.

Chaque facture pourra faire l'objet du versement d'un acompte calculé sur la base de 90 % de son montant, arrondi à l'euro, selon les règles comptables usuelles (à l'euro inférieur de 0 à 4 centimes, à l'euro supérieur de 5 à 9 centimes) .

Le versement de l'acompte est conditionné par la réception préalable au Département de la facture correspondante. Celle-ci doit faire figurer :

- le nom et prénom de chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- leur date de naissance ou leur adresse,
- le nombre d'heures réalisées pour chaque bénéficiaire de l'APA pour la période de référence,
- le taux horaire pris en charge par le Département dans le cadre du droit ouvert ainsi que la dépense en résultant.

Le taux horaire pris en charge par le Département tient compte de la participation financière du bénéficiaire liée à ses ressources ainsi que, le cas échéant, du dépassement du montant mensuel attribuable pour cette prestation.

Le Département s'engage à verser la totalité du montant d'un acompte autour du 5 du mois suivant sa présentation.

Si une facture mensuelle n'est pas produite ou si sa présentation est incomplète, la date de la liquidation de l'acompte correspondant sera reportée à la réception d'une facture conforme.

Article 2.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	AIDERLAVIE
IBAN	FR76 1450 5000 0108 0023 5813 666
BIC	CEPAFRPP450

Article 2.3 – Régularisation

Le montant d'un acompte viendra en déduction des sommes liquidées au titre du mois pour lequel il a été versé et, si nécessaire, en déduction partielle des sommes dues pour la période suivante.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Elle expire le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Si l'association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant, à présenter des observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Les présentes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations gérées dans le cadre de cette convention.

Article 7.1 – Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 7.2 – Responsable de traitement

Les partenaires sont co-responsables de traitement des données personnelles utilisées dans le cadre de cette convention.

Le Département du Cher est responsable de traitement sur la partie financement de l'aide à domicile dans le cadre de l'Aide personnalisée à l'Autonomie (APA).

L'Association « Aiderlavie » est responsable de traitement concernant :

- la réalisation des prestations d'aide à domicile auprès des particuliers bénéficiaires de APA et l'ayant sollicitée,

- la facturation au Département du Cher des prestations réalisées dans ce cadre.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 7.3 – Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les Co- Responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,

- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-Responsables de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention.

Article 7.4 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services des co-responsables, conformément aux textes précités

* de gérer le financement des prestations d'aide à domicile des bénéficiaires de l'APA,

* de vérifier la bonne exécution de la convention,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux prestataires des Co-Responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

- au payeur départemental d'assurer les échanges financiers entre le Département du Cher et l' « Association Aiderlavie».

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des co-contractants consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer

son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de chaque partie concernée :

- pour le Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/,

- pour l'Association «Aiderlavie» : à l'adresse indiquée page 1

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 7.5 – Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Les données à caractère personnel nécessaires, objet de la présente convention sont détaillées dans l'Article 2: Modalités de paiement d'un acompte - Article 2.1 – Paiement unique.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est :

- l'échange de données permettant d'assurer le financement des prestations d'aide à domicile dans le cadre de l'APA.

Article 7.6 – Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont mettre en œuvre les modalités de prise en charge des besoins de la personne âgée dépendante à domicile

Article 7.7 – Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Article 7.7.1 – Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,

- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,

[Texte]

- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,

- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7.7.2 – Recours à des prestataires

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Article 7.7.3 Communication de données à des tiers autorisés

Les co-Responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

Article 7.7.4 – Droit personnes concernées

Lors de la collecte des données par l'Association Aiderlavie, celle-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre, des destinataires à qui elle les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 7.7.5 – Violation de données

Chaque partie informe les autres parties de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

Article 7.7.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les Responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

Article 7.7.7 - Sort des données (Article 28.3.g du RGPD)

Les données doivent être conservées dans des applications qui appliquent le principe de « Privacy by Design » intégrant :

- Des processus automatisables d'anonymisation complète, d'archivage définitif et de suppression des données à caractère personnel prévus par défaut, à la fois concernant les données des usagers, mais aussi les fichiers traces d'utilisation des applications afin de permettre de respecter les durées de conservation préconisées par la CNIL.

La CNIL définit trois états successifs dans la vie d'une donnée à caractère personnel :

[Texte]

- la vie en base active : les données sont traitées par l'ensemble des personnes autorisées à effectuer le traitement ;

- la vie en base intermédiaire : les données ne sont plus traitées fréquemment, mais conservées pour d'éventuels recours. Seules les personnes en charge des recours doivent avoir accès à ces données ;

- le sort final : les données ne sont plus nécessaires car la Durée d'Utilité Administrative est échue. Les données doivent être détruites ou archivées selon les règles des archives départementales.

Les applications devront permettre de mettre en place ces trois états, de façon simple.

La Durée d'Utilité Administrative (DUA) est constituée de la vie en base active et de celle en base intermédiaire.

Au terme du traitement des données à caractère personnel, les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent: (Choisir l'une des 3 possibilités ci-dessous)

• détruire toutes les données, ou,

• envoyer toutes les données au responsable des traitements, ou,

• renvoyer les données au Sous-traitant désigné par le Responsable des traitements.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la partie concernée. Une fois détruites, la partie concernée doit attester par écrit de la destruction.

Une fois détruites, les responsables de traitement et leurs Sous-traitants doivent attester par écrit de la destruction.

Article 7.7.8 - Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

Article 7.7.9 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 8.1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr).

Article 8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'association AIDERLAVIE
Le Président,

François DESCHAMPS

CP-0175/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 4

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP
Remise gracieuse de dette

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.245-1 à L.245-14 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-13/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la demande de remise de dette relative à un indu de prestation de compensation du handicap (paiement de la prestation emploi direct en janvier 2021 alors qu'il n'y a pas eu de prestations sur ce mois) et la situation financière et sociale du demandeur ;

Considérant la situation de précarité du demandeur, sans emploi, et dont les ressources financières sont faibles ce qui ne permet pas d'envisager un échelonnement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder une remise de dette totale d'un indu de prestation de compensation du handicap, pour un montant total de **1 165,22 €**, tel qu'il figure au tableau ci-joint.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P112O004
Nature analytique : Remises gracieuses
Imputation budgétaire : 6577

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

REMISES GRACIEUSES DE DETTES

Commission permanente du 16 mai 2022

noms	motif des titres émis	période concernée	titres concernés	montant de la remise
XXX	**Prestation Compensation Handicap** Indû	janv.-21	**2021-4689**	1 165,22 €
		TOTAL		**1 165,22 €**

CP-0176/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 5

CONVENTION DE GESTION N° 7 AVEC LE GIP-MDPH
Avenant 1

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du Cher en date du 22 décembre 2005 portant constitution du groupement d'intérêt public – maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) et la convention constitutive qui s'y rapporte ;

Vu la convention en date du 20 décembre 2005 relative à la mise à disposition de moyens financiers, matériels et humains du GIP-MDPH et les annexes 1 et 2 qui y sont jointes, intervenue avec le Préfet du Cher, la rectrice de l'académie d'Orléans, la directrice de la caisse d'allocations familiales du Cher et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-306/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021, validant la convention de gestion n° 7 avec le GIP-MDPH, et autorisant le président à la signer ;

Vu la délibération n° CX-31-2021 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 15 octobre 2021, validant la convention de gestion n° 7 avec le GIP-MDPH, et autorisant le président du GIP-MDPH à la signer ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant qu'il convient de prendre un avenant à la convention de gestion n° 7 visant à actualiser les conditions de remboursement des dépenses engagées entre avec le GIP-MDPH ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1, ci-joint, à la convention de gestion n° 7,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU CHER

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION N°7
SIGNEE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU CHER

_____

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**, dont le siège est situé Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par délibération n°CP…./2022 en date du 16 mai 2022,

d'une part,

Et,

- **LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**, situé route de Guerry – 18000 BOURGES Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer cette convention par une délibération de la commission exécutive du GIP-MDPH n° CX-09-2022 en date du 11 mars 2022,

  Ci-après dénommé « le GIP-MDPH »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le GIP-MDPH se doit de mettre en place un mode de gestion garant de la meilleure mobilisation possible de ses financements publics.

Il est désireux d'assurer l'ensemble de ses obligations de gestion au meilleur rapport qualité/prix possible.

Parallèlement, le Conseil départemental du Cher, par l'existence et la qualité de son administration, connaît et pratique les procédures administratives, comptables, budgétaires et juridiques dévolues au fonctionnement du GIP-MDPH et à ce titre, cette situation est de nature à présenter les meilleures garanties d'une bonne mobilisation et exécution budgétaire des moyens du GIP-MDPH.

À cet égard, le Conseil départemental du Cher et le GIP-MDPH ont signé une convention de gestion n° 7, le 15 février 2022 (ci-après dénommée « la convention initiale »).

Conformément à la convention initiale, le GIP-MDPH bénéficie des meilleures dispositions tarifaires et financières obtenues par le Conseil départemental du Cher auprès de ses fournisseurs et partenaires.

Il est désormais nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention initiale vise à modifier les modalités de remboursement des frais de personnel.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

L'article 5 est modifié comme suit

« 5-2 Cas particuliers des médecins et ergothérapeutes

S'agissant des ressources médicales, la contribution du Département au titre du handicap représente 1 ETP conformément à la convention constitutive du GIP-MDPH.
Son montant annuel sera calculé en prenant en compte la totalité de la rémunération des médecins de l'année consacrée aux missions du champ Handicap, proratisée sur la base d'1 ETP.

S'agissant des prestations d'ergothérapie, la contribution du Département représente 1 ETP conformément à la convention constitutive.
Cette contribution est concrétisée par la mise à disposition à hauteur de 50 % de 2 agents titulaires du Département. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le Conseil départemental du Cher au GIP-MDPH.

Fait à BOURGES, en deux exemplaires originaux,
Le

Le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pour le GIP-MDPH,
La Présidente de la commission exécutive,
Pour le Président du Conseil départemental du Cher et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'Enfance, de la Famille et du Handicap,

Sophie BERTRAND

CP-0177/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. CLAVIER à M. CHARLES

POINT N° 6

SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Convention de partenariat

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1, L.233-1, R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu sa délibération n° CP 30/2020 du 9 mars 2020 autorisant le président à signer la convention de partenariat avec la FEPEM ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) ;

Vu la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA du 13 décembre 2018, modifiée par l'avenant du 28 décembre 2021 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant les enjeux liés au maintien à domicile en structurant l'emploi à domicile entre particuliers et de ce fait de conclure une convention avec la FEPEM ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la convention, ci-jointe en annexe 1,

- d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- que cette convention est sans incidence financière pour le Département.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

Convention entre la FEPEM et le Département du Cher

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

---

Entre les soussignés,

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département – 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 – 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP … /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le « **Département** »,

d'une part,

Et,

- LA FEDERATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS DE FRANCE (FEPEM), dont le siège social se situe 79 rue de Monceau – 75008 PARIS, n° SIRET : 784 204 786 000 72 et n° SIREN : 784 204 786), représentée par son Président de la délégation Centre-Val de Loire, Monsieur Jean-Paul VADROT, dûment habilité à signer la présente convention par ……..

Ci-après dénommée la « **FEPEM** »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La FEPEM et la CNSA se sont engagées en 2018 dans le déploiement d'un programme d'actions visant à informer et accompagner les personnes âgées de 60 ans et plus, dont les bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile.

Cette convention nationale établissait un cadre de partenariat qui a été décliné dans les territoires auprès des Départements et un certain nombre d'acteurs locaux. Initialement prévue sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant conclu le 28 décembre 2021.

En effet, la situation de crise sanitaire ayant fortement perturbé la mise en œuvre des actions depuis le mois de mars 2020, la FEPEM et la CNSA ont convenu de proroger la date de fin initiale pour permettre la réalisation des engagements pris.

La signature de cet avenant national permet dorénavant de poursuivre les actions territoriales, formalisées dans la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reprendre les termes de la convention signée le 4 juin 2020 entre la FEPEM et le Département du Cher, annexée à la présente convention (annexe n°1), de définir une nouvelle période de réalisation des actions initialement prévues et d'ajouter deux articles, un sur la communication et un sur les données à caractère personnel.

Les autres dispositions de la convention susvisée (annexe 1) demeurent inchangées.

Les engagements à réaliser sont décrites dans l'annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 3 – Communication

Le financement accordé par la CNSA dans le cadre de la présente convention, au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Les documents écrits, audiovisuels ou numériques expressément réalisés pour la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention, doivent faire mention de la participation de la CNSA (logo « Avec le soutien de la CNSA » présenté en annexe 4).

Article 4 – Données à caractère personnel

La FEPEM et le Département sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent respectivement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.
A ce titre, la FEPEM et le Département s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016. La FEPEM et le Département s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et celles de la CNIL.

La FEPEM et le Département s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la présente convention à d'autres fins que celles faisant l'objet de celle-ci.

LISTES DES ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention

1. Convention 2020
2. Description des actions
3. Programme d'actions
4. Budget
5. Logo de la CNSA

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour la FEPEM, Le Président de la délégation Centre-Val de Loire,
Jacques FLEURY	**Jean-Paul VADROT**

ANNEXE 1 : CONVENTION 2020 ENTRE LA FEPEM ET LE DEPARTEMENT DU CHER

Convention entre la FEPEM et le Département du Cher relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

Courrier arrivé le :

03 AVR. 2020

Entre les soussignés,

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°CP 30/2020 de la commission permanente du 9 mars 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LA FÉDÉRATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS DE FRANCE**, dont le siège social se situe 79 rue de Monceau, 75008 Paris, n° SIRET : 784 204 786 000 72 et n° SIREN : 784 204 786, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul VADROT, dûment habilité à signer la présente convention par ....

Ci-après dénommée « la FEPEM »,

d'autre part,

Le Département et la FEPEM sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 14-10-5, et, R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA,
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM,

Il est convenu ce qui suit :

1

PRÉAMBULE

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Ces particuliers employeurs sont représentés par la FEPEM qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers.
La FEPEM œuvre depuis de nombreuses années, en lien avec les partenaires sociaux représentatifs des branches salariés et assistants maternels du particulier employeur, au développement, à la professionnalisation et à la sécurisation de l'emploi à domicile.

Le secteur de l'emploi à domicile est fortement concerné par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin de répondre aux enjeux liés à leur maintien à domicile. **En effet, avec 1,1 millions de particuliers employeurs de plus de 60 ans et 70 000 en situation de handicap**, le secteur de l'emploi à domicile se mobilise afin d'accompagner ces publics dans leur fonction d'employeur. Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM est aussi à l'initiative avec ses partenaires, Groupe IRCEM et IPERIA l'Institut, de la création du Réseau Particulier Emploi. À ce jour, ce Réseau compte 23 Relais Particuliers Emploi installés en région qui ont pour mission d'accueillir le grand public et d'accompagner les partenaires du secteur.

Enfin, la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 13 décembre 2018 pour 3 ans afin de soutenir et renforcer les actions à destination de ces particuliers employeurs et des partenaires du secteur que sont, notamment, les conseils départementaux.

Certaines actions identifiées dans le cadre de cette convention entre la Maison Départementale de l'Autonomie d'Eure-et-Loir et la FEPEM seront d'ailleurs cofinancées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM.

Le département du Cher compte 8 500 particuliers employeurs (hors garde d'enfants) dont 6 100 ont plus de 60 ans et 549 perçoivent l'APA et 107 la PCH.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec le Département, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap dans le département du Cher.

Ce programme porte sur les points suivants :

- Action 1 – Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
- Action 2 – Accompagnement des professionnels du Département intervenant auprès des personnes âgés et en situation de handicap.

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

Article 2 – Coût du projet

Le coût global des actions visées à l'article 1 s'élève à 18 550 €.

Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe n° 2 à la présente convention.

Pour les actions 1 et 2, la FEPEM soumettra annuellement une demande de participation à la CNSA, à hauteur de 60% du coût global des actions réalisées. La FEPEM prenant en charge 40 %.

Article 3 – Modalité de mise en œuvre des actions

Dans le cadre de la réalisation des différentes actions, la FEPEM pourra faire appel à son partenaire : le Réseau Particulier Emploi.
Ce Réseau, récemment installé à l'initiative du groupe IRCEM, d'IPERIA l'Institut et de la FEPEM est engagé dans une démarche d'animation visant à décliner, sur les territoires, des actions permettant d'accompagner les particuliers employeurs âgés et en situation de handicap ainsi que leur entourage proche. Il pourra être sollicité, concrètement, afin d'organiser des réunions d'information, des entretiens individuels et de diffuser et valoriser les outils existants à destination des particuliers employeurs.

Article 4 – Suivi de l'application de la convention

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de la FEPEM et du Département, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

Article 5 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la FEPEM et se termine le 31 décembre 2021.

Article 6 – Modification de la convention

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 7 – Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

LISTE DES ANNEXES

(Les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1- Programme d'actions

2- Programmation financière prévisionnelle pour la période 2020-2021

Fait en deux exemplaires originaux,

À Bourges, le 4 JUIN 2020

Pour le Département du cher, Le Président du Conseil départemental du Cher, Michel AUTISSIER	Pour la Fédération Des Particuliers Employeurs De France, Le Président, Jean-Paul VADROT

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE 2 : CONVENTION ENTRE

LA FEPEM ET LE DEPARTEMENT DU CHER – DESCRIPTION DES ACTIONS

Action 1	***Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap***
Objectifs	Dans le cadre de cette convention, en partenariat avec le Département du Cher, des actions seront réalisées à destination des particuliers employeurs et des salariés du particulier employeur. Il s'agit, par le biais, des différentes actions menées, de pouvoir informer et accompagner notamment ces particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leur(s) salarié(s).
Pilote	FEPEM
Organisations sollicités	Réseau Particulier Emploi
Descriptif de l'action	Pour accompagner les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH : • **Des réunions d'informations** seront mises en œuvre sur les territoires afin de les informer sur leur rôle d'employeur et de les accompagner concrètement dans leur positionnement vis-à-vis de leur(s) salarié(s). Ces réunions auront lieu sur 5 territoires Le calendrier sera déterminé ultérieurement par les parties. • **Des dispositifs d'accompagnement individuel** leur seront proposés via une ligne dédiée (non surtaxée). L'objectif est de faciliter l'accès de ces particuliers employeurs à un outillage et à un accompagnement personnalisé afin de les accompagner dans la gestion de la relation de travail avec leur(s) salarié(s). Pour se faire, deux types d'accompagnement sont possibles : - Un premier niveau d'accompagnement via un entretien téléphonique avec un professionnel qui permettra au particulier employeur d'être accompagné dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s). Il bénéficiera d'un conseil personnalisé et pourra accéder à un ensemble d'outils et de fiches pratiques. **200 accompagnements** sont proposés dans le cadre de cette convention. - Un second niveau d'accompagnement via une consultation juridique. Cette consultation doit permettre au particulier employeur d'échanger avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur (recrutement, rupture de contrat, gestion courante de la relation...). **60 accompagnements** sont proposés dans le cadre de cette convention. Ces dispositifs d'accompagnement individuels seront mobilisés en concertation avec les équipes du Département. Ils s'adressent principalement à des personnes et particuliers employeurs qui sont intéressés par l'emploi direct et autonomes dans leurs démarches. Ils sont cofinancés dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM. Ce service d'accompagnement ne fera donc pas l'objet d'un paiement par l'usager. Les modalités de communication autour de ces différentes actions (réunions, dispositifs d'accompagnement) seront définies par les parties concernées afin de les faire connaitre aux personnes identifiées. Mise à disposition du guide « Bien vieillir » : Réalisé par le cadre de la précédente convention FEPEM/CNSA, ce support présente les étapes de points essentiels de la relation professionnelle à domicile ; il sera à disposition au Conseil Départemental (sur la base d'un nombre limité qui sera défini ultérieurement)
Cibles	• Particuliers employeurs âgés, • Particuliers employeurs en situation de handicap, • Environnement proche des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : proches aidants.

Budget	13 150 €
Calendrier	Démarrage de l'action au dernier trimestre 2021 et déploiement sur la continuité de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	**Afin d'évaluer la réussite des actions, différents indicateurs seront prévus :** • Nombre de réunions • Nombre de personnes participants aux réunions (particuliers employeurs, salariés, proches) • Nombre d'accompagnement individuel au global par an orientées par le Département • Nombre d'accompagnement de premier niveau réalisé • Nombre d'accompagnement de second niveau réalisé

Action 2	***Accompagnement des professionnels du Département intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.***
Objectifs	Dans le cadre de cette action, il est prévu d'informer et d'accompagner les équipes médico-sociales qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH. Cette offre dédiée doit permettre de répondre à leurs questions sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier(s) employeur(s) et salarié(s).
Pilote	FEPEM
Organisations sollicités	FEPEM – pôle juridique
Descriptif de l'action	Afin d'accompagner les professionnels qui sont en contact avec les particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap seront mises en place : - **Des réunions d'information animées par des juristes experts** (présentation du secteur, présentation juridique des étapes clefs de la vie du contrat de travail encadrée par la convention collective, transmission des clefs de l'accompagnement en fonction des publics concernés). Un questionnaire de satisfaction sera proposé à l'issue de chacune des réunions. *→ 4 réunions sont prévues à destination des EMS (4 groupes de 20/25 personnes environ)* Dotées de ces informations, les EMS pourront transmettre le numéro de téléphone dédié aux aidants et particuliers employeurs que les dispositifs d'accompagnement individuel pourraient intéresser (cf fiche action 1) - Une assistance téléphonique à destination des équipes médico-social afin qu'elles puissent bénéficier d'une information en continu. Elles auront ainsi accès directement aux conseils d'un juriste qui pourra leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales.
Budget	5 400 €
Calendrier	Démarrage de l'action au dernier trimestre 2021 et déploiement sur la continuité de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	• Nombre d'actions réalisées - nombre et type de réunion - nombre et type de participants, - nombre d'appel des collaborateurs du Département • Mesure de la satisfaction des agents du Département : Questionnaire

ANNEXE 3 : Programme d'actions

relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

Rappel des engagements

	Engagements initiaux	Niveau de réalisation	Engagements à réaliser
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information *(Nombre de réunions)*	5	5	0
Dispositif d'accompagnement individuel			
1er niveau d'accompagnement : conseil et orientation *(Forfait d'accompagnements) **	200	En cours	200
2ème niveau d'accompagnement : consultation juridique *(Forfait d'accompagnements) **	60	En cours	60
Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgés et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels du conseil départemental *(Nombre de réunions)*	4	4	0
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique *(Forfait d'appels) **	200	En cours	200

**Les engagements forfaitaires sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1er janvier 2022.*

ANNEXE 4 : Budget

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2022-2023

	2022	2023	Total
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information (5)	0	0	0
Dispositif d'accompagnement individuel			
1er niveau d'accompagnement : conseil et orientation *(Forfait de 200 accompagnements) **	1 200	1 200	2 400
2ème niveau d'accompagnement : consultation juridique *(Forfait de 60 accompagnements) **	4500	4500	9000
Sous total Action 1	5 700	5 700	11 400
Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgés et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels du conseil départemental	0	0	0
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique *(Forfait de 200 appels) **	600	600	1200
Sous-total Action 2	600	600	1200
Total	**6 300**	**6300**	**12 600**

**Les chiffres concernant les forfaits sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1er janvier 2022.*

ANNEXE 5 : logo de la CNSA

CP-0178/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. CLAVIER à M. CHARLES
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 7

HÉBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC LEURS ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS
Renouvellement de la convention partenariale

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1, L.222-5 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département doit prendre en charge l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;

Considérant que la convention permettant cet accueil au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les lucioles arrive à échéance le 24 mai 2022 ;

Considérant que le Département souhaite renouveler la convention prévoyant la prise en charge de ces femmes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P077O011
Nature analytique : 65/652418/4213 – Autres frais de séjours
Imputation budgétaire : 652418

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention partenariale relative à l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans 2022 - 2025

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du Conseil départemental du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION CITES CARITAS**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 inscrite sous le n°SIRET 353 305 238 00175, dont le siège social se situe 72 rue Orfila, 75020 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DESCLAUX, et par délégation pour la Cité Jean-Baptiste Caillaud, sise rue de la Vernusse, 18000 BOURGES, par la Directrice, Madame Delphine COTARD, dûment habilités à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration,

  Ci-après dénommée l'« Association »,

- **L'ÉTAT,** dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le préfet du département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu du décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher et du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

  Ci-après dénommé « l'État »,

  d'autre part,

Le Département, l'Association et l'État sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le service d'aide sociale à l'enfance prend en charge sur décision du Président du Conseil départemental, les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Cette compétence s'adresse aux femmes et à leurs enfants quelle que soit leur situation administrative sur le territoire français, et nécessite donc pour un accueil en centre d'hébergement et d'insertion sociale une coordination spécifique avec l'État.

C'est dans ce cadre que la présente convention est conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de prise en charge des femmes isolées, enceintes et/ou ayant des enfants âgés de moins de trois ans.

ARTICLE 2 – PUBLIC VISÉ ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

Les publics visés sont :
- les femmes enceintes isolées et les mères isolées,
- accompagnées ou non, et exclusivement, d'enfants de moins de trois ans.

Les disponibilités d'accueil de l'Association sont prises en compte par le Département qui en cas d'absence de places disponibles veillera à identifier une autre solution d'hébergement pour ce public.

Néanmoins, concernant le public dont la situation administrative est en cours de régularisation sur le territoire français (récépissé de moins de 6 mois en cours de validité), seuls trois familles pourront être accueillies simultanément par l'association, correspondant à un maximum de 5 personnes (femmes et enfants).

Conformément aux objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé en 2020 entre l'Etat et l'Association pour la période 2020 - 2025, la durée moyenne de séjour cible des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) est fixée à 8 mois pour les usagers de droits communs et à 12 mois pour les usagers à droits incomplets.

ARTICLE 3 – TYPE D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN PLACE

L'accompagnement réalisé par l'Association s'effectue dans le cadre du CHRS « Les Lucioles ». Il prend notamment la forme d'un soutien matériel et psychologique. Il vise à permettre l'insertion sociale et professionnelle et l'accès aux droits des mères ou femmes enceintes isolées.

Cet accompagnement s'effectuant dans le cadre de la mission de protection de l'enfance du Département, il est demandé aux équipes une vigilance sur cette thématique. Aussi, l'évaluation par les équipes de l'Association de difficultés d'ordre éducatif, et au niveau des relations mère-enfants, entraine l'envoi d'un rapport à la Direction Enfance Famille du Département pour envisager une réorientation de l'accompagnement vers un établissement spécialisé (type centre maternel) ou tout autre accompagnement adapté, le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRINCIPES ET MODALITÉS DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

La famille est orientée sur le dispositif par le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation), lui-même saisi par les services sociaux du Département ou d'autres institutions via l'application SI SIAO. La situation est présentée par un rapport social, sauf situation d'urgence. La Direction ou le chef de service de l'Association évalue l'opportunité de l'accueil en fonction de la problématique et des disponibilités d'accueil et organise un entretien préalable.

Dans le cas où l'admission est confirmée, la prise en charge se faisant sur décision du Président du Conseil départemental, la demande est transmise par mail dès que possible, et de préférence avant la réalisation de l'accueil, aux adresses courriels suivantes :

- soraya.nahal@departement18.fr
- aurelie.picardhickel@departement18.fr
- Crip18@departement18.fr

La demande comprend obligatoirement les éléments suivants :

- L'indication du service orientant la demande,
- L'identité des personnes accueillies, leurs liens familiaux et leurs dates de naissance,
- Le motif de l'accueil sollicité,
- **Le rapport social**.

Une réponse (accord de prise en charge ou refus) est apportée dans un délai maximal de 48 heures ouvrées.

Tout accord entraine l'envoi d'une décision de prise en charge par l'association valable pour une durée de 6 mois maximum.

Avant l'échéance des 6 mois, l'Association établit un rapport social et évalue le besoin d'un éventuel renouvellement. Elle présente la demande de renouvellement lors de la commission SIAO et adresse le rapport à la Direction Enfance Famille du Département qui pourra adresser une prise en charge selon les modalités énoncées ci-dessus.

La prise en charge du Département est validée pour 1 an maximum sauf situation particulière. Pour les situations particulières, le Département et l'État pourront poursuivre cette prise en charge à titre dérogatoire, après production par l'Association d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Le prix de journée facturé au Département pour cette prise en charge est calculé sur la base des charges nettes du budget exécutoire N-1 rapportées au nombre de places et de journées prévisionnelles.

L'Association transmettra chaque année au Département les documents budgétaires précisant les données du budget exécutoire N-1, le nombre de places d'accueil et l'activité retenue.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES PRISES EN CHARGE

La facturation adressée au Département est à minima trimestrielle et comprend la facture de chaque famille ainsi que l'accord de prise en charge financière du Département associé.

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel est établi par l'Association. Il est transmis au Département avec copie à l'État au cours du 1er trimestre de l'année N+1. A réception du bilan, une réunion sera organisée entre les parties, à l'initiative du Département.

Le bilan annuel comprend des données quantitatives et qualitatives sur la population accueillie, telles que :

- nombre de personnes accueillies sur l'année dans le cadre de cette mission et situation familiale,
- nombre de suivis mis en œuvre,
- nature des accompagnements mis en œuvre,
- situation à l'arrivée : âge et motif d'accueil des personnes entrantes,
- situation au départ : orientation à la sortie et durée moyenne de séjour avec le plus long séjour et plus court séjour des personnes sortantes,
- éléments de contexte et d'analyse sur l'évolution de la population concernée et l'adaptation des pratiques à son accompagnement.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ ET MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Article 8.1 - Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, y compris les stagiaires, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et sans limitation de durée.

Article 8.2 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, de l'Association et de l'État, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.222-5 du code de l'action sociale et des familles :
  * d'assurer la mise en œuvre de la convention,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités des services du Département, de l'Association et de l'État, à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, de l'Association et de l'État puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 24 mai 2022 et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire. Les modifications ainsi définies d'un commun accord feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article premier.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut-être résiliée par une partie en cas de non-respect par une partie de l'une de ses obligations qui en résulte.

La présente convention est résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :
- mise en demeure adressée par la partie diligente à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

L'Association pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association avant le terme prévu par l'article 9 de la convention.

ARTICLE 12 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr). »

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'Association,
Le Président de Cités Caritas,

Jean-François DESCLAUX

Pour l'État,
Le Préfet du Cher,

Jean-Christophe BOUVIER

CP-0179/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. CLAVIER à M. CHARLES

POINT N° 8

ENFANCE FAMILLE
Remise gracieuse de dette

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-1 et L.123-2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de donner suite à une demande de remise de dette pour une participation financière d'une mère aux frais d'entretien de sa fille confiée à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la situation de grande précarité de la mère de famille, sans emploi et en reconversion professionnelle, ne lui permettant pas d'envisager un échelonnement de la dette ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder une remise de dette, pour un montant total de **100 €**, tel qu'il figure au tableau, ci-joint.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P077O016
Nature analytique : 4228 – 65/6577//4213 Remise gracieuse exceptionnelle
Imputation budgétaire : 6577

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

REMISE GRACIEUSE DE DETTES

Commission permanente du 16 mai 2022

nom	motif des titres émis	période concernée	titres concernés	montant de la remise
P.P.	**Participation aux frais d'entretien de sa fille**	juil.-21	**2021-8222**	50,00 €
	Participation aux frais d'entretien de sa fille	août-21	**2021-9006**	50,00 €
		TOTAL		**100,00 €**

CP-0180/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 9

ACCUEIL D'ENFANTS CONFIES AU DÉPARTEMENT
Convention avec l'association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADIASEAA)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-3, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1 à L.221-9 et L.222-5 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'organisation départementale de l'aide sociale à l'enfance pour répondre aux enjeux nationaux et départementaux de la politique de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que la capacité de l'offre d'accueil du Département, qui s'appuie essentiellement sur les familles d'accueil, le centre départemental de l'enfance et de la famille ainsi que des lieux de vie, n'est plus adaptée aux besoins de protection des enfants, tant sur le plan de son dimensionnement que de sa qualité d'accueil au regard de l'évolution des profils d'enfants ;

Considérant l'évolution des profils d'enfants présentant des troubles de comportement nécessitant un accompagnement renforcé par des professionnels expérimentés ;

Considérant que la maison d'enfants à caractère social (MECS) de DEOLS gérée par l'association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADIASEAA) dispose des compétences adéquates pour accueillir trois jeunes puis potentiellement cinq jeunes confiés au Département nécessitant un accompagnement continu et quotidien ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, de coopération interinstitutionnelle, mise en place à titre expérimental,

- d'autoriser le président à signer ce document,

- de désigner comme représentants du Département siégeant au comité de pilotage de cette action :
. Mme Sophie BERTRAND, vice-présidente en charge de l'enfance famille,
. Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe prévention, autonomie, vie sociale,

. la directrice (teur) et son adjoint (e), en exercice, en charge de la mise en œuvre de la politique enfance famille du Département.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P077O015 - Frais de placement
Nature analytique : 1856 – 65/652412/4213 – Maison d'enfants à caractère social
Imputation budgétaire : 652412

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS CONFIÉS AU DÉPARTEMENT DU CHER DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

2022-2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du Conseil départemental du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE POUR L'ACCUEIL ET LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES**, association loi 1901, dont le siège social se situe 8 rue de Robinson, 36130 DÉOLS, représentée par son président, Monsieur Marc DUFOND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration,

  Ci-après dénommée l'« ADIASEAA »,

  d'autre part,

Le Département et l'ADIASEAA sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Le 12 octobre 2020, le Département, l'État et l'ARS ont signé un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2020-2022.
Ce contrat prévoit notamment :

1. D'agir le plus précocement pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille,
2. De sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
3. De donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits,
4. De préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Le besoin identifié par le Département du CHER porte sur la mise à disposition de 5 places de répit et/ou de rupture.

La Maison d'enfants à caractère social (MECS) de DEOLS, gérée par l'ADIASEAA, peut mettre à disposition du Département dans un premier temps 3 places. Ce nombre de places pourra évoluer au regard des besoins à 5, une fois qu'un travail d'accueil avec les équipes de professionnels aura été réalisé et que de nouvelles places seront disponibles.

En effet, les besoins du Département évoluent au regard du nombre d'enfants confiés et nécessitent une adaptation de l'offre d'accueil, notamment sur des accueils de répit et/ou de rupture pour certaines situations d'enfants.

Cette modalité d'accueil dans le cadre d'une structure Maison d'enfants à caractère social - MECS de DEOLS dans l'Indre permet de répondre à des besoins de relais pour éviter les ruptures de parcours d'enfants confiés.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de coopération interinstitutionnelle et les engagements des parties, en vue de placer à tout moment, trois jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, à la MECS de DEOLS, avec une évolution possible vers un accueil de cinq jeunes en fonction des besoins et des places disponibles.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ACTION

L'objectif est d'offrir à tout moment une prise en charge et un accompagnement soutenu auprès des jeunes pour lesquels il est nécessaire de co-construire des réponses adaptées à leurs projets de vie à partir d'une période de répit et/ou de rupture.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DE L'ACTION

La mise en place de l'action et les interactions développées entre les parties seront suivies par un comité de pilotage (ci-après dénommé le « comité »).

Le comité sera composé de la Vice-Présidente en charge notamment de la politique enfance famille au Département, de la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie, Vie Sociale du Département, de la directrice (teur) et de son adjoint (e) en charge de la mise en œuvre de la politique enfance famille du Département, du Président et du directeur de l'ADIASEAA. D'autres membres pourront être associés au comité en opportunité.

Le comité se réunira au moins une fois par an, à l'initiative du Département, dans un lieu qui sera mentionné dans la convocation adressée à ses membres au préalable.

Le comité examinera et évaluera le travail réalisé, les résultats obtenus à l'aide des indicateurs élaborés conjointement entre ses membres, sur la base de ceux mentionnés en annexe. Cette évaluation permettra :

- d'ajuster les modalités d'intervention et de coopération interinstitutionnelle,
- d'apprécier la pertinence du dispositif au profit des jeunes confiés,
- de construire des réponses innovantes à l'issue de l'expérimentation.

ARTICLE 4 – PUBLIC CIBLE

Il s'agit de jeunes âgés de 6 à 18 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance du Cher. Les problématiques de ces jeunes nécessitent un accompagnement correspondant à une prise en charge de type MECS avec des moyens humains plus importants et spécialisés.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COOPERATION INTER INSTITUTIONNELLE

L'ADIASEAA s'engage à réserver au sein de la MECS de DEOLS, dans un premiers temps, 3 places de répit et/ou de rupture au Département pour l'accueil de 3 jeunes avec une évolution possible vers un accueil de cinq jeunes en fonction des besoins et des places disponibles.

Chaque prise en charge de jeune fera l'objet d'une synthèse et d'une évaluation entre la MECS et les services de l'ASE en vue de l'élaboration du projet du jeune dans un objectif de continuité de parcours.

Ces 3 puis 5 places de répit et/ou de rupture seront financées :

- par une dotation forfaitaire mensuelle réglée à terme échu, calculée sur la base de 3 places réservées, puis potentiellement de 5 places, au tarif journalier fixé par le département de l'Indre sachant que le fonctionnement de la MECS de DEOLS s'inscrit dans le budget accordé et validé au tarif fixé par l'autorité de tarification.

La durée maximale d'accueil des enfants au sein de l'ADIASEAA est de trois mois. Cette durée maximale d'accueil pourra être prolongée, à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve, et sur la base d'une évaluation avec l'ensemble des intervenants.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ADIASEAA

L'ADIASEAA s'engage :

- à accueillir, si nécessaire dans l'urgence, sur une période temporaire au titre du répit et/ou d'une rupture dans un premier temps 3 jeunes dans la mesure des places disponibles avec une évolution possible à 5 jeunes,

- à offrir un accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis, dans le cadre de projets individualisés,

- à assurer une mission d'éducation, de protection et de surveillance des jeunes accueillis,

- à construire avec chaque jeune, au regard de l'évolution de leurs besoins à l'issue d'une période de rupture et/ou de répit, des projets adaptés à leurs besoins,

- à associer les familles et les intervenants à la prise en charge des jeunes accueillis et à en formaliser les modalités.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à financer 3 puis potentiellement 5 places de répit et/ou de rupture par une dotation forfaitaire mensuelle réglée en début de trimestre, calculée sur la base de 3 places réservées, puis potentiellement de 5 places, au tarif journalier fixé par le département de l'Indre. En effet, le prix de journée des jeunes accueillis est fixé par le Département de l'Indre.

- à organiser au moins une fois par an le comité de pilotage décrit à l'article 3.

ARTICLE 8 - INDICATEURS

- Nombre de jeunes suivis,

- Âge des jeunes suivis,

- Durée moyenne du séjour par âge et par enfant,

- Partenaires professionnels sollicités et intervenants dans la structure,

- Type d'orientation après le passage à la MECS de DEOLS.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à titre expérimental pour une durée de 19 mois. Elle prend effet à compter du 1er juillet 2022 et expirera le 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée de manière pérenne à l'issue de son évaluation à réaliser avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.22161 à L221-9 et L.222-5 du code de l'action sociale et des familles,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités des parties d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et des libertés.

ARTICLE 12 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'ADIASEAA, Le président,
Jacques FLEURY	**Marc DUFOND**

CP-0181/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 10

POLITIQUE DE L'HABITAT
Lutte contre l'habitat indigne et non décent
Programme d'intérêt général

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.242-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n° AD 105/2019 du Conseil départemental du 17 juin 2019 relative à l'approbation de la convention partenariale relative au pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant la nécessité de poursuivre la politique de lutte contre l'habitat indigne et non-décent ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant, ci-joint en annexe,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de **7 175 €** à la CAF,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO075
Nature analytique : Subvention de fonc. Personnes assoc. Organis.privés divers - 65748
Imputation budgétaire : 65/65748/555

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »

Dans le Département du Cher

2019-2022

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION : 30 mai 2019

AVENANT N° 1

Le présent avenant est établi :

Entre :

le Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage du programme d'intérêt général, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Eric DALUZ délégué local adjoint de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

et **la Caisse d'allocations familiales du Cher**, maître d'ouvrage délégué représentée par son directeur Monsieur Jérémie AUDOIN

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, actuellement en vigueur pour la période 2015-2019 prorogé,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du secteur non délégué, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du secteur délégué (Bourges Plus), en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Vu la délibération de la commission permanente de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 16 mai 2022 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 le programme d'intérêt général « Lutte contre l'habitat indigne et non décent » du Cher prévu par la convention du 30 mai 2019

- de modifier en conséquence de cette prorogation les articles 4, 4-3 et 5 de la convention sus-nommée.

Article 1 – modification de l'article 4 :objectifs pluriannuels du PIG pour la période du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022

Les articles 4-1, 4-2 et 4-3 sont ainsi modifiés :

Article 4 – 1 Objectifs du PIG du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 :

	Période avenant
Nombre de signalements	85
Nombre de pré-constats ADS (Agents de Développement Social) Caf	26
Constats – Diagnostics réalisés par l'opérateur	23
Assistance à maîtrise d'ouvrage	9
Visite après travaux	15

4 - 2 Objectifs quantitatifs de réhabilitation globaux du PIG

À ce jour, une très grande partie des signalements concerne essentiellement les logements loués. Les signalements des propriétaires occupants restent beaucoup plus difficiles à capter. La mise en place d'un PIG adaptation sur l'ensemble du département a permis de faciliter l'émergence de dossiers qui traitent à la fois les travaux d'adaptation et le cas échéant la précarité énergétique et la décence de ces logements.

Les objectifs globaux sont évalués à 90 logements environ recensés pour la période, répartis comme suit :
– 6 logements occupés par leur propriétaire
– 84 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ou sociaux

Le secrétariat du PDLHI et/ou lors des commissions techniques mensuelles procède à une analyse des différents signalements ce qui permet de définir les logements qui feront l'objet d'une visite technique par l'opérateur. Certains dossiers sont solutionnés rapidement (les propriétaires réalisent les travaux), d'autres classés sans suite (signalement pas justifié).

	Période avenant
Logements propriétaires occupants	**6**
Logements propriétaires bailleurs	**84**

4 - 3 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs de dossiers de travaux financés par l' Anah sont évalués et répartis comme suit :
les chiffres indiqués dans le tableau cible les objectifs du dispositif

	Période de l'avenant
Logements Travaux Lourds propriétaires occupants	7
Logements Travaux Lourds propriétaires bailleurs	3
Logements Habiter Mieux	10

Article 2 – modification de l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Les articles 5,5-1, 5-2 ,5-3 et 5-4 sont ainsi modifiés :

Le coût global du dispositif sur la période du présent avenant est de 71 750 €, comprenant :

- le coût annuel (salaires et charges) du personnel Caf ainsi que les frais de fonctionnement en régie dédiés au dispositif décrit dans l'article 1-3 de la convention, est estimé à 43 750 €
- les prestations commandées à l'opérateur par la Caf pour un montant de : 28 000 €

Le paiement au titre de la période sera demandé au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année 2023. Le versement du montant des subventions s'effectuera en une seule fois.

La répartition entre les différents financeurs se décompose ainsi :

- État – Anah : 35 %
- Conseil Départemental du Cher : 10%
- Caf du Cher : 55 %

5 - 1. Financements de l'Anah

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 33 513 € pour la part ingénierie et 214 000 € pour la part travaux, selon l'échéancier suivant :

	Période avenant
AE prévisionnels	**Montant en €**
Ingénierie	**33 513 €**
- part fixe	**25 113 €**
- part variable	**8 400 €**
Travaux	**214 000 €**

5 - 3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.2 Montants prévisionnels

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du Conseil départemental du Cher pour l'opération est de 7 175 €, selon l'échéancier suivant :

	Période avenant
AE prévisionnels	**Montant en €**
Ingénierie	**7 175 €**

5 – 4. Financements de la Caf du Cher

5.4.1 Règles d'application

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Caf du Cher pour l'opération sont de 39 462,50 €, selon l'échéancier suivant :

	Période avenant
AE prévisionnels	**Montant en €**
Ingénierie	**39 462,50 €**

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention non concernées par cet avenant demeurent inchangées.

Article 4 – Transmission de l'avenant

L'avenant à la convention de programme signé est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à Bourges, le

L'État, Le Préfet du Cher	l'Anah, Le directeur départemental des territoires	Le Président du Conseil départemental du Cher	Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Cher
Jean Christophe BOUVIER	Eric DALUZ	Jacques FLEURY	Jérémie AUDOIN

CP-0182/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU

POINT N° 11

POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu les délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021 du Conseil départemental approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG maintien à domicile, l'avenant n° 1 à la convention de mandatement conclue avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 2 à la convention initiale ainsi que l'avenant n° 2 à la convention de mandatement ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'habitat ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant les demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la révision de quatre plans de financements suite à annulation après relances infructueuses ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Considérant l'opportunité de conclure un avenant n° 3 à la convention initiale PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 2021-2023 afin d'augmenter les objectifs ainsi que les montants financiers accordés à Soliha pour répondre à la hausse de la demande ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **55 289,98 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

- **d'approuver** l'annulation de quatre plans de financement suite à relances infructueuses dans le cadre du dispositif PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, dont le détail figure dans le tableau ci-joint (annexe 2),

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 2021-2023, ci-joint (annexe 3),

- d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire devrait procéder, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO077 PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO079 CRD – PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023
Nature analytique : Subv équipement versée organismes, personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

Annexe 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Commission permanente du 16 mai 2022

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département
AJM	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN + REMPL CHAUFFE EAU	5 835,39 €	3 978,39 €	596,75 €	3 978,39 €	795,67 €	1 392,42 €
AG	VEAUGUES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS ET WC	5 861,40 €	3 933,00 €	589,95 €	3 933,00 €	786,60 €	1 376,55 €
BM	SAVIGNY-EN-SANCERRE	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	2 384,25 €	1 625,25 €	243,78 €	1 625,25 €	325,05 €	568,83 €
BC	AUBIGNY-SUR-NERE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 622,80 €	4 417,80 €	662,67 €	4 417,80 €	883,56 €	1 546,23 €
BD	LA CELLE	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	2 700,00 €	303,68 €	45,55 €	303,68 €	60,73 €	106,28 €
BN	BLET		23 942,60 €	13 942,60 €	2 091,39 €	13 942,60 €	2 788,52 €	4 879,91 €
BY	SAVIGNY-EN-SANCERRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	11 322,30 €	8 215,30 €	1 232,29 €	8 215,30 €	1 643,06 €	2 875,35 €
CG	VIERZON	AMENAGEMENT DU LOGEMENT	10 172,25 €	2 806,34 €	420,95 €	2 806,34 €	561,26 €	982,21 €
CJ	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	7 848,89 €	1 280,89 €	192,13 €	1 280,89 €	256,17 €	448,30 €
CM	LEVET	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS	15 622,33 €	7 606,33 €	1 140,94 €	5 673,47 €	1 134,69 €	2 275,63 €
DL	DUN-SUR-AURON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC	8 037,32 €	884,32 €	132,64 €	884,32 €	176,86 €	309,50 €
FG	LES AIX-D-ANGILLON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 177,56 €	1 271,86 €	190,77 €	1 271,86 €	254,37 €	445,14 €
FM	AUBIGNY-SUR-NERE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	7 109,52 €	877,52 €	131,62 €	877,52 €	175,50 €	307,12 €
GM	ALLOUIS	SALLE DE BAIN + WC ET VOLETS ROULANTS MOTORISES +	16 180,58 €	8 489,58 €	1 273,43 €	8 489,58 €	1 697,91 €	2 971,34 €
GR	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	4 650,00 €	3 107,00 €	466,05 €	3 107,00 €	621,40 €	1 087,45 €
GM	MONTIGNY	la pose d'un monte escalier	8 476,92 €	3 865,80 €	579,87 €	3 865,80 €	773,16 €	1 353,03 €
GA	PREVERANGES	FOURNITURE ET POSE DE VOLETS ROULANTS	7 991,50 €	2 141,00 €	321,15 €	2 141,00 €	428,20 €	749,35 €
GA	MEHUN-SUR-YEVRE	VOLETS ROULANTS MOTORISES + MENUISERIE +	55 733,78 €	27 733,78 €	4 160,06 €	4 875,64 €	975,12 €	5 135,18 €
JJC	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	7 466,36 €	2 850,46 €	427,56 €	2 850,46 €	570,09 €	997,65 €
LM	SAINT-AMAND-MONTROND	de bain, remplacement d'un WC, carrelage faïence	7 091,76 €	302,76 €	45,41 €	302,76 €	60,55 €	105,96 €
LP	SAINT-CAPRAIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN + ISO DES COMBLES	13 693,91 €	1 294,91 €	194,23 €	2 010,10 €	402,02 €	596,25 €
PMS	BOURGES	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAINS	7 447,77 €	4 062,77 €	609,41 €	4 062,77 €	812,55 €	1 421,96 €
RM	AUBIGNY-SUR-NERE	l'adaptation d'une salle de bain et pose de volets roulants	8 827,13 €	3 876,13 €	581,41 €	3 876,13 €	775,22 €	1 356,63 €
RL	DUN-SUR-AURON	adaptation salle de bain	4 210,06 €	1 632,04 €	244,80 €	1 632,04 €	326,40 €	571,20 €
RM	SURY-ES-BOIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	4 789,25 €	2 612,25 €	391,83 €	2 612,25 €	522,45 €	914,28 €
RA	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN + MENUISERIES	11 621,08 €	1 625,28 €	243,79 €	2 685,05 €	537,01 €	780,80 €
SB	COURS-LES-BARRES	SALLE DE BAIN + INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS +	35 800,31 €	17 800,31 €	2 670,04 €	15 307,85 €	3 061,57 €	5 731,61 €
SMC	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	5 953,88 €	247,88 €	37,18 €	247,88 €	49,57 €	86,75 €
SD	BEDDES	à chaleur, VMC, porte et menuiseries, volets roulants.	30 938,18 €	2 144,18 €	321,62 €		- €	321,62 €
SG	OIZON	SALLE DE BAINS + INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS +	46 215,57 €	23 715,57 €	3 557,33 €	17 145,36 €	3 429,07 €	6 986,40 €
SM	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 249,58 €	2 044,58 €	306,68 €	2 044,58 €	408,91 €	715,59 €
TN	CLEMONT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 245,43 €	1 554,43 €	233,16 €	1 554,43 €	310,88 €	544,04 €
TP	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 250,17 €	1 303,85 €	195,57 €	1 303,85 €	260,77 €	456,34 €
TC	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 334,04	2 114,04	317,10	2 114,04 €	422,80	739,90 €
UH	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	4 818,55 €	490,52 €	73,57 €	490,52 €	98,10 €	171,67 €
VH	ALLOGNY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	7 262,06 €	1 374,06 €	206,10 €	1 374,06 €	274,81 €	480,91 €
WM	AUBIGNY-SUR-NERE	VOLETS ROULANTS MOTORISES SUR LES PIECES DE VIE	23 589,15 €	11 704,15 €	1 755,62 €	7 507,28 €	1 501,45 €	3 257,07 €
ZJ	AINAY-LE-VIEIL	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC	6 774,80 €	695,80 €	104,37 €	695,80 €	139,16 €	243,53 €
			462 248,43 €	**179 926,41 €**	**26 988,77 €**	**141 506,65 €**	**28 301,21 €**	**55 289,98 €**

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
ABROGATIONS DE SUBVENTIONS

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
CP 30/09/2019	MM	MORLAC	AMENAGEMENT SALLE DE BAIN	8 018,19 €	131,00 €	175,00 €	306,00 €		ANNULATION APRES RELANCE
AD 15/06/2020	DS	HENRICHEMONT	AMENAGEMENT SALLE D'EAU	5 519,33 €	221,98 €	295,98 €	517,96 €		ANNULATION APRES RELANCE
CP 28/09/2020	FDRM	VIERZON	VOLETS ROULANTS - WC SURELEVE	5 565,38 €	76,59 €	102,13 €	178,72 €		ANNULATION APRES RELANCE
AD 17/06/2019	GM	BOURGES	ADAPTATION SALLE DE BAIN	5 423,44 €	143,00 €	191,00 €	334,00 €		ANNULATION APRES RELANCE
				24 526,34 €	**572,57 €**	**764,11 €**	**1 336,68 €**		

AVENANT N°3 À LA CONVENTION

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

POUR FAVORISER LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DU DÉPARTEMENT DU CHER

2021 à 2023

Entre les soussignés

- Le Département du Cher, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CP du Conseil départemental du 16 mai 2022, et ci-après dénommé « le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,
ET,

- L'État, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, dûment habilité à signer le présent avenant,

- L'Agence Nationale de l'Habitat, dont le siège se situe 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par le délégué dans le département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, et ci-après dénommée « l'Anah»,

- La Conférence des financeurs, représentée par la 8e Vice-présidente du Conseil départemental du Cher, en charge des Maisons des solidarités, Personnes âgées, Insertion, Madame Bénédicte DE CHOULOT, dûment habilitée à signer le présent avenant,

- La Région Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 9 rue Saint-Pierre-Lentin, 45041 ORLÉANS Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CPR 21.01.26.72 du 22 janvier 2021, et ci-après dénommé « le Conseil Régional » ou « la Région »,

- La Maison départementale des personnes handicapées du Cher, groupement d'intérêt public, dont le siège se situe 7 route de Guerry, 18000 BOURGES, représenté par la Présidente de la Commission Exécutive, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n° CX 22/2021 de la Commission Exécutive du 4 juin 2021, et ci-après dénommée « le GIP-MDPH »,

- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 30 boulevard Jean Jaurès, 45033 Orléans Cedex, représentée par le Directeur, Monsieur Damien MAURICE, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « la CARSAT »,

- La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dont le siège se situe 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLÉANS, représentée par le Directeur, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du conseil d'administration du 27 janvier 2017, et ci-après dénommée « la MSA »,

- La Communauté d'agglomération « Bourges Plus », dont le siège se situe 23-31 boulevard Foch, 18000 BOURGES, représentée par la Présidente, Madame Irène FELIX,

dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération, et ci-après dénommée « Bourges Plus »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne**, dont le siège se situe 7 rue de la Gare, 18260 VAILLY-SUR-SAULDRE, représenté par sa Présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent avenant et ci-après dénommée « Pays Sancerre Sologne »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois,** dont le siège se situe 88 avenue de la République 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son Président, Louis COSYNS, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommé « Pays Berry Saint-Amandois »,

- **PROCIVIS BERRY**, société anonyme coopérative à conseil d'administration, dont le siège se situe 6 rue Paul Commenge, 18000 BOURGES, représenté par le Directeur général, Monsieur Michel CORDIER, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommé « PROCIVIS »,

- **AG2R LA MONDIALE,** dont le siège se situe 27 Rue de la Milletière, 37100 TOURS représenté par son Directeur Régional, Alain Pichard, dûment habilité à signer le présent avenant et ci-après dénommé « AG2R LA MONDIALE »,

D'autre part,

Le Département, l'État, l'ANAH, la Conférence des financeurs, la Région, le GIP-MDPH, la CARSAT, la MSA, Bourges Plus, le Syndicat Mixte Sancerre Sologne, le Pays Berry Saint Amandois, PROCIVIS et AG2R LA MONDIALE sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et ensemble les « partenaires ».

Préambule

La convention relative au programme d'intérêt général « maintien à domicile » (PIG) 2021-2023 a été signée le 30 décembre 2020 (ci-après dénommée « la convention initiale »).

Par avenant n° 1 à cette convention, les objectifs de SOLIHA ont été ajustés en lien avec la réévaluation de l'intervention de l'association Action Logement Services dans le cadre du PIG.

Par avenant n° 2 à cette convention, SOLIHA s'est vue augmenter sa capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers. Ce nouvel ajustement s'est accompagné d'une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

Face au succès croissant du PIG, des moyens complémentaires doivent être alloués à l'Association afin de lui permettre de répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables, tout en conservant un accompagnement de qualité. AG2R LA MONDIALE, de par son action auprès des personnes âgées et sou souhait de participer au financement du dispositif adhère au PIG.

C'est dans ce cadre qu'il a été convenu de la nécessité de nouveaux ajustements de la convention initiale.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'en conclure un avenant n° 3.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article10 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de réévaluer les moyens, les objectifs, le budget du PIG et d'introduire un nouveau partenaire ainsi que son apport financier au dispositif.

ARTICLE 2 : ADHESION D'UN PARTENAIRE A LA CONVENTION INITIALE

« Article 2.1 Adhésion d'un nouveau partenaire à la convention initiale

Par le présent avenant, les partenaires acceptent que :

- AG2R LA MONDIALE, dont le siège se situe 27 Rue de la Milletière 37100 TOURS

devienne partie de la convention initiale, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

En adhérant à la convention initiale, AG2R LA MONDIALE accepte de s'y conformer, sans réserve, et de ne pas en modifier les termes.

ARTICLE 3 : ARTICLE AJOUTE

Il est ajouté un article n° 6.13 à la convention/au contrat initial(e) dont la teneur est la suivante :

« **Article 6.13 – Financement par AG2R LA MONDIALE**

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle consacrée par AG2R LA MONDIALE au dispositif est de 25 000,00€.
Les modalités d'intervention sont précisées dans une convention particulière entre le Département et AG2R LA MONDIALE. »

ARTICLE 4 : ARTICLES MODIFIÉS

Article 4.1- L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 4 – Objectifs quantitatifs**

L'étude pré-opérationnelle a démontré que de nombreuses personnes font déjà appel aux services du Département (APA, GIP-MPDH), à SOLIHA ainsi qu'aux caisses de retraite pour engager des travaux d'adaptation. Lors des rencontres avec le public éligible au dispositif PIG, le frein principalement mentionné concerne le manque de communication sur les aides disponibles pour faire ces travaux et le coût du diagnostic technique.

Ainsi, le Département souhaite à travers la reconduction du PIG développer davantage la prise en charge des diagnostics techniques pour assurer une hausse des demandes et répondre aux besoins des usagers.

Compte tenu du nombre croissant de personnes âgées et/ou handicapée ayant eu recours au dispositif au cours de trois premières années de fonctionnement, **les objectifs annuels du PIG sont réévalués à la hausse pour 2022 et 2023.**

Dans ce cadre, il est prévu les objectifs suivants :

OBJECTIFS			
	Convention 2021-2023 Objectifs initiaux	**2021 - Réalisé**	**2022 et 2023 Objectifs prévisionnels**
Prise de contact	450	617	620
Visites techniques	270	362	400
Dossiers déposés	230	271	300
dont Autonomie pur	195	237	260
dont Mixtes (Énergie-Autonomie)	35	34	40

Les objectifs pourront être modifiés en fonction de la sollicitation du dispositif. »

Article 4.2- L'article 5.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 5.1 - Coordination du financement de l'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage)

Dans le cas de dossiers comprenant un financement d'Action Logement Services, l'AMO sera financée par Action Logement Services, au maximum, à hauteur du forfait réglementaire. Cette contribution sera versée directement au prestataire.

Pour les autres dossiers, l'AMO sera prise en charge par le maitre d'ouvrage. Dans sa facturation, Soliha viendra déduire le nombre de dossiers financés par Action Logement du nombre de dossiers total restant à financer par le dispositif PIG. »

Article 4.3- L'article 5.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 5.3 – Option de gestion des fonds sous mandat**

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par le prestataire.

Cette option est mobilisable en coordination avec PROCIVIS dans le cadre de son intervention défini à l'article 6.11.

Le demandeur donne mandat au prestataire pour recevoir en son nom le montant des subventions et pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.

Cette option de mandatement des fonds sera proposée par le prestataire et sera à la charge du demandeur.

Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes (5 000 € pour le financement de l'ingénierie de mandatement). Ces dossiers seront validés en commission technique.

Aussi, afin de répondre aux besoins des usagers et à la sécurisation des artisans, l'objectif est de 40 dossiers pour un montant des crédits d'ingénierie de mandatement de 10 000,00€ pour l'année 2022.

La production d'un justificatif trimestriel de l'activité sera demandée pour le versement des fonds à raison de 250,00€ par dossier avec un maximum de 40 dossiers pour l'année 2022. »

Article 4.4-L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6 – Financements des partenaires de l'opération**

La mise en place du PIG doit permettre de renforcer les aides disponibles, d'assurer leur meilleure visibilité et d'assurer un accompagnement administratif et technique auprès des demandeurs pour mobiliser les moyens mis à disposition.

L'ensemble des partenaires du PIG accompagne financièrement les projets et sa mise en œuvre.

Les modalités de financement seront explicitées dans les paragraphes suivants.

Chaque partenaire définit librement son intervention financière et les modalités ainsi que ses critères d'éligibilités. Ces derniers sont précisés dans les annexes du présent document et consultable sur les sites internet respectifs des partenaires.

Le financement apporté pour le contenu des missions du suivi animation sera décomposé de la façon suivante :

- Part fixe : la mise en place du guichet unique, la promotion du PIG, l'animation et l'évaluation ainsi que l'aide à la décision
- Part variable, versée en fonction de l'activité : l'assistance à la réalisation

Les dépenses annuelles s'établissent de la façon suivante :

	2022 - Prévisionnel
Part fixe volet animation et aide à la décision	232 393,00€
Part fixe : réévaluation	58 125,00€
Part variable, aide à la réalisation	90 400,00€
Part variable, gestion des fonds sous mandat	10 000,00€
Total	**390 918,00€**

Article 4.5- L'article 6.1.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.1.2 – Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont modifiés de la façon suivante :

	Année 2	Année 3
AE prévisionnels	1 531 580,00€	1 531 580,00€
dont aides aux travaux	1 342 080,00€	1 342 080,00€
dont aides à l'ingénierie	189 500,00€	189 500,00€

Les autorisations d'engagements pour l'aides aux travaux concernent tout le territoire du département du Cher. Celles concernant spécifiquement la communauté d'agglomération de Bourges Plus sont détaillées au paragraphe 6.9.

Pour les aides à l'ingénierie, la contribution fixe de l'ANAH s'applique sur l'ensemble du budget du dispositif. La contribution pour la part variable est calculée sur la base des objectifs et sera ajustée lors du paiement au nombre de dossiers effectivement réalisés. Cette part vient s'ajouter à la participation de la part fixe ingénierie de l'ANAH. Les aides à l'ingénierie sont définies de la manière suivante :

	Année 2	Année 3
Aides à l'ingénierie	189 500,00€	189 500,00€
dont part fixe	87 500,00€	87 500,00€
dont part variable	102 000,00€	102 000,00€

Article 4.6- L'article 6.3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.3.1 – Règles d'application**

Le Département s'engage à financer le coût de la mise en place du PIG (fonctionnement de l'équipe opérationnelle) décrit à l'article 6.3.2. Une convention de mandatement Service Social d'Intérêt Général sera signée entre le Département et le prestataire.

La Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi dite « MOLLE») a précisé, à travers son article 2, que les activités effectuées en faveur des personnes défavorisées ne peuvent être exercées, lorsqu'elles sont financées par les collectivités publiques, que par des organismes à gestion désintéressée agréés par l'Etat.

Les modalités de paiement seront mentionnées dans la convention de mandatement.

Par ailleurs, en complément de ce financement, le Département et la Région, en coordination, ont mis en place un dispositif d'aides financières pour les travaux complétant

les aides existantes de l'ANAH et des caisses de retraite. Les modalités d'intervention sont précisées dans un avenant.

Les crédits accordés par la Région, au dispositif, lors de la précédente convention Région-Département 2015-2021 n'ayant pas tous été consommés, il a été accordé que le reliquat soit consommé d'ici le 31 octobre 2022. »

Article 4.7 - L'article 6.3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.3.2 – Montants prévisionnels**

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle ingénierie consacrée par le Département pour l'opération s'élève à 390 918,00 € selon l'échéancier suivant :

	2022 - Prévisionnel
Conseil départemental – INGENIERIE **(coût total forfaitaire avant déduction des apports des différents partenaires)**	390 918,00€

Les modalités d'intervention sont précisées en annexe 2 et 4. »

Article 4.8 -L'article 6.5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.5 Financements par la CARSAT**

La CARSAT mobilise depuis plusieurs années des fonds spécifiques pour proposer à ses bénéficiaires des aides à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Ces aides concernent une participation à l'ingénierie et une aide aux travaux.

La CARSAT, par ce PIG, souhaite promouvoir ces aides et accompagner un nombre croissant de ménages pour assurer le maintien à domicile.

La subvention relative au guichet unique et à l'ingénierie sera versée au maître d'ouvrage, elle fera l'objet d'un avenant pour en préciser le montant et les modalités de versement. A l'issue de l'année de fonctionnement, le prestataire transmettra un bilan financier comprenant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers justifiant de la dépense subventionnée.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle consacrée par la CARSAT à l'opération pour l'année 2022 est de 37 521,00 € selon les modalités de calculs suivants :

- Participation part fixe : 4% du montant de la part fixe (290 518,00€) soit 11 621,00€
- Participation part variable sur une base de 140 dossiers CARSAT réalisés soit 25 900,00€»

Article 4.9- L'article 6.6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.6 Financements par la MSA**

La MSA s'engage à relayer la communication du dispositif auprès de ses assurés qui pourraient y être éligibles, elle mobilise ses prestations extralégales et services dans le respect des règles qui régissent ses interventions."

Par ailleurs, elle participe au financement de l'ingénierie part fixe pour l'année 2022 avec une contribution de 5 000,00€.

La subvention sera versée au maître d'ouvrage sur présentation du rapport d'activité et du budget de l'année précédente. »

Article 4.10 - L'article 6.8.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 6.8.1 Règles d'application**

L'intervention de la Région dans ce dispositif s'inscrit dans l'un des axes de sa politique régionale du logement en direction du logement et de l'hébergement des personnes en perte d'autonomie. Le soutien du maintien à domicile constitue une des mesures pour venir en réponse à cet axe.

La Région est intervenue aux côtés du Département, dans le cadre de la Convention Région Département 2015-2021. Cette dernière est actuellement en cours de négociation pour son renouvellement, aussi la Région a informé le Département de la poursuite de son engagement financier pour les aides accordées d'ici le 31 octobre 2022.

Aucune instruction technique n'intervient au niveau de la Région qui peut néanmoins être saisie par la commission technique autour de dossiers complexes ou dossiers spécifiques.

Pour assurer la visibilité de l'intervention régionale, les usagers reçoivent des courriers cosignés accompagnant la notification régionale et départementale.

Les modalités d'intervention de la Région sont précisées en annexes 2 et 3.»

Article 4.11 - L'article 6.8.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 6.8.2 Montants prévisionnels au titre de l'année 2022

« La Région prévoit une contribution prévisionnelle à hauteur de 218 441 € pour les travaux relatifs aux aides accordées d'ici le 31 octobre 2022, dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention Région Département. »

Article 4.12- L'article 6.9 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 6.9 Financement par Bourges Plus

Article 6.9.1 Aides ANAH aux travaux déléguées (intégrées dans les aides ANAH aux travaux)

Parmi les objectifs de dossiers ANAH du programme, la répartition pour le territoire en délégation de compétence Bourges Plus est la suivante :

OBJECTIFS sur le territoire de Bourges Plus		
Objectifs prévisionnels		
	2022	**2023**
Dossiers déposés	87	87
dont Autonomie pur	80	80
dont Mixtes (Énergie-Autonomie)	7	7

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont définis dans le Programme d'Actions Territorial annuel, dont les modalités sont à retrouver sur le site : http://www.agglo-bourgesplus.fr/.

Montants prévisionnels

	2ème année	3ème année
AE Anah prévisionnelles aides aux travaux	347 541,00€	347 541,00€

Article 4.13 - L'annexe 3 de la convention initiale est modifiée comme suit :

« **Annexe 3 : modalités d'intervention de la Région**

Bénéficiaires :

Pour les adaptations : Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs éligibles aux aides de l'ANAH au titre de l'adaptation, et les logements des ménages respectant les critères d'âges et les plafonds de ressources fixés par les caisses de retraite.

Pour les dépenses liées à la rénovation énergétique : Les bénéficiaires sont les propriétaires bailleurs dont les logements sont conventionnés bénéficiant d'un soutien de l'ANAH au titre du programme habiter mieux.

Plafonds de ressources

Identiques à ceux fixés par l'ANAH et des caisses de retraite

Travaux éligibles

Tous travaux éligibles à l'ANAH et/ ou caisse de retraite, nécessaires au maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Modalités d'intervention :

* Pour les dépenses d'adaptation : 20% du reste à charge TTC et lorsque celui-ci est supérieur à 200 €.

* Pour les dépenses liées à la rénovation énergétique :

En cohérence avec le cadre de référence régional, la Région intervient en faveur des propriétaires bailleurs selon un forfait de 1 500 € par logement à condition d'atteindre une performance énergétique BBC rénovation ou à défaut une étiquette C avec un gain énergétique de 100 kwh/m².

Modalité de paiement :

«La Région Centre-Val de Loire procédera au versement de la contribution au Département sur la base d'un état justificatif des aides accordées visé par le payeur départemental qui sera transmis à la Région Centre-Val de Loire au 31 octobre 2022 et la Région Centre-Val

de Loire réglera sa contribution au plus tard le 1er janvier 2023.

Les soutiens de la Région et du Département seront communiqués à chacun des bénéficiaires, via un courrier co-signé par les collectivités.»

Article 4.14

Les dispositions issues des articles 4.1 à 4.13 abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 4 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres partenaires.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 14 de la convention initiale.

Fait à BOURGES, le en douze (12) exemplaires dont un est remis à chaque partenaire.

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	**Pour l'État et l'Anah,** Le Préfet et délégué départemental de l'ANAH,	**Pour la Conférence des financeurs,** La 8ème Vice-Présidente du Conseil départemental du Cher,
Jacques FLEURY	**Jean-Christophe BOUVIER**	**Bénédicte DE CHOULOT**
Pour la Maison départementale des personnes handicapées du Cher, La Présidente de la Commission Exécutive,	**Pour le Conseil Régional Centre-Val de Loire,** Le Président du Conseil régional,	**Pour la CARSAT,** Le Directeur
Sophie BERTRAND	**François BONNEAU**	**Damien MAURICE**

Pour la MSA Beauce Cœur de Loire, Le Directeur,	**Pour la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,** La Présidente,	**Pour le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne,** La Présidente,
Marc DEBACQ	**Irène FELIX**	**Laurence RENIER**
Pour PROCIVIS BERRY, Le Directeur général,	**Pour le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint Amandois,** Le Président,	**Pour AG2R LA MONDIALE** Le Directeur régional,
Michel CORDIER	**Louis COSYNS**	**Alain PICHARD**

CP-0183/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. DALLOIS à Mme CASSIER

POINT N° 12

POLITIQUE DE L'HABITAT
Financement au titre de la charte départementale de l'habitat social
Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-7 et L.3321-1,10° ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.242-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération n° AD 110/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu sa délibération n° CP 55/2020 du 28 septembre 2020 approuvant la convention initiale fixant le montant de la contribution financière des sociétés Veolia CGE et CEO au fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n° AD-48/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 octroyant une aide à l'office public de l'habitat du Cher (OPH)-Val de Berry dans le cadre de la charte départementale de l'habitat social ;

Vu la délibération n° AD-50/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, relative au vote du règlement intérieur du FSL ;

Vu les demandes de l'OPH-Val de Berry qui réunissent les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Vu le rapport du président et les projets de convention et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les demandes de l'OPH-Val de Berry ;

Considérant la révision d'une aide suite à une modification du devis, du projet et donc du montant de l'aide précédemment octroyée ;

Considérant la nécessiter de formaliser le financement du FSL dans le cadre de conventions et d'avenants avec les partenaires ;

Considérant la contribution, sous forme d'abandon de créance, des sociétés Veolia CGE et CEO au FSL pour l'année 2022 ;

Considérant la contribution, sous forme d'abandon de créance, de la société Saur au FSL pour l'année 2022 ;

Considérant la contribution, sous forme d'abandon de créance, de la société Suez au FSL pour l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger l'aide octroyée à l'OPH-Val de Berry lors de l'assemblée départementale du 24 janvier 2022 ;

- **d'attribuer** à l'OPH-Val de Berry les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant à annuler	Montant voté
OPH–Val de Berry				
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche adaptée – CHAROST	5 405,48 €	30 % de l'opération HT plafonné à 1 200 €		1 200,00 €
Adaptation - transformation de la salle de bain et du toilette en une seule pièce avec remplacement de la baignoire par une douche adaptée – SAINT-AMAND-MONTROND	8 979,01 €	50 % du coût HT de l'opération si transformation de l'agencement du bien plafonné à 5 000 €	1 200,00 €	4 489,50 €
Sous-total OPH-Val de Berry	**14 384,49 €**		**- 1 200,00 €**	**5 689,50 €**

- **d'approuver** :
. la convention avec la société Saur, ci-jointe en annexe 1,
. l'avenant avec les sociétés Veolia CGE et CEO, ci-joint en annexe 2,
. la convention avec la société Suez, ci-jointe en annexe 3,

PRECISE

- que les modalités de versement des subventions à l'OPH-Val de Berry sont spécifiées dans les annexes 4-1 et 4-2, ci-jointes,

- dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO082
Nature analytique : 3529 – Subv. Équipement versée aux organismes publics divers (bât install)
Imputation budgétaire : 204182

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSOCO003 Nature analytique : 1186 - Autres participations Imputation budgétaire : 74788

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires, Daniel FOURRE, Véronique FENOLL, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Béatrice DAMADE, Jacques FLEURY, Didier BRUGERE, Sophie CHESTIER, Marie-Line CIRRE, Patrick BAGOT, Richard BOUDET, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Bernadette PERROT DUBREUIL, Florence PIERRE, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

Convention relative à la contribution financière de la Société Saur Fonds de Solidarité pour le Logement 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le «Département»,

  d'une part,

Et,

- **LA SAS SAUR**, Direction de Territoire Berry Nivernais, dont le siège social se situe 39 route de Chaluzy 58000 SAINT ELOI, représentée par son Directeur, Monsieur William MICAT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'administration,

  Ci-après dénommée la «Société Saur»,

  d'autre part,

Le Département et la Société Saur sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Considérant la délibération n° AD 50-2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au vote du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Préambule

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Aux termes du chapitre Ier de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, chaque Département a l'obligation de se doter d'un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), qu'il copilote avec l'Etat, et, de créer un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Ce fonds dispose d'un règlement intérieur qui définit les modalités d'intervention, validé par le Département le 24 janvier 2022.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la Société Saur au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2022 et d'en préciser les modalités de versement.

ARTICLE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les clauses du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement qui fixe les conditions et les modalités d'attribution des différentes aides.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

La société Saur versera au titre de l'année 2022, sous forme d'abandon de créance, pour l'aide au maintien de la fourniture d'eau, une contribution financière totale de **6 295 €.**

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le FSL couvre tout le territoire départemental du Cher. Il prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère le IV de l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée et répond aux objectifs définis dans le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est conclue pour l'année 2022-2023-2024 et prend effet à compter de sa notification par le Département à la Société Saur.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, conformément à l'article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales, et L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  * de gérer la demande de financement de la Société Saur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de la Société Saur d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, la Société Saur consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
La Société Saur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par la Société Saur, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à la Société Saur par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.
À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par la Société Saur, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Société Saur dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr). »

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

A BOURGES le,

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, **Jacques FLEURY**	Pour la Société Saur, Le Directeu, **William MICAT**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 2

À la convention relative à la contribution financière de Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux et Compagnie des Eaux et de l'Ozone au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le «Département»,

  d'une part,

Et,

- **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, adhérente au Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE), Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est au 21 rue la Boétie – 75008 PARIS et immatriculée à Paris sous le numéro 572 025 526 R.C.S. PARIS, prise en sa Direction Territoriale Beauce Sologne Berry située 499 rue de la Juine - 45160 OLIVET et représentée Monsieur Antoine BAUDIN en qualité de Directeur de Territoire , dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration,

  Ci-après dénommée la «Société Véolia CGE»,

- **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE**, adhérente au Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE), Société en commandite par actions au capital de 4 846 880,00 euros, dont le siège social est au 21 rue la Boétie – 75008 PARIS et immatriculée à Paris sous le numéro 775 667 363 R.C.S. PARIS, prise en sa Direction Territoriale Beauce Sologne Berry située 499 rue de la Juine - 45160 OLIVET et représentée Monsieur Antoine BAUDIN en qualité de Directeur de Territoire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration,

Ci-après dénommée la «Société Véolia CEO»,

d'autre part,

Le Département et les sociétés Véolia CGE et CEO sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Vu la délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 du Conseil général relative au vote du budget primitif 2005, portant notamment création du fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Préambule

Le 27 octobre 2020, les parties ont conclu une convention… (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de les sociétés Véolia CGE et CEO au Fonds de solidarité pour le logement du Département (FSL).

Celle-ci à une durée de 3 ans. Elle expire en 2022
Aux termes de son article 4.2 il est prévu que « chaque année, les sociétés Véolia CGE et CEO définiront par voie d'avenant le montant de leur participation au dispositif du FSL ».

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 2 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière des sociétés Véolia CGE et CEO, au FSL, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les sociétés Véolia CGE et CEO contribueront, au titre de l'année 2020, sous forme d'abandon de créances, pour l'aide au maintien de la fourniture d'eau, à hauteur de 8 871 € répartit comme suit :

- Société Véolia CGE : 6 013 €
- Société Véolia CEO : 2 858 €

Les sociétés Véolia CGE et CEO contribueront, au titre de l'année 2021, sous forme d'abandon de créances, pour l'aide au maintien de la fourniture d'eau, à hauteur de 9 988 € répartit comme suit :

- Société Véolia CGE : 7 123 €
- Société Véolia CEO : 2 865 €

Les sociétés Véolia CGE et CEO contribueront, au titre de l'année 2022, sous forme d'abandon de créances, pour l'aide au maintien de la fourniture d'eau, à hauteur de 8 949 € répartit comme suit :

- **Société Véolia CGE : 6 070 €**
- **Société Véolia CEO : 2 879 €**

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont un est remis à chacune d'entre elles.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, **Jacques FLEURY**	Pour la société Véolia eau Compagnie Générale des eaux, Le Directeur Territorial, **Antoine BAUDIN**

Pour la société Véolia Compagnie des Eaux et de l'Ozone Le Directeur Territorial, **Antoine BAUDIN**

Convention relative à la contribution financière de la Société Suez Fonds de Solidarité pour le Logement 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le «Département»,

  d'une part,

Et,

- **LA SOCIETE SUEZ**, région Grand Ouest, dont le siège se situe 26 rue Chaude Tuile 45000 ORLEANS représentée par son Directeur Régional, Monsieur Benoît BIRET dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration,

  Ci-après dénommée la «Société Suez»,

  d'autre part,

Le Département et la Société Suez sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Considérant la délibération n° AD 50-2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au vote du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Préambule

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Aux termes du chapitre Ier de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, chaque Département a l'obligation de se doter d'un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), qu'il copilote avec l'Etat, et, de créer un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Ce fonds dispose d'un règlement intérieur qui définit les modalités d'intervention, validé par le Département le 24 janvier 2022.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la Société Suez au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2022 et d'en préciser les modalités de versement.

ARTICLE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les clauses du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement qui fixe les conditions et les modalités d'attribution des différentes aides.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

La société Suez versera au titre de l'année 2022, sous forme d'abandon de créance, pour l'aide au maintien de la fourniture d'eau, une contribution financière totale de **411,85€.**

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le FSL couvre tout le territoire départemental du Cher. Il prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère le IV de l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée et répond aux objectifs définis dans le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est conclue pour l'année 2022-2023-2024 et prend effet à compter de sa notification par le Département à la Société Suez.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, conformément à l'article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales, et L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  * de gérer la demande de financement de la Société Suez, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de la Société Suez d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, la Société Suez consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
La Société Suez bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par la Société Suez, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à la Société Suez par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.
À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par la Société Suez, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Société Suez dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr). »

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

A BOURGES le,

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, **Jacques FLEURY**	Pour la Société Suez, Le Directeur, **Benoît BIRET**

Annexe 4-1 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à Val de Berry une subvention de 1 200,00 €, pour le projet de remplacement de la baignoire par une douche extra-plate au sein du logement situé 5 impasse du Gué Saint Martin à CHAROST

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental au financement de l'opération sur tout support de communication.

Annexe 4-2 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à Val de Berry une subvention de 4 489,50 €, pour le projet de transformation de la salle de bain et des toilettes en une seule pièce avec remplacement de la baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 12 rue Georges Clémenceau à SAINT-AMAND-MONTROND.

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental au financement de l'opération sur tout support de communication.

CP-0184/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme PIETU*
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme DAMADE à M. CHOLLET
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 13

FONDS D'AIDES AUX JEUNES
Financements des actions collectives avec les missions locales

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1,10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 16/2005 du Conseil général du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005, portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu les délibérations n° AD-51/2022 et n° AD-121/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 et du 4 avril 2022 relative à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions de financement pour les actions collectives du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Considérant l'intérêt départemental des demandes de financement déposées par les missions locales et l'association Tivoli Initiatives au regard du règlement intérieur du FAJ ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– d'attribuer une subvention de **59 000 €** aux missions locales pour la réalisation d'une action collective d'insertion sociale et professionnelle intitulée intervention d'un psychologue, selon la répartition suivante :
- mission locale BOURGES **18 000 €** (annexe 1),
- mission locale du Pays Sancerre Sologne **6 000 €** (annexe 2),
- mission locale Cher Sud **17 000 €** (annexe 3),
- mission locale du Pays de Vierzon **18 000 €** (annexe 4),

– d'attribuer une subvention de **14 000 €** à Tivoli Initiatives (annexe 5) pour la réalisation d'une action collective d'insertion sociale et professionnelle intitulée Adulte Relais,

– d'approuver les conventions, ci-jointes (annexes 1 à 5), avec les partenaires ci-dessus, fixant notamment les modalités de versement de ces subventions,

– d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSOCO002 Nature analytique : Fonds d'aide aux jeunes - 65568 Imputation budgétaire : 302 – 65/65568/428

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Yann GALUT, Irène FELIX, Bernadette COURIVAUD, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention partenariale avec la mission locale de Bourges – Mehun sur Yèvre – Saint Florent sur Cher

Fonds d'Aide aux jeunes

_____

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°CP /2022 du Conseil départemental du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

D'une part,

Et,

- LA MISSION LOCALE BOURGES – MEHUN-SUR-YEVRE – SAINT-FLORENT SUR-CHER, dont le siège social se situe 5 rue de Séraucourt à BOURGES**,** représentée par sa Présidente Madame Catherine PALLOT, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale,

Ci-après dénommée l' «association »,

D'autre part,

Le Département et l'association sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Considérant la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 relative au vote du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Considérant le comité de pilotage du FAJ du 4 mars 2022 approuvant la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et professionnelle dans le domaine de l'accompagnement ;

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Remettre les solidarités au coeur de l'action du département est une des trois grandes priorités du Conseil départemental du Cher qui s'engage en particulier de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.
Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « intervention d'un psychologue du travail » menée par l'association, décrite en annexe 1.

ARTICLES 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'engagement de l'association :

L'association s'engage à réaliser les actions, dont le contenu est précisé en annexe 1. Elle s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

L'engagement du Département :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'association.
  Elle peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr) ;
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation ;
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par l'association afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par la Mission Locale de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc.., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants. Si l'association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 4 : MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

L'annexe 1 à la présente convention précise :

-les objectifs et le contenu de l'action
-les publics visés
-les méthodes et outils de travail
-la durée de l'action et les lieux
-les indicateurs de suivi et de résultats
-les modalités de contrôle et d'évaluation

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2022 et 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Département verse à l'association une subvention visant à couvrir ses coûts de mise en œuvre de l'intervention d'un psychologue en son sein et des obligations de service public qui en découlent (ci-après dénommée « participation financière »).

6-1 - Participation financière

Pour l'année 2022, Le Département contribue à l'action « intervention d'un psychologue » à hauteur de **18 000 € (dis-huit-mille euros)**

Pour l'année 2023, la subvention du Département sera fixée par avenant et après dépôt par l'association du dossier annuel de demande de financement au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

6-2 - Modalités de paiement

Pour 2022, le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme de **12 600 € (douze-mille six-cent euros)** du montant total de la subvention mentionnée à l'article 6-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'association.

- le solde dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la subvention. Elle devra également comporter le montant total de la subvention prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action,
- le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes certifiés de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

Si ces documents ne sont pas parvenus au Département, Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE), Service Habitat et Fonds sociaux au plus tard le 30 juin 2023, le solde ne sera alors pas réglé.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

6-3 - Libération des sommes

Un BIC / IBAN est annexé à la présente convention en annexe 2.

ARTICLE 7 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  * de gérer la demande de financement de l'association, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 : CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à l'association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure. À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des

observations formulées par l'association, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement,

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité. La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'association, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
– la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Mission Locale ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Fiche action

Annexe 2 – Identifiant BIC / IBAN de l'association.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES le,

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour la Mission Locale BOURGES – MEHUN-SUR-YEVRE – SAINT-FLORENT-SUR-CHER,

Pour le président et par délégation,
La Vice-présidente,

Anne CASSIER

La Présidente,

Catherine PALLOT

ANNEXE 1

INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue du travail au sein de la mission locale.

OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquer et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique.
Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS…), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide…).

CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entrainant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,…) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs.
Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance.
On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue du travail.

DUREE

Du 1er janvier au 31 décembre 2022.

LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale de Bourges – Saint-Florent-sur-Cher et Mehun-sur-Yèvre.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)
Évaluation qualitative par les jeunes
Nombre d'orientations vers les structures spécialisées
Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

EVALUATION

Modalité de contrôle

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

ANNEXE 2

RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

MISSION LOCALE INSERT PROF JEUNES
5 RUE DE SERAUCOURT
18000 BOURGES

DOMICILIATION : BOURGES (00463)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00463	00037262017	35

Identification Internationale (IBAN)

IBAN FR76 3000 3004 6300 0372 6201 735

Identification internationale de la Banque (BIC)

SOGEFRPP

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

MISSION LOCALE INSERT PROF JEUNES
5 RUE DE SERAUCOURT
18000 BOURGES

DOMICILIATION : BOURGES (00463)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00463	00037262017	35

Identification Internationale (IBAN)

IBAN FR76 3000 3004 6300 0372 6201 735

Identification internationale de la Banque (BIC)

SOGEFRPP

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention partenariale avec la mission locale Sancerre Sologne

Fonds d'Aide aux jeunes

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°CP /2022 du Conseil départemental du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le «Département »,

D'une part,

Et,

- **LA MISSION LOCALE DU PAYS SANCERRE SOLOGNE** dont le siège social se situe sise 27 avenue de la Gare, 18700 AUBIGNY-SUR-NERE, représentée par son Président Monsieur Bernardino ADDIEGO, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale,

  Ci-après dénommée l'«association »,

D'autre part,

Le Département et l'association sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Considérant la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 relative au vote du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Considérant le comité de pilotage du FAJ du 4 mars 2022 approuvant la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et professionnelle dans le domaine de l'accompagnement ;

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Remettre les solidarités au coeur de l'action du département est une des trois grandes priorités du Conseil départemental du Cher qui s'engage en particulier de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.
Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « intervention d'un psychologue du travail » menée par l'association, décrite en annexe 1.

ARTICLES 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'engagement de l'association :

L'association s'engage à réaliser les actions, dont le contenu est précisé en annexe 1. Elle s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

L'engagement du Département :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'association.

Elle peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr) ;
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation ;
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par l'association afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par la Mission Locale de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc.., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants. Si l'association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 4 : MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

L'annexe 1 à la présente convention précise :

-les objectifs et le contenu de l'action
-les publics visés
-les méthodes et outils de travail
-la durée de l'action et les lieux
-les indicateurs de suivi et de résultats
-les modalités de contrôle et d'évaluation

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2022 et 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Département verse à l'association une subvention visant à couvrir ses coûts de mise en œuvre de l'intervention d'un psychologue en son sein et des obligations de service public qui en découlent (ci-après dénommée « participation financière »).

6-1 - Participation financière

Pour l'année 2022, Le Département contribue à l'action « intervention d'un psychologue » à hauteur de **6 000 € (six mille euros)**

Pour l'année 2023, la subvention du Département sera fixée par avenant et après dépôt par l'association du dossier annuel de demande de financement au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

6-2 - Modalités de paiement

Pour 2022, le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme de **4 200 € (quatre mille deux cent euros)** du montant total de la subvention mentionnée à l'article 6-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'association,

- le solde dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la subvention. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action,
- le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes certifiés de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

Si ces documents ne sont pas parvenus au Département, Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE), Service Habitat et Fonds sociaux au plus tard le 30 juin 2023, le solde ne sera alors pas réglé.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

6-3 - Libération des sommes

Un BIC / IBAN est annexé à la présente convention en annexe 2.

ARTICLE 7 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  * de gérer la demande de financement de l'association, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.

- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 : CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à l'association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure. À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par l'association, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement,

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité. La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'association, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Fiche action

Annexe 2 – Identifiant BIC / IBAN de l'association.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES le,

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour la Mission Locale du Pays Sancerre Sologne,
Pour le président et par délégation, La Vice-présidente,	Le Président,
Anne CASSIER	**Bernardino ADDIEGO**

ANNEXE 1

INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue du travail au sein de la mission locale.

OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquer et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique.
Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS…), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide…).

CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entrainant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,…) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs.
Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance.
On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue du travail.

DUREE

Du 1er janvier au 31 décembre 2022.

LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale du Pays Sancerre Sologne.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)
Évaluation qualitative par les jeunes
Nombre d'orientations vers les structures spécialisées
Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

EVALUATION

Modalité de contrôle

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

ANNEXE 2

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

Toute une banque pour vous

CR CENTRE LOIRE
AUBIGNY SUR NERE
Tel. 0248302703 **Fax.** 0248810027

24/08/2020
00476

Intitulé du compte

ASS DEV BASSIN D EMPLOI
27 AV LA GARE DES MARCHANDISES
18700 AUBIGNY SUR NERE

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	18000	70027215000	94

IBAN FR76 1480 6180 0070 0272 1500 094

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP848

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention partenariale avec la Mission locale Cher Sud

Fonds d'Aide aux jeunes

_____

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°CP /2022 du Conseil départemental du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

D'une part,

Et,

- LA MISSION LOCALE CHER SUD, dont le siège social se situe sise 2 rue Racine, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne LEVACHER, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale,

Ci-après dénommée l' «association »,

D'autre part,

Le Département et l'association sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Considérant la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 relative au vote du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Considérant le comité de pilotage du FAJ du 4 mars 2022 approuvant la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et professionnelle dans le domaine de l'accompagnement ;

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Remettre les solidarités au coeur de l'action du département est une des trois grandes priorités du Conseil départemental du Cher qui s'engage en particulier de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.
Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « intervention d'un psychologue du travail » menée par l'association, décrite en annexe 1.

ARTICLES 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'engagement de l'association :

L'association s'engage à réaliser les actions, dont le contenu est précisé en annexe. Elle s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

L'engagement du Département :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'assocation s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation. Sa présentation est

validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'association.
Elle peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr) ;

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation ;
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par l'association afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par la Mission Locale de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc.., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants. Si l'association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 4 : MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

L'annexe 1 à la présente convention précise :

-les objectifs et le contenu de l'action
-les publics visés
-les méthodes et outils de travail
-la durée de l'action et les lieux
-les indicateurs de suivi et de résultats
-les modalités de contrôle et d'évaluation

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2022 et 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Département verse à l'association une subvention visant à couvrir ses coûts de mise en œuvre de l'intervention d'un psychologue en son sein et des obligations de service public qui en découlent (ci-après dénommée « participation financière »).

6-1 - Participation financière

Pour l'année 2022, Le Département contribue à l'action « intervention d'un psychologue » à hauteur de **17 000 € (dis-sept mille euros)**

Pour l'année 2023, la subvention du Département sera fixée par avenant et après dépôt par l'association du dossier annuel de demande de financement au titre du

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

6-2 - Modalités de paiement

Pour 2022, le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme de **11 900 € (onze mille neuf cent euros)** du montant total de la subvention mentionnée à l'article 6-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'association,

- le solde dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la subvention. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action,
- le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes certifiés de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

Si ces documents ne sont pas parvenus au Département, Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE), Service Habitat et Fonds sociaux au plus tard le 30 juin 2023, le solde ne sera alors pas réglé.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

6-3 - Libération des sommes

Un BIC / IBAN est annexé à la présente convention en annexe 2.

ARTICLE 7 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  * de gérer la demande de financement de l'association, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.

- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 : CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à l'association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure. À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par l'association, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement,

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité. La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'association, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Fiche action
Annexe 2 – Identifiant BIC / IBAN de l'association.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES le,

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour la Mission Locale Cher Sud,
Pour le président et par délégation, La Vice-présidente,	La Présidente,
Anne CASSIER	**Fabienne LEVACHER**

ANNEXE 1

INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue du travail au sein de la mission locale.

OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquer et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique.
Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS…), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide…).

CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entrainant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,…) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs.
Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance.
On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue du travail.

DUREE

Du 1er mai au 31 décembre 2020.

LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale Cher Sud.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)
Évaluation qualitative par les jeunes
Nombre d'orientations vers les structures spécialisées
Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

EVALUATION

Modalité de contrôle

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

ANNEXE 2

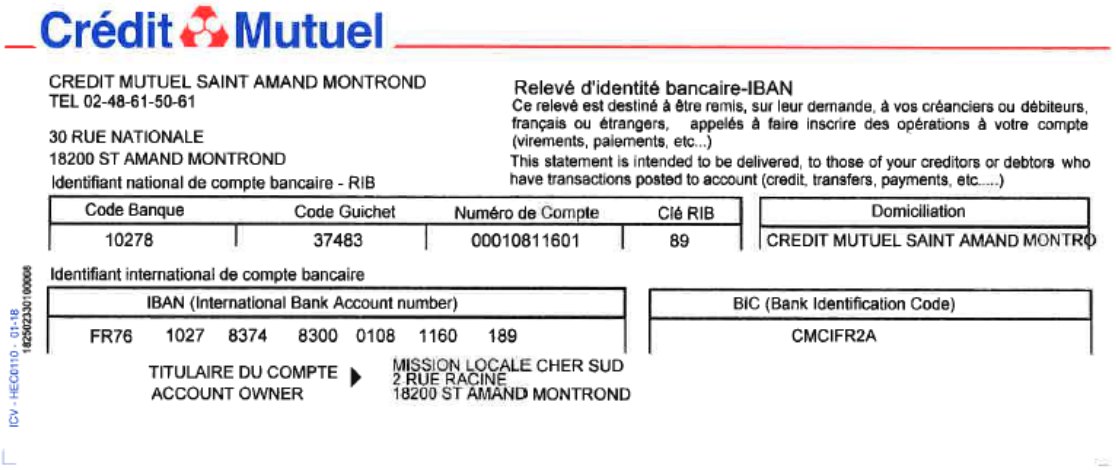

Crédit Mutuel

CREDIT MUTUEL SAINT AMAND MONTROND
TEL 02-48-61-50-61

30 RUE NATIONALE
18200 ST AMAND MONTROND

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Relevé d'identité bancaire-IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc.....)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	37483	00010811601	89	CREDIT MUTUEL SAINT AMAND MONTRO

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1027 8374 8300 0108 1160 189	CMCIFR2A

TITULAIRE DU COMPTE / ACCOUNT OWNER ▶ MISSION LOCALE CHER SUD
2 RUE RACINE
18200 ST AMAND MONTROND

ICV - HECD110 - 01-18
1825023301000006

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention partenariale avec la mission locale du pays de Vierzon

Fonds d'Aide aux jeunes

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°CP /2022 du Conseil départemental du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

D'une part,

Et,

- LA MISSION LOCALE DU PAYS DE VIERZON, dont le siège social se situe sise 12 rue du 11 novembre 1918, 18100 VIERZON, représentée par son Président Monsieur Frédéric DUPIN, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale,

Ci-après dénommée l' «association »,

D'autre part,

Le Département et la mission locale sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Considérant la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 relative au vote du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Considérant le comité de pilotage du FAJ du 4 mars 2022 approuvant la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et professionnelle dans le domaine de l'accompagnement ;

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Remettre les solidarités au coeur de l'action du département est une des trois grandes priorités du Conseil départemental du Cher qui s'engage en particulier de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.
Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « intervention d'un psychologue du travail » menée par l'association, décrite en annexe 1.

ARTICLES 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'engagement de l'association :

L'association s'engage à réaliser les actions, dont le contenu est précisé en annexe 1. Elle s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

L'engagement du Département :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'association.
  Elle peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr) ;
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou

autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation ;
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par l'association afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par la Mission Locale de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc.., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants. Si l'association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 4 : MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

L'annexe 1 à la présente convention précise :

-les objectifs et le contenu de l'action
-les publics visés
-les méthodes et outils de travail
-la durée de l'action et les lieux
-les indicateurs de suivi et de résultats
-les modalités de contrôle et d'évaluation

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2022 et 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Département verse à l'association une subvention visant à couvrir ses coûts de mise en œuvre de l'intervention d'un psychologue en son sein et des obligations de service public qui en découlent (ci-après dénommée « participation financière »).

6-1 - Participation financière

Pour l'année 2022, Le Département contribue à l'action « intervention d'un psychologue » à hauteur de **18 000 € (dix-huit mille euros)**

Pour l'année 2023, la subvention du Département sera fixée par avenant et après dépôt par l'association du dossier annuel de demande de financement au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

6-2 - Modalités de paiement

Pour 2022, le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme de **12 600 € (douze mille six cent euros)**

du montant total de la subvention mentionnée à l'article 6-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'association.

- le solde dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la subvention. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
- le bilan de l'action
- le compte-rendu financier de l'action

Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes certifiés de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

Si ces documents ne sont pas parvenus au Département, Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE), Service Habitat et Fonds sociaux au plus tard le 30 juin 2024, le solde ne sera alors pas réglé.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

6-3 - Libération des sommes

Un BIC / IBAN est annexé à la présente convention en annexe 2.

ARTICLE 7 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  * de gérer la demande de financement de l'association, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 : CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à l'association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure. À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par l'association, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement,

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'association ne peut prétendre à aucune indemnité. La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'association, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Fiche action

Annexe 2 – Identifiant BIC / IBAN de l'association.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES le,

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour la Mission Locale du Pays de VIERZON,
Pour le président et par délégation, La Vice-présidente,	Le Président,
Anne CASSIER	**Frédéric DUPIN**

ANNEXE 1

INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue du travail au sein de la mission locale.

OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquer et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique.
Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS…), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide…).

CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entrainant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,…) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs.
Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance.
On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue du travail.

DUREE

Du 1er janvier au 31 décembre 2020.

LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale du Pays de Vierzon.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)
Évaluation qualitative par les jeunes
Nombre d'orientations vers les structures spécialisées
Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

EVALUATION

Modalité de contrôle

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

ANNEXE 2

RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

MISSION LOCALE JEUNE
DU PAYS DE VIERZON
12 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
18100 VIERZON

DOMICILIATION : BOURGES (00463)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00405	00037262108	50

Identification Internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3004 0500 0372 6210 850

Identification International de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

MISSION LOCALE JEUNE
DU PAYS DE VIERZON
12 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
18100 VIERZON

DOMICILIATION : BOURGES (00463)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00405	00037262108	50

Identification Internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3004 0500 0372 6210 850

Identification International de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention relative au financement d'une action collective par l'Association Tivoli Initiatives Espaces Habitat Jeunes

Fonds d'aide aux jeunes 2022
Adulte Relais

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°CP /2022 du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le «Département »,

D'une part,

Et,

- **TIVOLI INITIATIVES**, dont le siège social se situe Espace Tivoli - 3 rue du Moulon - 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Renaud METTRE, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 24 mai 2013,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher le 17 février 2011 sous le numéro W181002646.

D'autre part,

Le Département et l'association sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Considérant la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 relative au vote du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Considérant le comité de pilotage du FAJ du 4 mars 2022 approuvant la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et professionnelle dans le domaine de l'accompagnement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Remettre les solidarités au coeur de l'action du département est une des trois grandes priorités du Département du Cher.
Face à une conjoncture difficile, le Département s'engage de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en oeuvre de l'action collective menée par l'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes.

ARTICLES 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes:

L'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes s'engage à réaliser l'objectif de l'action, dont le contenu est précisé en annexe. Elle s'engage à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'engagement du Département :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes pour la réalisation de cet objectif, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes.
Elle peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr) ;
Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation ;

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.
Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le CHER, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par L'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc.., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants. Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 4 : MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

L'annexe à la présente convention précise :

-les objectifs et le contenu de l'action
-les publics visés
-les méthodes et outils de travail
-la durée de l'action et les lieux
-les indicateurs de suivi et de résultats
-les modalités de contrôle et d'évaluation

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Département verse à l'association une subvention visant à couvrir ses coûts de mise en œuvre de l'adulte relais et des obligations de service public qui en découlent (ci-après dénommée « participation financière »).

6-1 Participation financière

Le Département contribue à l'action « Adulte Relais » à hauteur de **14 000 € (quatorze mille euros)**

6-2 Le Département s'engage à verser à la Mission Locale la somme mentionnée à l'article 6.2.1 comme suit :

- Un acompte de 70% soit la somme arrondie de **9 800 € (neuf mille huit cent euros)**, sera mis en mandatement dès notification de la convention par le Département.

- le solde dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs suivants :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la subvention. Elle devra également comporter le montant total de la subvention prévue pour l'exercice concerné, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action, et,

- le compte-rendu financier de l'action.

Si ces documents ne sont pas parvenus au Département au plus tard le 30 juin 2024, le solde ne sera alors pas réglé.

6-3 Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN de l'Association est annexé à la présente convention.

6.4 - Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

La Mission Locale s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- ses comptes certifiés,
- son bilan d'activité et son rapport moral annuel,
- son compte de résultat par actions.

6.5 - Contrôles du Département

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude. »

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.
Une mise en demeure doit être adressée à l'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.
À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par L'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement,

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'association Tivoli Initiatives espace Habitat Jeunes dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de Tivoli Espace Initiatives Habitat Jeunes ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes : un identifiant BIC / IBAN de l'Association.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

A BOURGES le,

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La Vice-présidente,	Pour l'Association Tivoli Initiatives Espaces habitat jeunes, Le Président,
Annie LALLIER	**Renaud METTRE**

ANNEXE À LA CONVENTION

ASSOCIATION

L'association Tivoli Initiatives Espace Habitat Jeunes
3 rue du Moulon
18000 BOURGES

INTITULE DE L'ACTION

Adulte Relais

OBJECTIFS

Le projet consiste à déployer deux adultes relais dans les quartiers prioritaire de niveau 1 ce qui correspond aux quartiers Nord de la ville de Bourges et Val d'auron. Son but est de repérer les jeunes en situation de rupture avec les institutions de droit commun et loin des services publics de l'emploi.
L'adulte relais a donc pour mission de repérer et d'accompagner les jeunes habitants des quartiers prioritaires vers les services publics de l'emploi et favoriser leur accès aux droits commun.

CONTENU

Ces adultes sont les interlocuteurs privilégiés pour permettre la liaison entre les jeunes du quartier et les structures d'insertion. Ils interviennent par le biais d'un travail de réseau et d'identification sur le quartier où ils sont mobilisés et par la création d'interface avec les acteurs du droit commun : mission locale, alphabétisation, ouverture des droits sociaux, formations…
Les missions mises en œuvre par les adultes relais s'inscrivent dans le respect des actions existantes sur le territoire. Elles doivent être complémentaires et non se substituer ou empiéter sur le travail des partenaires. De plus, les adultes relais sont au service des quartiers Nord de Bourges. Il doit donc être une ressource pour l'ensemble des acteurs du territoire.

PUBLIC

Les jeunes décrocheurs de 18 à 25 ans, appelés NEET des quartiers prioritaires de la ville de Bourges

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Moyens humains affectés à l'action

Fonction	ETP
Adulte Relais	1
	1

Interne à l'association
- locaux : bureau, salle de réunion, un lieu d'accueil
- logistique : outil bureautique, copieur …
- ressources humaines : une équipe pluridisciplinaire composée d'une conseillère ESF, d'un animateur socio-éducatif, d'un conseiller en insertion professionnelle, encadré directement par la directrice de l'établissement ;

Externe à l'association
- les lieux de vie
- les infrastructures et lieux ressources (pôle numérique, association, transport…)
- Les réseaux sociaux
- les espaces publics

LIEU

Quartiers prioritaires niveau 1 de la ville de Bourges
La mission se déroule dans le commune de : Bourges dans le cadre du contrat de ville et concernera principalement le quartier de Bourges Nord (chancellerie, Gibjoncs) et le val d'Auron.

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Indicateurs :
Nombre de jeunes orientés vers les SPE
Nombre de jeunes accompagnés vers les SPE
Nombre de jeunes qui se sont inscrits dans une réelle démarche d'insertion
Evolution du nombre de jeunes pris en charge par les missions locales
Nombre de situations conflictuelles, de tensions ou d'incompréhensions entre personnes ou groupes des personnes, et le SPE sur lesquelles l'adulte relais est intervenu
Pourcentage de temps de présence de l'adulte relais sur l'espace public, ou dans des structures et/ou sur son accueil par rapport à son temps de travail global.

EVALUATION
Modalités d'évaluation
- comité de suivi

Modalité de contrôle
L'association transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

ANNEXE 2

CAISSE D'EPARGNE
CE LOIRE CENTRE

Relevé d'Identité Caisse d'Epargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

14505	00001	08000600820	64	CE LOIRE CENTRE
c/établ	*c/guichet*	*n/compte*	*c/rice*	*domiciliation*

IBAN

FR76	1450	5000	0108	0006	0082	064

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	4	5	0

Intitulé du compte **TIVOLI INITIATIVES**
ESPACE TIVOLI
3 RUE DU MOULON
18000 BOURGES

ECO SOCIALE CHER
7 RUE PIERRE LATECOERE
ZONE DE L AEROPORT
18000 BOURGES
TEL : 02.38.24.41.25

CP-0185/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. DALLOIS à Mme CASSIER

POINT N° 14

CENTRE DE SANTE SEXUELLE ET CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS DU CHER
Convention de partenariat

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, L.2311-1 à L.2311-6, L.3121-2, D.3121-22 et D.3121-23 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2021 relatif à l'autorisation du protocole consultation de santé sexuelle par l'infirmier(ère) en CeGIDD et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que les objectifs des CeGIDD du Cher vont dans le sens des missions du Département en matière d'éducation et de santé sexuelle ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une convention de partenariat entre les deux structures afin notamment d'élaborer des protocoles d'actions permettant d'articuler les interventions des deux structures au cours des trois années de l'habilitation du centre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention 2022-2025, ci-jointe,

- d’autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS DU CHER

***Entre les soussignés* :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du Conseil départemental du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **LE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTONS (CeGIDD) DU CHER,** sis avenue François Mitterrand 18000 BOURGES, représenté par sa Directrice, Mme Agnès CORNILLAULT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Jacques Cœur,

  Ci-après dénommé le « CeGIDD »,

  d'autre part,

Le Département et le CeGIDD sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la sante publique, le Département a notamment pour mission, d'organiser des activités de promotion de la santé sexuelle par l'intermédiaire des centres de santé sexuelle, anciennement appelés Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF).
Les Centres Gratuits d'information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) et les centres de santé sexuelle, participent pleinement à la mise en œuvre des objectifs portés par la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030. La complémentarité des services proposés par ces deux structures, CeGIDD et centres de santé sexuelle, a conduit les parties à officialiser leur partenariat et leur engagement réciproque, notamment dans l'élaboration de protocoles d'actions permettant d'articuler leurs interventions, au travers de la convention ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités des actions de partenariat et de travail en commun qui seront mises en place entre les centres de santé sexuelle dépendant du Département et le CeGIDD du Cher.

ARTICLE 2 – MISSIONS PROPRES AU CENTRE DE SANTE SEXUELLE

Conformément aux missions reconnues aux centres de santé sexuelle anciennement appelés « Centre de Planification et d'Éducation Familiale », définies aux articles L2311-1 à L2311-6 du Code de la santé publique, les personnes bénéficient des modalités de gratuité et d'anonymat. Les personnes mineures bénéficient de ces modalités sans autorisation parentale et sans référence à la carte vitale parentale.

Les centres de santé sexuelle assurent les missions suivantes :

→ L'accès aux contraceptions choisies pour tous.

→ Les examens cliniques et sanguins diagnostics en rapport avec la surveillance de la prise des contraceptifs.

→ Les examens cliniques et sanguins diagnostics de la grossesse, lorsqu'il existe une probabilité de demande d'Interruption Volontaire de Grossesse (I.V.G) et les examens étiologiques en cas d'aménorrhée, ainsi que les examens sanguins nécessaires à la réalisation de l'IVG.

→ Les consultations pour la réalisation des examens lorsqu'une grossesse est envisagée ou lorsqu'il existe une inquiétude de stérilité.

→ La remise des contraceptifs d'urgence en cas de relation sexuelle sans protection, suivie d'une stratégie de mise en place d'une contraception à débuter avec les examens adéquats.

→ Les consultations de prévention/diagnostics des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) en cas de prise de risques.

→ Les examens diagnostics indirects et directs des IST symptomatiques et asymptomatiques :

- réalisation des examens sérologiques des IST (VIH/Sida, Hépatites, Chlamydia-trachomatis, Syphilis, etc…) ; examens sanguins en rapport avec un syndrome infectieux ou hématologique ou hépatique.
- réalisation des examens directs par prélèvements gynécologiques ou urologiques (diagnostics des vaginites, recherches de Chlamydia-trachomatis par PCR (Polymerase Chain Reaction), culot urinaire, etc..).

→ Les prescriptions thérapeutiques antibiotiques vis-à-vis des IST diagnostiquées chez le porteur infecté contaminant et les partenaires contaminés-contaminateurs.

ARTICLE 3 – MISSIONS PROPRES AU CEGIDD

Parmi les missions auxquelles le CeGIDD contribue, il assure particulièrement les missions suivantes à destination des usagers du territoire de santé :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés et la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;

- La prise en charge et le suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;

- La vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles tels que définis au III ;

- La prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'usager pour l'ensemble de ces infections et orientation en cas de besoin ;

- L'élaboration avec l'usager de son parcours de santé ;

- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la délivrance d'information, la prescription de contraception ;

- La prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels.

ARTICLE 4 – MISSIONS COMMUNES

Ces missions sont réalisées conjointement ou successivement, de façon complémentaire, afin de faciliter et sécuriser le parcours de santé des usagers, notamment les plus vulnérables, dans le soin et l'accès à la prévention :

- L'orientation des usagers entre les étapes de dépistage, de diagnostic, de traitement, de counseling ;

- L'accompagnement conjoint vers la recherche de soins complémentaires, pour les personnes diagnostiquées positives pour le VIH, le VHB, le VHC, afin de maintenir le plus haut niveau possible de lien avec les soins ;

- La prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception et l'orientation vers les structures de santé assurant les interruptions volontaires de grossesse ;

- L'information et l'éducation à la sexualité auprès des publics.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à organiser des temps d'échanges techniques et de coordination entre les différents professionnels et acteurs associatifs intervenant dans le partenariat ainsi mis en place au moins une fois par an.

Ces différents échanges devront avoir lieu dans le respect de la confidentialité des données traitées et du secret professionnel et tenir compte des souhaits de confidentialité des personnes fréquentant l'une ou l'autre des structures (centres de santé sexuelle et CeGIDD) et plus généralement de leur volonté.

Chaque partie à la présente convention s'engage à respecter le fonctionnement et l'organisation propres des structures, (centres de santé sexuelle et CeGIDD) notamment lors de l'accès aux locaux.

Chaque acteur garde son indépendance d'action.

Les deux parties s'engagent mutuellement à élaborer des protocoles d'action permettant d'articuler les interventions des deux structures (centres de santé sexuelle et CeGIDD) au cours des trois années de l'habilitation du centre.

Les deux parties s'engagent à valoriser leurs actions communes auprès des consultants, des acteurs de la lutte contre le sida et les hépatites, les partenaires y compris institutionnels et les instances de démocratie sanitaires dans lesquelles elles ont des représentants.

5.1 – Engagement du département

Le Département s'engage à :

- Informer ses usagers de l'offre proposée par le CeGIDD du Cher au cours de ses actions et via les documents d'information du CeGIDD ;

- Orienter et accompagner les usagers qui le souhaitent (y compris physiquement si besoin) vers le CeGIDD selon les besoins de dépistages complémentaires, de vaccination, de TPE ou tout besoin auquel l'offre du centre peut répondre.

5.2 – Engagement du CeGIDD

Le CeGGID s'engage à :

- Informer ses usagers des actions proposées par le centre de santé sexuelle dans le Cher ;

- Orienter les usagers vers le centre de santé sexuelle afin de bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement pour le suivi et la prescription de contraception au long cours ;

- À recevoir de façon privilégiée les usagers orientés ou accompagnés par le centre de santé sexuelle.

ARTICLE 6 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Les deux parties procéderont de façon conjointe à l'évaluation de la présente convention lors d'au moins une rencontre annuelle afin d'en établir un bilan d'application et d'en réajuster au besoin les modalités.

À cette fin, des indicateurs de suivi devront être définis conjointement.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Article 7.1 - Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, y compris les stagiaires, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et sans limitation de durée.

Article 7.2 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des parties conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.2112-2 et L2311-1 à L2311-6 du code de la santé publique :
  * d'assurer la mise en œuvre de la convention,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités des parties, à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que leurs agents puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, il est prévu que la présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de notification et est renouvelable une fois pour la même durée, par reconduction tacite.

La convention pourra être revue et modifiée à la demande d'une des deux parties.

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment pour non-respect des obligations contractuelles après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se réservent également la possibilité de résilier la présente convention à tout moment si les nécessités du service public l'exigent.

Toutefois avant toute dénonciation les parties s'attacheront à se rencontrer afin de procéder à un règlement à l'amiable.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'ensemble des activités relevant du présent dispositif engage la responsabilité administrative, civile et pénale de la partie dans laquelle elles sont effectuées.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr). »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie

À Bourges, le …….	À Bourges, le…….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, **Jacques FLEURY**	Pour le CeGIDD, La Directrice du Centre Hospitalier Jacques Cœur, **Agnès CORNILLAULT**

CP-0186/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 15

FONDS SOCIAL EUROPÉEN
Convention de subvention globale
Avenant n° 5

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.263-1 et L.263-2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen (FSE), au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, n° 1301/2013, n° 1303/2013, n° 1304/2013, n° 1309/2013, n° 1316/2013, n° 223/2014, n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au FSE, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au Fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu le courrier du préfet de Région du 7 août 2014 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu la délibération n° AD-176-2021 du Département du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération n° AD 111/2015 du Conseil départemental du 19 octobre 2015 approuvant le règlement interne du FSE et ses délibérations n° AD 50/2016 du 14 mars 2016, n° AD 89/2017 du 19 juin 2017, n° AD 101/2018 du 18 juin 2018 et n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 le modifiant ;

Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1er avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion (PDI) pour les années 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° CP 24/2018 du 12 mars 2018 approuvant la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à la signer ;

Vu la délibération n° AD 129/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu la délibération n° 71/2020 du Conseil départemental du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu la délibération n° AD 189/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à le signer ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu la délibération n° AD-127/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de subvention globale FSE 2018-2022 intégrant des crédits REACT EU et allongeant la durée de la convention ;

Vu les prévisions de programmations des crédits REACT EU en 2022 suite aux réponses aux appels à projet ;

Vu l'échange avec l'autorité de gestion déléguée et son avis favorable à la dépose d'un avenant n° 5 pour créer un nouveau dispositif orienté vers l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et au transfert de crédits sur ce nouveau dispositif ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que l'avenant n° 5 à la convention de subvention globale permettra de réorienter les crédits FSE REACT EU vers un nouveau dispositif en vue de programmer en 2022 les crédits qui ne pourront être programmés dans le cadre des dispositifs existants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 5 à la convention de subvention globale FSE 2018-2022 en vue de créer un nouveau dispositif et de transférer les crédits qui ne pourront pas être programmés en 2022 sur les dispositifs existants vers ce nouveau dispositif,

– d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- qu'il s'agit d'un transfert financier et que les éléments seront pris en compte dans le cadre du budget supplémentaire 2022.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CP-0187/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 16

AIDE SOCIALE A LA RESTAURATION ET A L'HEBERGEMENT
Conventions

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et suivants, L.313-11, L.313-11-1 et D.312-6 à D.312-6-2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-12/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu le schéma des aînés du Cher et l'ensemble de ses fiches actions adopté par délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 et toujours en vigueur ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que la convention d'aide sociale à l'hébergement pour deux places signée le 24 mai 2017 avec la MARPA Haut Berry Val de Loire, arrive à échéance le 31 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de reconduire cette convention d'aide sociale à l'hébergement et de proposer en complément la signature de la convention d'aide sociale à la restauration afin de permettre aux personnes âgées de continuer à bénéficier des financements départementaux ;

Considérant l'arrêté du président du Conseil départemental du 15 janvier 2019, renouvelant l'autorisation de fonctionnement de la résidence Gite et Amitié suite à la fusion avec LADAPT Cher, qui habilite cette résidence à l'aide sociale à la restauration et à l'hébergement pour deux places ;

Considérant qu'une convention a déjà été signée pour l'habilitation à la restauration au sein de la résidence Gite et Amitié en 2021 et qu'il convient donc de proposer la signature à LADAPT Cher d'une convention à habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement pour Gite et Amitié ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les conventions d'aide sociale, ci-jointes,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P078O002 - Hébergement ets PA Nature analytique : 4048- frais de séjour en ets pour personnes âgées Imputation budgétaire : 65243/4238

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P078O001 –Maintien à domicile Nature analytique : 3576- Allocations aux personnes âgées Imputation budgétaire : 65113/4238

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai

2022 Acte publié le : 19 mai 2022

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT DU CHER
Convention d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à l'hébergement

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cédex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° CP /2022 du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- L'Établissement, **« MARPA du Haut Berry Val de Loire »** géré par l'association de gestion de la Marpa du Haut Berry Val de Loire, dont le siège se situe 7 Bis rue du Stade, 18 240 SAVIGNY EN SANCERRE, représentée par Mme Thérèse RUELLE, Présidente, dûment habilitée à signer cette convention par délibération du Conseil d'administration,

  Ci-après dénommé « l'établissement »,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble « les parties ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-6, L313-8-1, L313-9, L342-1, L342-3, R314-183 et D342-2,

Vu le schéma départemental en faveur des Aînés du Cher en vigueur,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Cher en vigueur,

Vu la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale notifiée le 1er juin 2017 à cet établissement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention entre le Département et l'établissement a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans cette structure.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2 – Engagements de l'établissement

Article 2-1 : population accueillie
L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans et par dérogation prononcée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), les personnes âgées de moins de 60 ans.

Article 2-2 : fonctionnement de l'établissement
Tout changement dans l'activité ou dans l'organisation devra être porté à la connaissance des services du Département.

Les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) seront modifiés afin d'intégrer l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement.

L'établissement s'engage à transmettre annuellement au 30 avril de l'année n+1, au Département, et plus précisément au Service Équipement, Contrôle et Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, un bilan détaillant le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale en distinguant les résidents :
- hébergés sur les deux places habilitées,
- hébergés depuis plus de cinq ans dans la structure.

Le compte administratif comprenant le rapport d'activité de l'établissement devra être communiqué dès son vote par l'organe délibérant.

Article 2-3 : modalités d'admission à l'aide sociale
L'établissement est tenu d'informer le Département de l'entrée d'une personne sollicitant l'aide sociale dans la limite des places habilitées.

Si l'établissement dispose d'une place habilitée disponible et en l'absence de demande d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale, cette place peut être occupée par un résident non bénéficiaire de l'aide sociale au tarif libre de l'établissement.

Lorsque le résident n'est pas ou plus en capacité d'acquitter les frais d'hébergement, l'établissement l'invite à solliciter l'aide sociale en déposant un dossier auprès de la mairie de son domicile de secours. La décision de prise en charge interviendra à compter :
- de la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour,
- de la date de la demande déposée en mairie si la demande d'aide sociale a été déposée au-delà des deux mois qui ont suivi la date d'entrée dans l'établissement.

L'établissement veille à donner une information complète au résident et à sa famille sur les modalités et les conséquences financières, notamment en matière de participation des obligés alimentaires, de récupération sur succession, donation ou legs, du bénéfice d'aide sociale.

Lors du départ d'un bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, l'établissement en avertira le Département dans les meilleurs délais.

L'établissement veille à collaborer avec le service instruction des prestations personnes âgées personnes handicapées du Département dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide sociale, notamment en aidant à la constitution d'une demande d'aide au logement par le résident.

Article 2-4 : les tarifs applicables
Le prix de journée hébergement de l'aide sociale comprend :
- le loyer mensuel,
- les charges fixes (chauffage, eau, électricité, …),
- la restauration (petit déjeuner, déjeuner, collation et dîner),
- l'entretien du linge plat, du linge de table et de toilette et le linge personnel du résident.

Article 2-5 : modalités de facturation
L'établissement établit mensuellement une facture pour chaque résident en fonction du nombre de jours de présence effective. Elle est adressée à terme échu.

La perception des ressources des bénéficiaires sera assurée par le Département sur présentation d'un état trimestriel des ressources perçues par le bénéficiaire ou son représentant. L'état des reversements indiquant le détail des participations de chaque résident sera à adresser chaque trimestre aux services du Département.

L'établissement s'engage à appliquer les dispositions du règlement départemental d'aide sociale en matière d'admission, de facturation et de perception des ressources.

Article 3 – Engagements du Département

Article 3-1 : conditions d'admission
Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes pour financer avec l'aide de ses obligés alimentaires ses frais d'hébergement, peut solliciter l'aide sociale, dans la limite de deux places habilitées.

L'habilitation peut être étendue, sur décision du Président du Conseil Départemental, à tout résident présent dans l'établissement à titre payant depuis plus de 5 ans et qui ne serait plus en mesure d'acquitter ses frais d'hébergement.

Article 3-2 : engagements financiers
Le Département s'engage à financer ces deux places sur la base de la facturation de l'établissement dans la limite :
- des prestations prises en charge (article 2-4)
- et du prix de journée hébergement moyen arrêté annuellement par le Président du Département.

Article 4–Modalités de protection des données

ANNEXE 1

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer et d'instruire les dossiers déposés par l'établissement,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités de l'Établissement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention est conclue pour 5 ans et prend effet à compter du 1er juin 2022.

Elle peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Cependant, les droits et les conditions d'accueil des résidents bénéficiant de l'aide sociale à la date du retrait d'habilitation ne sauraient être remis en cause.

Dans le cas d'un changement de gestionnaire de l'établissement autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental, la présente convention continue de produire ses effets.

Article 7 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 9 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Établissement, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Thérèse RUELLE**

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER
Convention d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à l'hébergement

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cédex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° CP /2022 du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- L'Établissement, **« Résidence Gite et Amitié »** géré par LADAPT CHER , dont le siège se situe route de Châteauneuf, 18 570 TROUY NORD, représenté par Monsieur Alberto MARTINS, Directeur, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil d'administration,

  Ci-après dénommé « l'établissement »,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble « les parties ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-6, L313-8-1, L313-9, L342-1, L342-3, R314-183 et D342-2,

Vu le schéma départemental en faveur des Aînés du Cher en vigueur,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Cher en vigueur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention entre le Département et l'établissement a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour personnes âgées dans cette structure.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2 – Engagements de l'établissement

Article 2-1 : population accueillie
L'établissement qui héberge essentiellement des personnes en situation de handicap accueille également quelques personnes âgées de plus de 60 ans. L'habilitation à l'aide sociale ne concerne que les personnes âgées.

Article 2-2 : fonctionnement de l'établissement
Tout changement dans l'activité ou dans l'organisation devra être porté à la connaissance des services du Département.

Les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) seront modifiés afin d'intégrer l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement.

L'établissement s'engage à transmettre annuellement au 30 avril de l'année n+1, au Département, et plus précisément au Service Équipement, Contrôle et Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, un bilan détaillant le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale en distinguant les résidents :
- hébergés sur les deux places habilitées,
- hébergés depuis plus de cinq ans dans la structure.

Le compte administratif comprenant le rapport d'activité de l'établissement devra être communiqué dès son vote par l'organe délibérant.

Article 2-3 : modalités d'admission à l'aide sociale
L'établissement est tenu d'informer le Département de l'entrée d'une personne sollicitant l'aide sociale dans la limite des places habilitées.

Si l'établissement dispose d'une place habilitée disponible et en l'absence de demande d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale, cette place peut être occupée par un résident non bénéficiaire de l'aide sociale au tarif libre de l'établissement.

Lorsque le résident n'est pas ou plus en capacité d'acquitter les frais d'hébergement, l'établissement l'invite à solliciter l'aide sociale en déposant un dossier auprès de la mairie de son domicile de secours. La décision de prise en charge interviendra à compter :
- de la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour,
- de la date de la demande déposée en mairie si la demande d'aide sociale a été déposée au-delà des deux mois qui ont suivi la date d'entrée dans l'établissement.

L'établissement veille à donner une information complète au résident et à sa famille sur les modalités et les conséquences financières, notamment en matière de participation des obligés alimentaires, de récupération sur succession, donation ou legs, du bénéfice d'aide sociale.

Lors du départ d'un bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, l'établissement en avertira le Département dans les meilleurs délais.

L'établissement veille à collaborer avec le service instruction des prestations personnes âgées personnes handicapées du Département dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide sociale, notamment en aidant à la constitution d'une demande d'aide au logement par le résident.

Article 2-4 : les tarifs applicables
Le prix de journée hébergement de l'aide sociale comprend :
- le loyer mensuel,
- les charges fixes (chauffage, eau, électricité, …),
- la restauration (petit déjeuner, déjeuner, collation et dîner),
- l'entretien du linge plat, du linge de table et de toilette et le linge personnel du résident.

Article 2-5 : modalités de facturation
L'établissement établit mensuellement une facture pour chaque résident en fonction du nombre de jours de présence effective. Elle est adressée à terme échu.

La perception des ressources des bénéficiaires sera assurée par le Département sur présentation d'un état trimestriel des ressources perçues par le bénéficiaire ou son représentant. L'état des reversements indiquant le détail des participations de chaque résident sera à adresser chaque trimestre aux services du Département.

L'établissement s'engage à appliquer les dispositions du règlement départemental d'aide sociale en matière d'admission, de facturation et de perception des ressources.

Article 3 – Engagements du Département

Article 3-1 : conditions d'admission
Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes pour financer avec l'aide de ses obligés alimentaires ses frais d'hébergement, peut solliciter l'aide sociale, dans la limite de deux places habilitées.

L'habilitation peut être étendue, sur décision du Président du Conseil Départemental, à tout résident présent dans l'établissement à titre payant depuis plus de 5 ans et qui ne serait plus en mesure d'acquitter ses frais d'hébergement.

Article 3-2 : engagements financiers
Le Département s'engage à financer ces deux places sur la base de la facturation de l'établissement dans la limite :
- des prestations prises en charge (article 2-4)
- et du prix de journée hébergement moyen arrêté annuellement par le Président du Département.

Article 4–Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer et d'instruire les dossiers déposés par l'établissement,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités de l'Établissement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention est conclue pour 5 ans et prend effet à compter du 1er juin 2022.

Elle peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Cependant, les droits et les conditions d'accueil des résidents bénéficiant de l'aide sociale à la date du retrait d'habilitation ne sauraient être remis en cause.

Dans le cas d'un changement de gestionnaire de l'établissement autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental, la présente convention continue de produire ses effets.

Article 7 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 9 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Établissement, Le Directeur,
Jacques FLEURY	**Alberto MARTINS**

ANNEXE 3

DÉPARTEMENT DU CHER
Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale aux repas

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cédex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la Commission Permanente n°CP /2022 du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- L'Établissement, **« MARPA du Haut Berry Val de Loire »** géré par l'association de gestion de la Marpa du Haut Berry Val de Loire, dont le siège se situe 7 Bis rue du Stade, 18 240 SAVIGNY EN SANCERRE, représentée par Mme Thérèse RUELLE, Présidente, dûment habilitée à signer cette convention par délibération du Conseil d'administration,

  Ci-après dénommé « l'établissement »,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble « les parties ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.231-3 et R.231-3,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Cher en vigueur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention entre le Département et l'établissement a pour objet d'habiliter cette structure à l'aide sociale aux repas.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2 – Engagements de l'établissement

Article 2-1 : population concernée
L'établissement, pour sa partie restauration, est habilité à l'aide sociale aux repas.

Cette aide est destinée :
- aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- aux personnes âgées de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail (articles L113-1 et R231-3 du code de l'action sociale et des familles),
- aux personnes âgées de moins de 60 ans par dérogation prononcée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Article 2-2 : fonctionnement de l'établissement
Tout changement dans l'activité ou dans l'organisation devra être porté à la connaissance des services du Département.

L'établissement veille à collaborer avec le service du Département dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide sociale aux repas.

Afin que les tarifs des repas soient déterminés au 1er janvier, l'établissement s'engage à fournir au 31 octobre de l'année n-1 les documents suivants :
- le budget total de l'établissement avec les effectifs nécessaires à son fonctionnement,
- le budget de la partie restauration en détaillant par poste les dépenses et les recettes y afférent. Il convient d'indiquer les clés de répartition appliquées entre le budget général et le budget restauration.

Si des mesures nouvelles (dépenses supplémentaires à prendre en compte) sont sollicitées, l'établissement doit justifier cette demande.

Article 2-3 : les tarifs applicables
Le prix des différents repas de la journée est fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental après examen contradictoire des propositions budgétaires de l'établissement.

Ces tarifs sont applicables à l'ensemble des résidents.

Article 2-4 : modalités de facturation
L'établissement établit mensuellement une facture pour chaque résident en fonction du nombre de repas pris par le résident. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale aux repas, elle est adressée à terme échu et doit mentionner les tarifs appliqués, le nombre de repas et le taux de prise en charge du Département.

Si le résident bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement, le coût de la restauration est financé dans ce cadre.

L'établissement s'engage à appliquer les dispositions du règlement départemental d'aide sociale en matière d'admission et de facturation.

Article 3 – Engagements du Département

Article 3-1 : conditions d'admission
Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes pour financer ses frais de restauration peut solliciter l'aide sociale aux repas.

Article 3-2 : engagements financiers
Le département s'engage à financer tout ou partie du coût des repas tel que défini dans l'arrêté du Président du Conseil départemental chaque année, s'il est avéré que le demandeur est en situation de besoins. En cas d'admission à l'aide sociale aux repas, la décision du Président du Conseil départemental mentionne le taux de prise en charge des repas.

Article 4–Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.231-3 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer et d'instruire les dossiers déposés par l'établissement,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités de l'Établissement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention est conclue pour 5 ans et prend effet à compter de sa notification.

Elle peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une dénonciation par l'un ou l'autre des contractants après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Cependant, les droits et les conditions d'accueil des résidents bénéficiant de l'aide sociale à la date du retrait d'habilitation ne sauraient être remis en cause.

Dans le cas d'un changement de gestionnaire de l'établissement autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental, la présente convention continue de produire ses effets.

Article 7 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 9 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

ANNEXE 3

Préalablement à la saisine du tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Établissement, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Thérèse RUELLE**

CP-0188/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 17

AIDE DEPARTEMENTALE AUX CLASSES DE DECOUVERTES
Année scolaire 2021-2022 - 1ère session

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Vu la délibération n° AD 48/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, approuvant notamment le nouveau règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant le règlement d'attribution des subventions votées par délibération de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018 et fixant les tarifs par enfant selon le quotient familial ;

Considérant que les projets déposés contribuent à la mise en œuvre des compétences d'éducation populaire et sportive voulues par le Département ;

Considérant la complétude des dossiers de demande de subvention transmis par les écoles primaires et les communes du Cher ;

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien aux projets de classes de découvertes à destination des élèves du 1er degré, scolarisés dans le Cher ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** un montant total de subventions de **3 824,80 €**, selon la répartition jointe en annexe,

PRECISE

- que les subventions feront l'objet d'un seul versement selon les modalités du règlement voté lors de l'assemblée départementale du 29 mars 2010.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O103
Nature analytique : subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748
Nature analytique : subv. de fonctionnement autres communes
Imputation budgétaire : 657348

Le résultat du vote est de :
- 32 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

COMMISSION PERMANENTE DU 16 MAI 2022
CLASSES DE DÉCOUVERTES
Année scolaire 2021-2022

Annexe

Organisateur	Établissement d'accueil	Date du séjour	Nombre d'enfants participants	Nombre de nuitée subventionnée	Participation Département Valorisation (en €)					Total participation Département	Bénéficiaire de la subvention
					Aide mini	Aide mini x nbre particip.	Compl. max	Compl. mini	Majoration 30% enfant même famille		
Ecole élémentaire de Foëcy	Centre de vacances "La Joie de Vivre" à Valloire (Savoie)	du 8 au 17 décembre 2021	34	5	31	1054	50	140	0,00	1 244,00 €	Mairie de Foëcy
Ecole Primaire Privée Saint Joseph de Sancoins	Charlet de Mézenc (Ardèche)	du 17 au 21 janvier 2022	46	4	26	1196	0	0	101,40	1 297,40 €	École
Ecole Primaire de Massay	Saint Pierre de Quiberon (Morbihan)	du 7 au 11 mars 2022	45	4	26	1170	42	48	23,40	1 283,40 €	École
TOTAL			**125**							**3 824,80 €**	

CP-0189/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 18

SOUTIEN AUX PROJETS EDUCATIFS
Attribution de subvention

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, approuvant la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-55/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 approuvant la convention avec l'association La Ligue de l'enseignement du Cher ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du Cher du 7 mars 2019 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant les demandes de subventions déposées au titre du dispositif de soutien en faveur des structures associatives développant des projets à vocation éducative à destination des collégiens du Cher ;

Considérant l'intérêt départemental des demandes de subventions déposées par les associations concernées qui développent des projets à vocation éducative s'inscrivant dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher ;

Considérant l'intérêt de l'organisation des Schoralia rencontres chorales scolaires, au sein du département du Cher favorisant une ouverture culturelle pour les élèves et leurs familles ;

Considérant l'intérêt de l'organisation de forums et manifestations, sur le territoire départemental, autour de l'orientation et des métiers à destination des collégiens du Cher et de leurs familles ;

Considérant l'intérêt de l'organisation du Marathon BD créatif afin d'apporter un cadre inspirant et les conditions optimales pour la réalisation de ce concours de bande-dessinée pour trois classes de trois collèges du Cher ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions aux structures désignées dans l'annexe 1, ci-jointe, pour un montant total de **18 780 €** en fonctionnement selon la répartition indiquée.

- **d'approuver** les conventions, jointes en annexe 2, avec l'association Schoralia et en annexe 3, avec l'association GEEC,

- **d'approuver** l'avenant n° 1, joint en annexe 4, avec l'association La Ligue de l'enseignement du Cher,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions,

PRECISE

- que les subventions seront versées sur présentation des bilans des actions, au prorata des dépenses effectivement réalisées, avant le 31 décembre 2022, pour les subventions ne faisant pas l'objet de convention ou d'avenant,

- que le Département procèdera à la récupération desdites sommes par l'émission d'un titre de recettes pour chacun des bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O101
Nature analytique : subvention. Fonc. Personnes. Assoc et orga. Privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

Annexe

Soutien aux projets éducatifs 2021-2022

Bénéficiaire	Nature	Objet du dossier	Commune	Montant voté 2022
Association Schoralia Région Centre	Association	Organisation de concerts de chorales scolaires	BOURGES	1 500,00 €
Office Central de la Coopération à l'Ecole	Association partenaire de l'Education nationale	Organisation de diverses manifestations favorisant le développement de la pédagogie coopérative dans les établissements scolaires	BOURGES	2 000,00 €
Le Groupement des Etablissements d'Enseignements du Cher	Association	Organisation du forum de l'orientation qui aura lieu le 7 avril 2022 à Bourges	BOURGES	5 500,00 €
Rallye Latin	Association	Promouvoir l'enseignement des langues anciennes au sein de l'Académie Orléans-Tours par le biais d'un concours dans l'enseignement public et privé	BLOIS	650,00 €
Association Culturelle Rallye Mathématiques du Centre	Association	Organisation du rallye mathématiques du Centre	BOURGES	1 000,00 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cher	Groupe ment d'intérêt public	Deux projets soutenus : une initiation aux classes de 4ème participant au projet "78.2" proposé dans le guide de l'offre éducative à la justice et au casier judiciaire et l'organisation du concours "3 minutes pour convaincre" en lien avec la justice et l'éloquence.	BOURGES	1 530,00 €
Union du Cher des Délégués Départementaux de l'Education Nationale	Association éducative complémentaire de l'enseignement public	Action "Ecoles qui chantent - écoles fleuries"	SAINT-DOULCHARD	2 000,00 €
La Ligue de l'enseignement	Association	Organisation du marathon BD créatif, projet proposé cette année au titre du guide de l'offre éducative à destination de trois classes de trois collèges	BOURGES	1 800,00 €
Association Centre Sciences	Association	Organisation des rencontres Jeunes chercheurs	ORLEANS	2 000,00 €
Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher	Association	Permettre la poursuite de la scolarité en organisant la venue des professeurs au domicile de l'élève	SAINT-DOULCHARD	800,00 €
		TOTAUX		**18 780,00 €**

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION SCHORALIA

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° CP/ 2022 en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- L'ASSOCIATION SCHORALIA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 40217221700042, dont le siège social se situe 14 allée des Ralluères, 37270 Montlouis-sur-Loire, représentée par son président, Monsieur Eric Michon, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 signée entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 13, incitant la démarche d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens du Cher et la promotion de mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet : Subvention de fonctionnement pour les rencontres chorales scolaires dans le département du Cher :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention de 1 500 € en numéraire.

L'Association s'engage à réaliser le projet suivant : développement de rencontres chorales scolaires dans le département du Cher. Cette action favorise une ouverture culturelle pour les élèves et leurs familles. Plusieurs concerts ou enregistrements vidéo ou audio, sont organisés dans le département : le vendredi 13 mai au centre socio culturel de Mehun-sur-Yèvre, les mercredi 18 et jeudi 19 mai au Palais d'Auron à Bourges et le vendredi 3 juin au pôle de l'or à Saint-Amand-Montrond. Les concerts permettent :
- de valoriser le travail des élèves fournit tout au long de l'année scolaire grâce à un répertoire d'une grande diversité culturelle ;
- de leur faire découvrir le monde du spectacle vivant.
La subvention inclut les frais d'assurance, les plaquettes de communication ainsi que des cachets de musiciens.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 20 320 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 1 500 €.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

2.1 Le Département soutient l'association par une subvention de fonctionnement de 1 500 € en numéraire, pour le financement de l'action spécifique mentionnée à l'article 1.1.

2.2 La subvention départementale est versée par acomptes comme suit :

- Un acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 3.1, soit 1 200 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association ;

- Le solde : 20% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 3.1, soit 300 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :

- bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2021-2022,

- compte-rendu financier 2021 de l'association Schoralia.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 16 novembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

2.3 Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ASSOCIATION SCHORALIA
IBAN	FR7610278371160001144350233
BIC	CMCIFR2A

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Article 3-1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1er, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.
L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022. Elle prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 16 novembre 2022.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

7.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Eric MICHON**

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif de soutien aux projets éducatifs,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR L'ANNÉE 2022

ASSOCIATION GEEC (Groupement des établissements d'enseignement du Cher)

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° CP /2022 du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

L'association GEEC, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 78859797900012, dont le siège social se situe au lycée Marguerite de Navarre, 50 rue de Vauvert, 18000 Bourges, représentée par son président, Monsieur Pierre VIEYRES, dûment habilité à signer cette convention en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association » ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 signée entre le Département du Cher et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 17, incitant la démarche d'éducation à l'orientation, dans le but de promouvoir le « Parcours Avenir » de l'élève.

L'éducation à l'orientation doit faire l'objet d'une programmation d'activités et de manifestations visant, pour les élèves, la découverte du monde professionnel et des formations nécessaires pour y parvenir, notamment grâce à l'organisation de forums des métiers et de l'orientation sur le territoire.

Pour ce faire, le Département porte une attention particulière à l'organisation de ces événements sur l'ensemble du territoire, en facilitant l'organisation, le déplacement des collégiens sur les lieux de ces manifestations et en participant aux instances de pilotage.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'association pour l'organisation du forum de l'orientation de Bourges le 7 avril et la soirée des métiers de Saint Amand Montrond le 15 mars, au titre du transport des collégiens, des frais de location de salles et autres charges liées à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la subvention octroyée par le Département, l'association s'engage :

- À mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser la participation la plus large possible des collèges dans le cadre des forums de l'orientation et des métiers, organisés sur l'année scolaire 2021-2022, en divers lieux du territoire.
La subvention permet la prise en charge du transport des collégiens de leur établissement scolaire vers les lieux d'organisation des manifestations, des frais de location de salles et autres charges liées à l'organisation de ces manifestations.

- À inclure les représentants du Département aux instances de pilotage de l'organisation des dites manifestations.

- À valoriser l'image du Département sur les supports relatifs à ces évènements ainsi qu'à associer la collectivité aux manifestations en découlant directement ou indirectement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DÉPARTEMENT POUR 2022

3.1 - Le Département soutient l'association par une subvention de fonctionnement de **5 500 €.**

3.2 - Conditions de versement de la subvention départementale :

La subvention départementale est versée en deux fois comme suit :

- 80 % du montant alloué, à la notification de la présente convention, soit 4 400 € ;

- Le solde, soit les 20 % restants, au vu du bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2021-2022 et du compte-rendu financier 2021 des actions menées dans le Cher, soit 1 100 € maximum.

3.3 - Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	GEEC
IBAN	FR3720041010030784726V02448
BIC	PSSTFRPPCLE

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3.2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant mentionné à l'article 3, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022. Elle prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

L'association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Si l'association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure

- Notification à l'association de la décision de résiliation du Département

- Émission d'un titre de recette portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'association, Le Président,
Jacques FLEURY	Pierre VIEYRES

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif de soutien aux projets éducatifs,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Ligue de l'Enseignement du Cher

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP XX/2022 du Conseil départemental du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

d'une part,

Et

- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture le 4 mars 1938 sous le n° W181002760, SIRET n° 77502205600011 dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 BOURGES, représentée par le Président, Monsieur Patrice GIRARD, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 24 janvier 2022 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association pour un montant de 85 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association :

- une subvention de fonctionnement général de 85 000 €,

- une subvention de fonctionnement de 1 800 € pour l'organisation du projet éducatif du marathon de la BD créatif au titre de l'offre du Guide Educatif CRCC 2021/2022.

Ces dispositions abrogent celles contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-2 - Subvention de fonctionnement pour le projet éducatif

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation d'une action qui entre dans le cadre dans les objectifs 3 et 4 de la CRCC 2019-2023.

- Le projet intitulé « **Le Marathon de la BD créatif** » est proposé par la Ligue auprès des collégiens.

Réalisé dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et culturelle et des objectifs nationaux autour de la lecture, décrétée cause nationale, ce marathon se construit sur l'année scolaire. Il vise d'abord à faire découvrir l'univers de la bande dessinée par la lecture et par la pratique artistique. Il propose aussi une découverte des métiers qui en découlent auprès des élèves et des enseignants, ainsi que le développement des aptitudes à travailler en groupe, canaliser les idées et les compétences pour élaborer un projet abouti. Dans l'idée originale d'un marathon, les élèves, répartis en groupes, se retrouvent dans un lieu unique et travaillent à partir d'un thème et d'une consigne sur un temps défini. Ils sont accompagnés en groupes par des facilitateurs (adultes, enseignants, experts et mentors) formés à l'exercice. Les gagnants de ce marathon recevront un prix. Ce projet s'adresse à 3 classes de trois collèges du Cher.

3.2 – Il est ajouté un article n° 3.1.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 3.1.2 – Pour la subvention de fonctionnement pour le projet éducatif mentionnée à l'article 2 :

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 1 800 € en un versement unique.

Le versement est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par la présidente de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6-1 de la convention initiale fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-2 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que

l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Patrice GIRARD

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif de soutien aux projets éducatifs,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CP-0190/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. CLAVIER à M. CHARLES

POINT N° 19

AIDE DEPARTEMENTALE AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES
Année scolaire 2021-2022 - 3e session

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu la délibération n° AD 135/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 relative au règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher et de leurs familles ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° CP-90/2022 du 28 février 2022, attribuant des subventions pour l'organisation des aides aux séjours pédagogiques au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu les demandes de subvention des collèges reçues ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt départemental du dispositif d'aide aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher, dont l'objectif est d'aider au départ en séjour scolaire chaque collégien au cours de sa scolarité ;

Considérant que les demandes présentées par les collèges s'inscrivent dans le respect des critères posés par le règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** les aides d'un montant total de **119 600 €**, selon le détail présenté dans le tableau en annexe, aux collèges ayant sollicité l'aide départementale aux séjours pédagogiques,

PRECISE

- que le Département procède au versement des aides selon les modalités prévues au règlement d'attribution des aides aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher et de leurs familles, par un acompte de 70 % du montant global des projets de séjours afin que les établissements puissent disposer d'une avance de trésorerie, nécessaire à la bonne organisation des séjours,

- que le solde de la subvention sera versé sur présentation des bilans des séjours avant le 31 décembre 2022, au prorata des dépenses effectivement réalisées,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues et émet un titre de recettes à l'encontre des bénéficiaires de subventions.

Renseignements budgétaires :

Code programme : P123
Code opération : P123O093
Nature analytique : subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux
Imputation budgétaire : 657381
Nature analytique : subventions de fonctionnement aux personnes, associations ou organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

AIDE AUX SÉJOURS PÉDAGOGIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
COMMISSION PERMANENTE DU 16 MAI 2022

Collège	Ville	Destination des séjours pédagogiques	Date des séjours prévus	Nombre d'élèves bénéficiaires prévisionnel	Nombre d'accompagnateurs bénéficiaires	Total subvention par projet prévisionnel	Total subvention prévisionnelle à engager par collège	Montant acompte à verser au collège (70% du projet)
Jules Verne	Bourges	Paris	28 au 29 avril 2022	42	4	4 600 €	**10 100 €**	**7 070 €**
		Normandie	24 au 25 mai 2022	50	5	5 500 €		
Jean Moulin	Saint-Amand-Montrond	Italie	25 au 30 avril 2022	53	4	5 700 €	**5 700 €**	**3 990 €**
Littré	Bourges	Auvergne	7 au 10 juin 2022	53	5	5 800 €	**5 800 €**	**4 060 €**
Louis Armand	Saint-Doulchard	Bourgogne	20 au 22 juin 2022	45	4	4 900 €	**9 900 €**	**6 930 €**
		Anvergne	10 au 11 juin 2022	46	4	5 000 €		
Ste Marie	Bourges	Normandie	24 et 25 mars 2022	45	4	4 900 €	**13 100 €**	**9 170 €**
		Somme	2 au 4 mars 2022	76	6	8 200 €		
Claude Debussy	La Guerche	Oléron	20 au 24 juin 2022	50	4	5 400 €	**12 300 €**	**8 610 €**
		Vulcania	15 au 22 juin 2022	63	6	6 900 €		
George Sand	Avord	Italie	8 au 15 mai 2022	31	4	3 500 €	**10 600 €**	**7 420 €**
		Normandie	30 mars au 1 avril 2022	65	6	7 100 €		
Voltaire	Saint Florent-sur-Cher	Provence	29 mars au 2 avril 2022	46	4	5 000 €	**5 000 €**	**3 500 €**
Francine Leca	Sancerre	Espagne	23 au 29 avril 2022	18	2	2 000 €	**6 800 €**	**4 760 €**
		Goule	13 au 17 juin 2022	44	4	4 800 €		
Irène Joliot Curie	Mehun-sur-Yèvre	Lyon	19 et 20 mai 2022	50	4	5 400 €	**5 400 €**	**3 780 €**
Fernand Léger	Vierzon	Normandie	16 au 20 mai 2022	56	4	6 000 €	**11 100 €**	**7 770 €**
		Ardèche	1 au 6 mai 2022	48	3	5 100 €		
Edouard Vaillant	Vierzon	St Bonnet en Champsaur	9 au 14 mai 2022	70	6	7 600 €	**7 600 €**	**5 320 €**
Roger Martin du Gard	Sancergues	Londres	3 au 9 avril 2022	48	4	5 200 €	**5 200 €**	**3 640 €**
Jean Rostand	Saint Germain-du-Puy	Normandie	7 et 8 avril 2022	53	4	5 700 €	**5 700 €**	**3 990 €**
Julien Dumas	Nérondes	Bouvante le Haut	16 au 20 mai 2022	49	4	5 300 €	**5 300 €**	**3 710 €**
TOTAL		**22 séjours**		**1101**	**95**	**119 600 €**	**119 600 €**	**83 720 €**

Montant total subventions prévisionnelles aides aux séjours pédagogiques 2021-2022	**119 600 €**

Montant acompte à verser	**83 720 €**

CP-0191/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 20

CERCLE AMICAL DU BERRY
Adhésion du Département du Cher

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-3, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour décider de l'adhésion du Conseil départemental aux organismes extérieurs dont l'activité présente un intérêt départemental, et approuver, le cas échéant leurs statuts et les cotisations correspondantes, procéder à la désignation, dans les organismes extérieurs, des représentants du Conseil départemental et de toute autre personnalité dont la désignation relève de la compétence du Département et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-22/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable et à la médiathèque départementale ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'association le cercle amical du Berry respecte les sept engagements mentionnés en annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'adhésion à l'association présente un intérêt pour les services départementaux, notamment pour leurs compétences culture et tourisme ;

Considérant que le Département remplit au moins une des conditions de l'article 6 des statuts de l'association ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les statuts, ci-joints,

- de solliciter l'agrément du conseil d'administration de l'association le cercle amical du Berry pour l'adhésion du Département à cet organisme,

- d'autoriser le président à signer le bulletin d'adhésion,

- de procéder à la désignation de M. Jacques FLEURY, président du Conseil départemental, en tant que représentant du Département à l'assemblée générale de l'association.

Renseignements budgétaires :

Code opération : DLP O024
Nature analytique : 2474 – Concours divers : adhésions, cotisations
Imputation budgétaire : 6281

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

STATUTS

CERCLE AMICAL DU BERRY

LES BERRICHONS DE PARIS

2004

(siège social modifié en 2014)

TITRE I – HISTORIQUE, OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Rappel historique et objet

L'association dénommée « CERCLE AMICAL DU BERRY », fondée en 1903 sous le nom de « CERCLE AMICAL DU CHER », et devenue en 1920 « CERCLE AMICAL DU CHER ET DE L'INDRE, puis en 1974 « CERCLE AMICAL DU BERRY », en 1979, CERCLE AMICAL DU BERRY ET DES MAISONS DU BERRY et enfin CERCLE AMICAL DU BERRY – LES BERRICHONS DE PARIS lors de l'assemblée générale de son centenaire le 30 mars 2003, a pour but :

- de contribuer à faire connaître et diffuser, l'héritage culturel et les réalités traditionnelles ou contemporaines du Berry ;
- de promouvoir et de défendre, par tous les moyens y compris les voies de droit, le Berry et les Berrichons, leur image et leur renommée, de façon à affermir ceux-ci dans la fierté de leur commune d'origine ;
- de soutenir et de favoriser la création puis le développement d'une « Maison du Berry » à Paris ayant pour but de promouvoir l'image du Berry dans la capitale et d'y accueillir tous les événements culturels ou patrimoniaux liés au Berry ;
- de faire naître et entretenir entre ses adhérents les liens d'amitié, de solidarité et d'entraide ;
- de consacrer le cas échéant à diverses œuvres sociales et philanthropiques d'assistance et de prévoyance d'intérêt berrichon.

Les moyens d'action de l'association sont, en particulier, la publication de son journal *« LA GAZETTE BERRICHONNE »*, mais aussi l'édition de documents, l'organisation de conférences ou expositions, l'organisation d'un banquet annuel, la participation à des manifestations et, plus généralement, l'utilisation de tous moyens écrits, oraux ou audiovisuels existants ou à naître, l'attribution de secours et/ou de bourses.

« LA GAZETTE BERRICHONNE » est administrée par un directeur de la publication. Il est obligatoirement choisi obligatoirement parmi les membres de l'association.

En cas de vacance du poste de directeur pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion et pour la période du mandat du conseil restant à couvrir.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le Cercle amical du Berry – Les Berrichons de Paris a son siège social 104, rue de Richelieu – 75002 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II – COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques, membres adhérents dits également « membres actifs ».

Est considérée comme membre actif toute personne qui adhère aux objectifs de l'association, qui participe à son développement et qui verse annuellement les frais de cotisation. Chaque membre actif dispose d'un droit

de vote pour toutes les décisions concernant l'association prises lors des assemblées générales. Le titre de membre actif est reconduit tacitement chaque année après acquittement des frais de cotisation.

Article 5 : cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration qui peut le modifier en tant que de besoin par simple décision.

La qualité de membre bienfaiteur est acquise, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, par le versement d'une cotisation minimum de 100 e (cent euros).

Article 6 : conditions d'adhésion

Ne peuvent être membres de l'association que les adhérents à jour de cotisation.

Pour pouvoir être membre, il faut remplir au moins l'une des conditions suivantes :

.être d'origine berrichonne, personnellement ou par alliance,

.être lié au Berry par son travail, ses intérêts ou sa résidence,

.témoigner d'un attachement au Berry.

Pour être adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration. Le conseil statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les candidats doivent demander leur adhésion par écrit, notamment au moyen des bulletins d'adhésion distribués sur différents supports par le cercle.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents au Berry signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu la dispense définitive de paiement de la cotisation.

Les membres s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article premier.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission,
2. par le décès,
3. par la radiation pour non paiement de la cotisation dans le cadre du droit commun des associations.
4. Pour tout autre motif librement apprécié par le conseil d'administration.

En cas de radiation pour motif grave ou disciplinaire, le conseil d'administration invite l'intéressé à faire valoir ses observations. Les membres radiés pour quelque motif que ce soit ont la possibilité de former un recours auprès de la prochaine assemblée générale qui décidera par un vote du sort de la requête.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : le conseil d'administration

L'association s'administre librement par un conseil élu dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance plaçant le conseil au-dessous du nombre minimal de membres statutaires prévus, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans sauf évènement particulier rendant impossible le renouvellement triennal. Aucun membre ne peut être renouvelé dans ses fonctions s'il n'a accompli ses trois années de mandat.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles sans limite dans le temps.

Article 9 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration du Cercle amical du Berry – les Berrichons de Paris est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il assure en particulier, sous l'autorité de son président, la gestion administrative et financière du Cercle.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau.

Les décisions y sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 10 : le Bureau

Au cours de la première réunion qui suit chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

.d'un président,
.de trois vice-présidents,
.d'un secrétaire général,
.de deux secrétaires généraux adjoints,
.d'un trésorier,
.d'un trésorier adjoint,
.du directeur de la publication de la Gazette Berrichonne.

Le président est élu pour deux ans et rééligible sans limite dans le temps. Le Bureau est élu pour un an. Il est également rééligible sans limite dans le temps.

Article 11 : responsabilité des membres

Aucun membre du conseil n'est personnellement responsable des engagements civils ou commerciaux contractés par lui au nom et pour le compte du Cercle dès lors qu'il a été dûment mandaté quel qu'en soit le moyen. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

La responsabilité du conseil d'administration s'étend à tous les actes relatifs au mandat dont il a été chargé.

Article 12 : réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation de son président.

Il peut être exceptionnellement convoqué par son président dans tous les cas où il le juge nécessaire.

La réunion du conseil d'administration est de droit à la demande du quart de ses membres.

La présence au moins du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire général ou son adjoint, ou tout autre membre du conseil d'administration désigné comme secrétaire de séance par le conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou son adjoint. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ou par le secrétaire général ou son adjoint.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Article 13 : gratuité des fonctions

L'action des membres du cercle amical repose sur le bénévolat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais liés aux missions de gestion du Cercle sont seuls possibles. Ils doivent être justifiés sur pièces auprès du président et du trésorier, et peuvent faire l'objet d'une vérification par le conseil.

Article 14 : l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de cotisation ainsi que les membres d'honneur dispensés de verser cette dernière.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents qui doivent en faire part au président et au secrétaire général.

Le secrétaire général est en charge de vérifier la validité des demandes de réunion extraordinaire.

La convocation est faite soit par lettre à chacun des membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du conseil d'administration et désigne un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès verbal des délibérations et des votes.

Elle entend les rapports sur :

1. la situation morale de l'association et sur la gestion du conseil d'administration,

2. sa situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote à l'assemblée peut avoir lieu par correspondance.

La représentation est admise, un membre ne pouvant détenir plus de 20 pouvoirs.

Le rapport moral annuel dressé par le président est publié chaque année dans la Gazette Berrichonne de Paris.

Article 15 : représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour agir directement en justice au nom du Cercle sans qu'il soit besoin que le conseil d'administration ou l'assemblée générale lui délivre une habilitation.

Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le président peut déléguer ses pouvoirs, y compris de représentation en justice, à un autre membre du Bureau.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16 : ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

.du montant des droits de cotisation,
.du bénéfice des produits financiers et/ou économies réalisées,
.des dons manuels.

L'association ne pourra percevoir des dons et legs que sous réserve de l'autorisation administrative donnée par la Préfecture de Paris.

Il est tenu une comptabilité en dépenses et en recettes permettant de justifier de l'emploi des fonds ;

Toute décision engageant la détermination des ressources du Cercle nécessite une délibération et un vote du conseil d'administration.

Article 17 : comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier de l'association. Il est en charge de la bonne tenue des finances et dispose d'un droit de paiement au titre de l'association en accord avec les autres membres du conseil d'administration. Il doit aussi présenter un bilan des comptes de l'association au cours de l'assemblée générale ordinaire des membres qui a lieu une fois par an.

Il est tenu par le trésorier une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général.

Sous l'autorité du président, le trésorier effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celles-ci dans un établissement financier.

Le conseil d'administration choisit, parmi les membres du Bureau, ceux qui auront qualité pour signer les chèques tirés sur le compte bancaire et/ou postal de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : modification et mise à jour des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres du l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée
spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent,
doit comprendre au moins, la moitié plus un, des membres en exercice présents ou représentés.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau,
mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le

nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 : sort des actifs de l'association en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant un but d'utilité publique en relation avec le Berry et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21 : formalités administratives

Le président du conseil d'administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Levallois-Perret, le 4 avril 2004

Francois Marcel Plaisant — Président

Bruno Daugeron — Secrétaire général

CP-0192/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. CLAVIER à M. CHARLES

POINT N° 21

REGLEMENT D'AIDES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU CHER
Attribution d'une subvention à la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD 111/2018 du 18 juin 2018 relative à la mise en place de dispositifs d'accompagnements financiers des collectivités dans le développement de leurs bibliothèques et réseaux de bibliothèques, prévoyant notamment une aide à l'animation en partenariat ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-22/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif conformément au cadre comptable et à la médiathèque départementale ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE, au titre de l'animation en partenariat ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la demande de subvention satisfait aux critères retenus au titre des dispositifs d'aide, le projet de soirée conte étant porté par les trois bibliothèques municipales de GRAÇAY, GENOUILLY et SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE ;

Considérant l'inscription de la lecture publique au sein des politiques culturelles exercées par le Département au titre de ses compétences ;

Considérant l'intérêt à soutenir les projets liés au développement d'actions culturelles qui contribuent à l'animation et l'attractivité du territoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** à la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE, dans le cadre du dispositif « Aide à l'établissement d'animations en partenariat dans les bibliothèques », une subvention de 712,12 € pour l'organisation d'une manifestation autour du conte, prévue le 14 mai 2022,

PRECISE

- que cette somme peut servir à payer salaires ou honoraires des intervenants, défraiements de transport, hébergement, repas ainsi que le montant des droits d'auteur dans la limite de 3000 € par projet,

- que cette aide sera versée en une fois après envoi des factures acquittées à la Médiathèque départementale du Cher, au plus tard le 31 décembre 2022,

- que, dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 50 % du budget des actions réalisées. Le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses effectuées.

Renseignements budgétaires :

Code opération : DLPO029
Nature analytique : subvention fonctionnement autres communes
Imputation budgétaire : 657348

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CP-0193/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 22

POLITIQUE AGRICOLE
Individualisation de subvention 2022

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-23/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans les règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la demande de l'association des anciens de l'enseignement agricole public du Cher (ADALAP 18) du 12 février 2022 concernant l'organisation de la conférence « l'eau et la terre, deux acteurs majeurs de notre futur climatique » organisée le 28 avril 2022 au lycée d'enseignement agricole du Cher ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association ADALAP 18 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les situations de fragilités dans le secteur agricole ainsi que l'importance de valoriser les produits locaux que donne le Département aux structures qui œuvrent dans l'intérêt départemental au titre de la solidarité sociale et territoriale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer la subvention de fonctionnement à l'association des anciens de l'enseignement agricole public du Cher (ADALAP 18), pour un montant total de **250 €**,

PRECISE

- que la subvention sera versée en totalité, à la notification de la décision d'octroi de subvention, sous réserve que la manifestation ait bien eu lieu.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P156O134
Nature analytique : subv. de fonct. Personnes assoc. organismes droit privé divers
Imputation budgétaire : 65/65748/6312

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CP-0194/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 23

SEM TERRITOIRES DEVELOPPEMENT
Approbation de la modification du pacte d'actionnaires

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD 111/2019 du Conseil départemental du 17 juin 2019 approuvant le traité de fusion de la SEM Patrimoniale du Cher avec la SEM Territoires Développement et le pacte d'actionnaires ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 lui donnant délégation à la commission permanente pour autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-4/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM Patrimoniale du Cher en date du 25 juin 2019 approuvant la fusion-absorption de la SEM Patrimoniale du Cher par la SEM Territoires Développement et le traité de fusion correspondant ;

Vu les statuts adoptés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 ;

Vu l'ancien pacte d'actionnaires signé en date du 26 mai 2020 et notamment l'article 14 ;

Vu l'acte unilatéral de la SEM Territoires Développement en date du 10 juillet 2019 constatant la réalisation de la condition suspensive et la réalisation de la fusion par absorption de la société SEM Patrimoniale du Cher par la SEM Territoires développement ;

Vu la décision du conseil d'administration de Territoires Développement en date du 4 mars 2022 décidant d'entériner la révision du pacte d'actionnaires ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la sortie de la ville de BLOIS du capital de Territoires Développement, l'entrée de nouvelles communautés de communes au capital de cette société, différents changements de représentants et une demande de la Région Centre-Val de Loire d'adapter la participation des communautés de communes au capital de Territoires et Développement en fonction de la taille de l'intercommunalité, rendent nécessaire une mise à jour du pacte d'actionnaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer le pacte d'actionnaires, ci-joint, accompagné de son plan d'affaires prévisionnel dont les termes ont été arrêtés le 4 mars 2022,

PRECISE

- que le nouveau pacte d'actionnaires abrogera l'ancien pacte lors de son entrée en vigueur.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

TERRITOIRES
DEVELOPPEMENT

PACTE D'ACTIONNAIRES

(Révision Conseil d'Administration du 04/03/2022)

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 14.195.550 euros
Siège social : Le Victoria - 23, rue de la Vallée Maillard – 41 000 BLOIS
428 078 471 RCS BLOIS

Les soussignés :

La Région Centre-Val de Loire ayant son siège 9 Rue Pierre-Lentin 45041 Orléans Cedex 1, représentée par François BONNEAU, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil régional en date du .....
Ci-après désigné le « Région Centre-Val de Loire »

La communauté d'agglomération de Blois, ayant son siège 1, rue Honoré de Balzac 41000 BLOIS, représentée par Christophe DEGRUELLE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté d'agglomération de Blois ou Agglopolys »

Le Département de Loir et Cher ayant son siège Place de la République – 41000 BLOIS, représenté par Philippe GOUET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du .....
Ci-après désigné le « Département de Loir-et-Cher »

La Communauté de Communes de Beauce Val de Loire ayant son siège 9 Route Nationale 41500 MER, représentée par Pascal HUGUET, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté de communes de Beauce Val de Loire »

La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ayant son siège Impasse des Vieux Fossés – BP 31 – 41201 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX, représentée par Jeanny LORGEOUX, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois »

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus ayant son siège 23 - 31 Boulevard du Maréchal Foch, 18000 BOURGES, représentée par Irène FELIX, Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté d'Agglomération Bourges Plus »

Le Département du Cher ayant son siège Hôtel du département -Place Marcel Plaisant - CS n° 30 322-18023 Bourges Cedex, représenté par Jacques FLEURY, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du .....
Ci-après désigné le « Département du Cher»

La Ville de Romorantin-Lanthenay, ayant son siège Hôtel de Ville - BP 147 - 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX, représentée par Jeanny LORGEOUX, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....
Ci-après désigné la « Ville de Romorantin-Lanthenay »

La Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois ayant son siège Hôtel de Ville et de Communauté –BP 20107 -41106 VENDOME CEDEX, représentée par Laurent BRILLARD, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté d'agglomération Territoires Vendômois »

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ayant son siège 1 Place de la République - 36000 CHATEAUROUX, représentée par Gil AVEROUS, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole»

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège 2 Rue Blanche Baron - 18100 VIERZON, représentée par François DUMON, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry »

La Communauté d'Agglomération Ecueillé-Valençay ayant son siège 4 Rue de Talleyrand 36600 VALENCAY, représentée par Annick BROSSIER, Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date .....
Ci-après désigné la « Communauté d'agglomération Ecueillé-Valençay »,

La Communauté de Communes du Perche ayant son siège 3 Rue Doullay 28400 NOGENT LE ROTROU, représentée par Harold HUWART, Président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....
Ci-après désigné la « Communauté de Communes du Perche»,

La Caisse des Dépôts et Consignations établissement spécial créé par la Loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Sophie FERRACCI, Directrice Régionale, dûment habilitée aux fins des présentes.
Ci-après désigné la « Caisse des Dépôts et Consignations »,

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre, située au 7 rue d'Escures - 45000 ORLEANS, représentée par Audrey BOURDONCLE, Directrice du Secteur Public, Logement social et Établissements publics locaux, dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après désigné « Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre »,

La Chambre de commerce et d'Industrie du Loir-et-Cher, situé au 16, rue de la Vallée MAILLARD, représentée par Marie-Noëlle AMIOT, Présidente dûment habilitée aux fins des présentes.
Ci-après désigné « Chambre de Commerce ou CCI du Loir-et-Cher».

Le Crédit Agricole Val-de-France, situé au 1, rue Daniel Boutet - 28000 CHARTRES, représenté par Eric LEBRAT, Directeur du Recouvrement, du Juridique, des collectivités et Promotion immobilière dûment habilitée aux fins des présentes.
Ci-après désigné « Crédit Agricole Val de France ».

La société 3 Vals Aménagement ayant son siège 23, rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS, représentée par François FROMET, Président, dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après désigné « 3 Vals Aménagement »,

Le Crédit Agricole Centre Loire Investissement, situé au 26 Rue de la Godde – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, représenté par Philippe BAILLIEZ, Président dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après désigné « Crédit Agricole Centre Loire Investissement».

La Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre, situé au Place de l'Europe -105, rue du Fg Madeleine -45920 ORLEANS Cedex 09 représenté par Madame Isabelle OGEE, Directrice Générale, dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après désigné « Crédit Régionale du Crédit Mutuel du Centre Loire».

La Banque CIC Ouest (Crédit Industriel et Commercial) ayant son siège situé au 2, avenue Jean Claude Bonduelle BP 84001 44040 NANTES CEDEX, représentée par Franck DESCHODT, Directeur de Région, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désigné « CIC Ouest »

La Chambre de commerce et d'Industrie de l'Indre, situé au 24 place Gambetta -36028 Châteauroux Cedex, représentée par Jérôme GERNAIS, Président dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après désigné « Chambre de Commerce de l'Indre ».

Ci-après désignés collectivement les « Actionnaires » ou individuellement un « Actionnaire »,

En présence de :

La SEM « TERRITOIRES DEVELOPPEMENT »
Société Anonyme d'économie mixte locale,
Ayant son siège social 23, rue Vallée Maillard (41000) Blois, immatriculée sous le numéro 428 078 471 RCS Blois

Ci-après désignée la « Société », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte,

Les « Actionnaires » et la « Société » ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Actionnaires de la SEM « TERRITOIRES DEVELOPPEMENT » ont convenu de conclure le présent Pacte, (ci-après le «Pacte»), définissant les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer dans la Société en plus des règles prévues par les statuts.

A cet effet, il est exposé que l'ensemble des Collectivités soussignées, souhaitant soutenir le développement économique sur leur territoire, notamment en favorisant la création et le développement d'une offre en immobilier d'entreprise locatif, ont réuni autour d'elles des partenaires financiers impliqués dans cette perspective, avec le concours desquels elles ont décidé de créer la SEM « TERRITOIRES DEVELOPPEMENT ».

L'importance des investissements qui seront décidés par la Société, ainsi que les engagements financiers qui seront pris à ce titre, nécessitent un volume de fonds propres permettant de couvrir les risques correspondant aux engagements, et entraînent en contrepartie la rémunération des fonds propres investis par les Actionnaires.

Par ailleurs, la société interviendra en fonds propres dans des opérations d'immobilier d'entreprise, qui imposent des règles d'engagement préalable de nature à préserver ses capitaux. Ces opérations figureront dans le plan d'affaires qui est présenté aux Actionnaires chaque année. Le plan d'affaires annexé est celui en vigueur à la date de signature du présent pacte.

Pour toutes ces raisons, il est apparu indispensable aux signataires d'accompagner leur apport en capital par la mise en place d'un Pacte d'Actionnaires (ci-après le « Pacte »), dont l'objet est de fixer les objectifs des Parties, leurs engagements respectifs, ainsi que les règles de gestion et de fonctionnement de la société.

Situation du capital social après augmentation du capital et après cession (tableau en annexe 1).
Les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre eux, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Dans le Pacte,

« Actionnaires »

Désigne l'ensemble des Actionnaires de la Société, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Pacte d'Actionnaires.

« Actionnaires du collège public »

Désignent les Actionnaires de la société signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Actionnaires du collège privé »

Désignent les Actionnaires de la société signataires du présent Pacte autres que les Actionnaires du collège public.

« Blocage »

Désigne une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« Désaccord »

Désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et la modification du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés dans le plan d'affaires.

« Cession » ou « céder »

Désigne :

- les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice,
- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers,
- les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle,
- les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable,

- et les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« Parties »

A le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout actionnaire ayant adhéré au présent Pacte.

« Rendement Brut Locatif (RBL) »

Désigne le rapport entre la somme des loyers annuels hors taxes et hors charges calculés sur la totalité des surfaces commercialisables du programme et le montant total hors taxes de l'investissement, ce montant de l'investissement incluant l'ensemble des frais annexes (études, diagnostics, frais d'actes) à l'exclusion des frais financiers intercalaires.

« Taux de Rendement Interne (TRI) d'une opération »

Exprime la rentabilité moyenne de l'ensemble des capitaux investis dans une opération déterminée. Il est calculé à partir des flux de trésorerie dégagés par l'opération depuis l'investissement de départ jusqu'à la revente du bien.

« Taux de Rendement Interne (TRI) global de la société »

Exprime la rentabilité moyenne de l'ensemble des capitaux investis par les Actionnaires dans la société.

« Tiers »

Désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte d'Actionnaires (ci-après « le Pacte ») est :

- de déterminer le champ d'intervention de la Société dans le cadre de son plan d'affaires annuel (ci-après « le Plan d'affaires »),
- de fixer les règles de gouvernance de la Société,
- de définir les règles d'engagement et de désengagement des opérations d'investissement,
- de préciser les règles de suivi du plan d'affaires, du budget et du patrimoine de la Société,
- de fixer les normes relatives au niveau des capitaux propres et à la rémunération des Actionnaires,
- d'établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

SECTION I – CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE ET PLAN D'AFFAIRES

ARTICLE 2 - CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

2.1 - Domaines d'activités de la Société

Les Parties conviennent que la Société développera prioritairement ses interventions, lors des cinq (5) prochaines années d'activité, sur des opérations répondant aux caractéristiques suivantes :

- aucune opération isolée concernant une surface de plancher inférieure à 400 m² ne sera entreprise,
- type de produit : bureaux et locaux d'activités neufs ou rénovés, locaux d'activité de production et de stockage, locaux commerciaux implantés sur la Région Centre-Val de Loire, activités de services ainsi que tout équipement et construction d'ouvrage nécessaires au développement économique, social et touristique,
- nature de produits immobiliers : neuf, récent, rénové, restructuré, actifs immobiliers isolés ou collectifs (zone d'activités, parc d'activités, technopole, friche industrielle, entrepôt, friche militaire...).

2.2 - Domaines d'activités exclus

Les secteurs d'activités suivants sont expressément exclus du champ d'intervention de la Société :

- les opérations d'aménagement et de mandats pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements relevant du Code de l'Urbanisme,
- l'activité de gestion d'équipements publics et de services publics sans rapport avec la gestion d'immobilier d'entreprises,
- les activités de promotion et de construction pour compte propre ou pour compte d'autrui telles que définies par le Code de la Construction,
- l'immobilier dédié au logement à des particuliers,
- les opérations dites « en blanc » (c'est-à-dire sans locataires identifiés avant construction).

Afin de réduire ses risques et de maximiser ses fonds propres, la Société pourra constituer une filiale immobilière destinée à porter cet actif immobilier, et obtiendra la participation financière du client preneur ou d'un tiers investisseur au capital de cette filiale.

2.3 - Périmètre d'intervention géographique de la Société

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil d'administration et à la direction générale, toute intervention de la Société qui ne serait pas localisée sur le territoire de la région fera l'objet d'un accord préalable et unanime des Parties.

SECTION II – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

3.1 - Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article 14 des Statuts, la Société est administrée par un conseil d'Administration composé de 18 membres dont 12 représentants les actionnaires publics. Le détail de la répartition des postes est présenté chaque année dans le rapport d'activités de la société.

Les mandataires sociaux exerceront leurs fonctions gratuitement, et ne percevront donc aucune rémunération de quelque sorte qu'elle soit (indemnités, jetons de présence, autres avantages) de la part de la SEM « Territoires Développement ».

3.2 - Fonctionnement du conseil d'administration

Les Actionnaires conviennent que le conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins deux fois dans l'année, aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois de juin, concomitamment avec l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie décidée précédemment, et modifiera en conséquence le plan d'affaires,
- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget et définir la stratégie de la société pour l'année à venir,
- examiner la mise à jour du plan d'affaires après chacune des décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Au-delà de ces deux (2) réunions, le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exigera sur convocation de son Président, selon les règles prévues dans les statuts de la Société.

La Direction générale de la Société transmet à chacun des administrateurs lors de chaque réunion du Conseil d'Administration un rapport de gestion sur la Société comportant le budget actualisé des opérations, un tableau de Trésorerie pour l'année, un état locatif des opérations.

Le Conseil d'administration ne délibère sur les projets qu'après instruction et avis préalable écrit du Comité technique visé à l'article 5.

3.3 – Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'Actionnaires, les décisions suivantes sont adoptées par le Conseil d'administration statuant à une majorité de 75% des administrateurs présents ou représentés, dont au moins trois (3) administrateurs représentants du collège des Actionnaires « privés » et dont au moins, un (1) établissement financier parmi ces trois (3) administrateurs :

- Décision d'engagement ou de désengagement dans toute nouvelle opération d'investissement immobilière pour un montant supérieur à 30 000 € ;
- Tous nouveaux prêts ou emprunts d'un montant supérieur à 300.000 € ;
- Octroi de garantie, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers ;
- Décision de cession d'actifs ;
- Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement et/ou la nature et l'étendue de ses activités.

ARTICLE 4 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les Actionnaires conviennent d'appliquer les principes suivants.

4.1 - Présidence et Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique, actionnaire ou non de la société, administrateur ou non de la société, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration à chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur le renouvellement ou la nomination d'un nouveau Président du conseil d'administration. Le conseil doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat laquelle ne pourra excéder en tout état de cause, celle du mandat du Président du conseil d'administration, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Les parties au présent Pacte décident d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

En complément de ce qui est stipulé dans les statuts, les actionnaires conviennent des dispositions qui suivent. La direction générale doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration, pour mettre en œuvre les opérations énumérées ci-dessous ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement aux opérations suivantes :

- approbation et modification du budget annuel et du plan d'affaires,
- tout emprunt contracté par la Société,
- approbation et modification de la politique de financement ou de refinancement de la Société,
- tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société ou de ses filiales,
- toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance,

- d'émission de titres financiers et, plus généralement, toute modification des statuts,
- autorisation d'acquisition ou de cession d'actifs,
- prise d'engagement sous forme de caution, aval ou garantie
- création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tous fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société,
- de manière générale tout investissement ou désinvestissement de la Société.

4.2 - Gestion de la société.

Les Actionnaires envisagent après une étude comparative des coûts et avantages de ne pas doter la SEM de personnel propre.

Sous réserve des tâches qui pourront être assurées directement par un ou plusieurs des Actionnaires de la société, l'ensemble des prestations techniques sera assuré par le biais de conventions de prestations de service (comptabilité, administration et contrôle de gestion de la société, gestion technique et entretien des immeubles, commercialisation, gestion locative, appuis et expertises, etc...).

Le ou les prestataire(s) choisi(s) pour assurer l'administration, le contrôle de gestion de la société et/ou la gestion locative assurera (ont) une fonction d'appui à la Direction Générale.

SECTION III – REGLES D'ENGAGEMENT ET DE DESENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 5 – CREATION DU COMITE TECHNIQUE

Afin d'assurer le suivi et de veiller à l'exécution de la politique qu'ils auront définie dans le cadre du Conseil d'Administration, et d'éclairer les décisions de celui-ci par un avis technique autorisé, les signataires ont créé un comité technique, dont la composition et le fonctionnement sont définis comme suit :

Le comité technique aura un rôle purement consultatif. Il est consulté préalablement à toute opération avant sa présentation en conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration s'interdira d'examiner tout dossier qui n'aurait pas fait préalablement l'objet d'un avis du comité technique.

5.1 - Composition du comité technique

a) Désignation des membres.

Le comité technique sera composé de quatorze à quinze membres ainsi répartis :

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Le Directeur Général de la société,
- Deux représentants non élus désignés par le Président du Conseil Régional,
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Un représentant de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre,
- Un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France,
- Un représentant du Crédit Agricole Centre Loire
- Un représentant du CIC Ouest,
- Un représentant du Crédit Mutuel du Centre
- Une personne qualifiée non élue, selon la spécificité du projet,
- Un représentant du Département du Cher
- Un représentant non élu de la communauté de communes ou d'agglomération sur laquelle le projet est envisagé,
- Un représentant non élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont dépend territorialement le projet,

Et, en complément, pour les projets à caractère touristique,

- Un représentant non élu du Conseil Départemental dont dépend territorialement le projet.

Les personnes morales concernées désigneront en leur sein un représentant titulaire et un représentant suppléant. La perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité technique. Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin.

Dans un objectif d'efficacité du comité, gage de la sécurité des engagements du Conseil d'Administration qui recevra ses avis, chaque membre s'engage à désigner des spécialistes qualifiés pour le représenter au comité et à veiller à la pérennité de leurs engagements.

Les membres du Comité technique peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Le mandat des membres est égal à la durée du présent Pacte, telle qu'elle est fixée en son article 14.

b) Secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité technique (préparation et instruction des dossiers examinés par le comité technique, PV, compte rendu, etc) sera placé sous l'autorité de son Directeur Général. Il pourra, le cas échéant, être assuré par un prestataire extérieur.

5.2 - Fonctionnement et rôle du comité technique

Le comité technique se réunira en tant que de besoin sur convocation du Président du conseil d'administration ou du Directeur Général de la société.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'administration une analyse technique de tout projet d'engagement et de désengagement des opérations d'investissement immobilier soumis à l'examen du conseil d'administration.

Il procédera à l'examen des projets d'engagements qui lui seront soumis, au vu de dossiers préparés sous la responsabilité du Directeur Général. La préparation de ces dossiers pourra être confiée, sous la responsabilité de ce dernier, à un prestataire extérieur.

Le comité émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet envisagé et sur son incidence sur le plan d'affaires de la Société. Cet avis est émis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 5.3 du présent Pacte. Ces avis seront décidés à la majorité simple. Chaque membre du Comité Technique dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du comité sera prépondérante.

Cet avis devra obligatoirement être communiqué au Conseil d'Administration lorsque ce dernier sera saisi du dossier.

Lorsque l'avis n'est pas unanime, le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'Administration, accompagné des commentaires.

5.3 - Critères de sélection des opérations

Le Comité technique examine et se prononce sur les dossiers des opérations qui lui sont soumis sur la base notamment des critères de sélection cumulatifs suivants en conformité avec l'objectif global de rentabilité du plan d'affaires :

- respect des critères précisés par l'article 2 ci-dessus ;
- le financement de chaque opération nouvelle sera assuré partiellement par autofinancement, au moyen de fonds propres de la Société, dans une proportion que les parties au présent Pacte fixent à minimum à 20 25 %, le solde étant assuré par tout autre moyen adéquat ; emprunts, subventions, etc ;
- les opérations examinées par le comité technique et soumises pour avis devront présenter un état de pré-commercialisation représentant entre 30 et 50 % du potentiel de location ou de vente de l'immeuble. Des dérogations seront toutefois possibles et examinées au cas par cas ;
- chaque opération devra présenter un compte de résultat prévisionnel et un compte prévisionnel de trésorerie garantissant un TRI de 6%
- un rendement brut locatif (RBL) prévisionnel minimum de 6% pour les opérations de construction neuve.
- un rendement brut locatif (RBL) prévisionnel minimum de 8% pour les opérations de réhabilitation d'immeubles de plus de 10 ans d'ancienneté

  Sur avis du comité technique, des dérogations seront néanmoins possibles dans le cas d'une opération présentant des risques locatifs faibles du fait de la qualité de l'emplacement, de la

réversibilité de l'immeuble, de l'engagement de la collectivité pour une prise à bail ou d'un enjeu économique exceptionnel pour le développement d'un territoire."

- chaque opération devra présenter :
  - des loyers en cohérence avec les prix de marché ;
  - des charges récupérables définies ainsi qu'il suit : les coûts financiers et travaux de mise en conformité des locaux loués qui seraient prescrits par l'autorité administrative et/ou rendus nécessaires par l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation administrative portant sur le clos et le couvert, les équipements structurants des bâtiments loués (ascenseurs, installations de chauffage et de ventilation, distribution primaire des fluides, etc.) et dans certains cas la taxe foncière pourront rester à la charge du bailleur ; à l'inverse, les autres charges du bailleur (assurance propriétaire, gestion technique, taxe foncière le cas échéant, entretien, ...) seront refacturées au preneur et dans le cadre de la législation en vigueur. Les charges et travaux liés à l'activité exercée par le preneur (cloisonnement, agencements, etc.) et tous travaux nécessités par l'activité exercée par le preneur (remise aux normes) lui seront intégralement facturées ;
- la Société ne porte pas le risque de construction, ses acquisitions immobilières se font dans le cadre d'une Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA), d'une vente d'un immeuble achevé ou d'un Contrat de Promotion Immobilière (CPI) lorsque la Société est propriétaire du terrain d'assiette ou titulaire de droits réels sur le terrain d'assiette des immeubles considérés ;
- dans le cas d'acquisition d'immeubles devant faire l'objet d'une extension ou d'une restructuration lourde, la Société se portera acquéreur de l'immeuble et pourra réaliser si nécessaire les travaux ;
- d'une manière générale, la Société ne pourra acquérir des immeubles dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage directe ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- en cas de programme « clés en main », c'est-à-dire un immeuble destiné à un preneur identifié, l'opération ne pourra être engagée tant que la promesse de bail n'aura pas été signée ;
- les programmes réalisés devront répondre aux meilleures normes en matière d'efficacité énergétique.

Par ailleurs, toutes les garanties possibles devront être exigées des investisseurs devant bénéficier de l'opération, mise en place préalable du financement pour les non Actionnaires, cautions des dirigeants, hypothèques ou toute autre garantie appropriée.

Dans le cas où l'investissement immobilier serait porté par une filiale de la Société ou par une participation constituée à cet effet ou déjà préalablement constituée, l'investissement immobilier porté par cette filiale devra respecter les dispositions du présent article.

En outre, préalablement à toute prise de participation dans une autre société, la Société devra s'assurer de pouvoir disposer a minima de 20 % des droits de vote au sein des organes de direction et de gestion de cette société.

L'ensemble de ces critères pourront exceptionnellement être adaptés pour tenir compte de situations particulières et stratégiques, ne remettant pas en cause l'équilibre global de la Société.

Par ailleurs, la collectivité ayant la compétence économique dont dépend le projet, devra procéder à un apport en fonds propres sous forme d'avance en compte courant transformable en capital ou d'entrée directe au capital de la SEM Territoires Développement ou encore sous forme d'apport en foncier ou immobilier correspondant au projet identifié.

Cette participation sera modulée selon la taille de l'intercommunalité :

- < ou égale à 15 000 habitants : 5% du cout total du projet
- de 15 001 à 30 000 habitants : 7,5% du cout total du projet
- > ou égale à 30 001 habitants : 10 % du cout total du projet

Enfin, les études de faisabilité permettant de dimensionner le projet et d'estimer son coût prévisionnel ainsi que le montant du loyer, seront co-financées en trois tiers répartis entre l'entreprise bénéficiaire du bâtiment, la collectivité ayant la compétence économique recevant le projet et la Région Centre-Val de Loire.

5.4 - Dossiers de séances

Le Comité technique se prononce au vu des dossiers de séances préparés, instruits et produits par la Direction générale de la Société. Ces dossiers seront transmis aux membres du comité technique au plus tard dix jours avant examen.

Les dossiers de séances produits au Comité technique doivent comporter :

- notice descriptive de l'opération et du contexte de son implantation ;
- bilan détaillé de l'opération de construction ou de restructuration ;
- une étude pour chaque preneur à bail intégrant : analyse de marché du secteur d'activité validant les hypothèses de commercialisation de l'opération, stratégie d'entreprise, diagnostic industriel, commercial et financier ;
- prix, modalités d'acquisition du bâtiment et rapports d'expertises à l'appui ;
- état des subventions reçues et à recevoir et caractéristiques de ces subventions ;
- conditions locatives projetées, résultat prévisionnel et trésorerie de l'opération, note juridique sur le montage proposé, sur les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la Société ;
- caractéristiques des financements bancaires (taux, index, durée, garanties, etc.), et notamment des conditions de remboursement anticipé ou de transfert de ces financements à l'acquéreur ultérieur de l'immeuble ;
- avis sur les incidences fiscales du montage proposé et des montages alternatifs éventuels ;
- dans le cas d'un immeuble loué à un preneur réservant 60 % ou plus des surfaces ou loué à un unique preneur, identité précise et garanties de ce preneur (honorabilité, solvabilité) ;
- éléments permettant de vérifier la capacité du promoteur ou du prestataire à livrer l'actif dans les conditions contractuellement prévues (références, capacités financières, garanties).

Le cas échéant, le Comité technique peut demander la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Ces études seront alors engagées par la Direction Générale de la Société après « avis favorable » du Comité technique.

SECTION IV – PLAN D'AFFAIRES ET SUIVI STRATEGIQUE, BUDGETAIRE ET PATRIMONIAL

ARTICLE 6 – PLAN D'AFFAIRES ET SUIVI STRATEGIQUE ET BUDGETAIRE

Le Plan d'affaires annexé au présent pacte identifie les opérations immobilières à engager par les Parties durant les trois (3) prochaines années. Le Plan d'affaires est un élément constitutif du Pacte.

Le plan d'affaires est actualisé au minimum une fois par an et à l'occasion de chaque nouvel investissement.

Le suivi des choix stratégiques de la Société et du Plan d'affaires sont examinés par le conseil d'administration de la Société sur avis du Comité technique.

Chaque année, la Direction Générale présente en Conseil d'administration après consultation du Comité technique, un budget ainsi que l'avancement et l'évaluation du Plan d'Affaires faisant apparaître l'analyse et l'explication des écarts constatés.

La Direction Générale présente au Conseil d'administration après consultation du Comité technique au cours du dernier trimestre de l'exercice N-1, un compte de résultat prévisionnel pour l'exercice N et sa mise à jour semestrielle.

Article 7 - SUIVI DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Lors du point annuel relatif au suivi budgétaire visé à l'article 3 ci-dessus, la direction générale présente au conseil d'administration après consultation du Comité technique un point sur l'état des engagements de la Société et de la gestion locative de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours d'acquisition ou de livraison ;
- pour les actifs immobiliers déjà en patrimoine et en exploitation : état locatif du patrimoine par immeuble, éventuelles difficultés de location (vacances, impayés, contentieux), écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées ;
- à compter de l'exercice N + 5 : un état annuel du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier précis de cession de ces actifs immobiliers et des méthodes de valorisation de ces actifs. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs immobiliers classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

SECTION V – FONDS PROPRES ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - FONDS PROPRES DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que les opérations immobilières engagées par la Société doivent s'appuyer sur un niveau de fonds propres répondant aux principes posés à l'article 5.3 du Pacte.

Les Parties affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Les projets d'investissements soumis à consultation du Comité technique et approuvés par le conseil d'administration de la Société doivent être financés de manière à maintenir constamment dans les comptes de la Société un niveau disponible de fonds propres de 500.000 €.

La Société doit conserver ultérieurement dans ses comptes un montant minimal de fonds propres à tout moment disponible s'élevant à 500.000 €.

Afin de maximiser ses fonds propres et de réduire ses risques, la Société pourra individualiser une opération immobilière au sein d'une ou plusieurs filiales dont le capital pourra être ouvert à des partenaires non Actionnaires de la Société. La participation au capital de cette filiale sera consolidée parmi les investissements immobiliers portés directement par la Société.

ARTICLE 9 – RENTABILITE DE LA SOCIETE ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

9.1 – Objectif de rentabilité de la société

Afin de garantir la pérennité de la Société et sa rentabilité, les Parties se donnent un objectif minimum de taux de rentabilité (TRI) global pour l'ensemble des nouveaux projets de 6%.

9.2 – Rémunération des Actionnaires

Compte tenu de l'objectif de rentabilité, les Parties prévoient d'assurer une distribution annuelle du résultat distribuable aux Actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société.

9.3 – Calcul des dividendes

Résultat Distribuable = (Résultat NET de l'exercice – 5 % du résultat Net affecté à la Réserve Légale) / 3.

Pour rappel, le résultat NET s'entend du résultat de l'exercice après IS.

La distribution de dividendes pourra être effectuée après proposition en Conseil d'Administration et approbation lors de l'Assemblée Générale.

Le résultat pourra être distribué sous réserve que ces 2 conditions soient respectées :

1- Que la disponibilité de trésorerie de Territoires Développement soit supérieure à 500 000 €

2- Que les capitaux propres soient au moins égaux au capital social + la réserve légale (hors résultat de l'exercice en cours).

SECTION VI – CESSIONS DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

Article 10 – PRINCIPE APPLIQUE EN MATIERE DE CESSION D'ACTIFS

Afin de démultiplier l'action de la Société et afin d'être en mesure de répondre aux besoins de financement de nouvelles opérations, les parties au présent Pacte lui fixent comme objectif de procéder, selon les opportunités, à des cessions d'actifs soit à des investisseurs, soit aux locataires qui le souhaiteraient.

Les décisions en la matière seront prises selon les modalités décrite ci-dessus, à savoir sur autorisation du Conseil d'Administration après avis du comité technique.

Les Actionnaires conviennent d'avoir une gestion proactive du patrimoine immobilier. Au gré des opportunités ils sont favorables à la cession des actifs immobiliers, au preneur de bail ou à d'autres investisseurs, à des conditions de marché. Dans le cadre des opérations réalisées clés en main, les baux devront prévoir les conditions de cession en cours ou au terme du bail.

ARTICLE 11 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où un Actionnaire (Ci-après le Cédant) envisage de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert la faculté de céder conjointement ses Titres aux autres Actionnaires (Ci-après Autres Actionnaires) dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « Droit de Sortie Conjointe ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Autres Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Notification de cession"), la Cession projetée en indiquant :

(a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "Cessionnaire"),

(b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,

(c) la nature de la Cession projetée,

(d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,

(e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Autres Actionnaires qui souhaiteraient exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, chaque actionnaire souhaitant céder tout ou parties de ses parts devra notifier aux autres Actionnaires et au Cédant par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non son droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera caduc.

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, chaque bénéficiaire bénéficiera du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elle détient dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les autres Actionnaires souhaitent céder, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des autres Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de chaque actionnaire concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, les Actionnaires s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

ARTICLE 12 – DROIT DE SORTIE EN CAS DE BLOCAGE OU DE DESACCORD.

Si le ou les Actionnaire(s) se trouvent dans une situation de Blocage ou de Désaccord telle que définie à l'article préliminaire du présent Pacte ou si le ou les Actionnaire(s) ne respectent pas leurs obligations aux termes du Pacte et de ses annexes, il pourra être déclenché la présente procédure de Cession en notifiant à l'ensemble des actionnaires du collège public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat.

Les actionnaires du collège public pourront, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date figurant dans la notification :

- soit se porter acquéreur(s) de la totalité de ces Titres,
- soit proposer l'acquisition de ces Titres par un Tiers,

au prix proposé dans la notification en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la réponse de l'Actionnaire(s) du collège public à la notification, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire(s) du collège public et les Actionnaires restant au capital de la SEM Territoires Développement à parts égales.

En l'absence de réponse à la notification dans les délais prévus l'actionnaire souhaitant exercer son droit de sortie conjointe pourra notifier sa décision de faire acquérir ses Titres par la Société, ce dont l'Actionnaire du collège public se porte fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital.

L'acquisition de ces Titres par la Société se fera au prix proposé dans la seconde notification en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la seconde notification, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire du collège public et les Actionnaires restant au capital de la SEM Territoires Développement à parts égales.

Le prix sera payable comptant à la date de cession qui devra intervenir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou la date de la fixation du prix par un expert désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

SECTION VII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - ADHESION AU PACTE

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

ARTICLE 14 - DUREE ET REVISION DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de sa date de prise d'effet et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le Pacte peut être renouvelé par accord unanime des Parties, avant sa date d'expiration, pour une nouvelle durée de dix (10) années.

Le Pacte peut être révisé par décision unanime des Parties à l'initiative de l'une d'entre elles et/ou sur proposition du Conseil d'Administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la SEM « TERRITOIRES DEVELOPPEMENT ».

Toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du Pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties).

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité.

Les parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 16 - PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

ARTICLE 17 - CLAUSE DE CONCILIATION

Il est institué entre les Associés un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacune des Parties, ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Associés seuls ou entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel.

ARTICLE 18 – REPARATION

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte, sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

ARTICLE 19 – IMPREVISION

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes. Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) un (1) jour ouvrable après la date d'envoi en cas d'envoi par e-mail confirmé par la lettre recommandée ou lettre remise en main propre.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE- JURIDICTION

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Tout litige découlant du Pacte ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a la pleine capacité pour conclure le Pacte et exécuter l'ensemble des dispositions,
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal à tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent Pacte.

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Blois, en vingt-trois exemplaires originaux que de Parties,
Le

La Région Centre-Val de Loire Représentée par François BONNEAU	
La Communauté d'Agglomération ou Agglopolys Représentée par Christophe DEGRUELLE	
Le Département de Loir-et-Cher Représenté par Philippe GOUET	
La Communauté de Communes Beauce Val de Loire Représentée par Pascal HUGUET	
La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois Représentée par Jeanny LORGEOUX	
La Communauté d'Agglomération Bourges Plus Représentée par Irène FELIX	
Le Département du Cher Représenté par Jacques FLEURY	
La Ville de Romorantin-Lanthenay Représentée par Jeanny LORGEOUX	
La Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois Représentée par Laurent BRILLARD	
La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole Représentée par Gil AVEROUS	
La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry Représentée par François DUMON	
La Communauté d'Agglomération Ecueillay-Valençay Représentée par Annick BROSSIER	
La Communauté de Communes du Perche Représentée par Harold HUWART	
La Caisse des Dépôts et Consignations Représentée par Sophie FERRACCI	
La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire - Centre Représentée par Audrey BOURDONCLE	

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Loir-et-Cher Représentée par Marie-Noëlle AMIOT	
La Caisse Régionale du Crédit Agricole Val de France Représentée par Eric LEBRAT	
La Société 3 Vals Aménagement Représentée par François FROMET	
Le Crédit Agricole Centre Loire Investissement Représenté par Philippe BAILLIEZ	
La Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre Représenté par Isabelle OGEE	
La Banque CIC Ouest Représentée par Franck DESCHODT	
La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre Représentée par Jérôme GERNAIS	

Annexe 1 : Situation du capital social

Annexe 2 : Plan d'affaires 2022/2024

TERRITOIRES DEVELOPPEMENT - PLAN D'AFFAIRES 2022 / 2025

PROJETS	ACTIVITE	LOCALISATION	COLLECTIVITE	LOCATAIRE	PROGRAMME	TYPE	Superficie bâtie (m²)	INVESTISSEMENT en € HT Frais Inclus	RENDEMENT BRUT ATTENDU	ECHEANCE Construction / Achat	PROBABILITE	TOTAL RETENU
LOIR-ET-CHER												
BELOODGE	Hôtel 3*	Blois	Département Loir et Cher	LINKCITY	Construction	Commerce	2400	7 474 000	7,00%	2023	100%	7 474 000
EURE ET LOIR												
EUROWIPES	Unité de production	NOGENT LE ROTROU	Com Com du Perche	EUROWIPES	Construction	Industriel	10000	6 560 000	7,00%	2022	100%	6 560 000
INDRE												
RESIDENCE SENIORS	Réhabilitation d'une Résidence Séniors de 73 unités d'habitation et construction de 11 pavillons	LUCAY LE MALE	LUCAY LE MALE	LUCAY LE MALE	Construction-Réhabilitation	Habitat	4000	2 000 000	7,00%	2022	100%	2 000 000
AZUR-MED	Production de produits de métal/plastiques pour le médical et Agroalimentaire	LA CHATRE	Com Com Val de la Chatre et Sainte Sévère	AZUR-MED	Construction	Industriel	5000	5 500 000	8,00%	2020-2021	50%	2 750 000
MAROQUINERIE RIOLAND	Sous-traitant maroquinerie au service de grandes marques françaises de luxe	CHATEAUROUX	Com Com Chateauroux Metropole	MAROQUINERIE RIOLAND	Construction-Réhabiliation-Augmentation de 24% de la surface de plancher	Industriel	1225	1 541 303	8,00%	2023	80%	1 233 042
CHER												
CHENES&DECORS	Atelier de produits d'ameublement	ARGENT SUR SAULDRE	Comm Comm Sauldre et Sologne	CHENES&DECORS	Construction	Artisanal	4500	5 000 000	8,00%	2022	70%	3 500 000
POLE EMPLOI BAUDENS	Bureaux	BOURGES	Comm Comm Bourges Plus	POLE EMPLOI	Construction	Bureaux	724	1 665 000	7,00%	2023	80%	1 332 000
INDRE ET LOIRE												
TUPPERWARE	Réhabilitation friche industrielle	JOUE LES TOURS	Tours Métropole	Multi-locataires	Réhabilitation	Industriel	44000	12 400 000	8,00%	2021-2022	100%	12 400 000
TOTAL							**71849**	**42 140 303,00 €**				**37 249 042,40 €**

CP-0195/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 24

CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DU CHER (CONCERT'EAU)
Approbation de l'avenant n° 1

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 210/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020, adoptant la stratégie territoriale et la feuille de route, validant le contrat territorial de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et son plan de financement associé ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente, pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-25/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'eau ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant l'engagement du Département à assurer le portage du contrat territorial de gestion quantitative et qualitative de la ressources en eau sur le bassin du Cher (CTG2Q Concert'Eau Cher) en phase de mise en œuvre ;

Considérant la volonté du Département de développer la communication dans le cadre de ce contrat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1, ci-joint, au CTG2Q Concert'eau Cher,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

CONTRAT TERRITORIAL CONCERTEAU
Volets pollutions diffuses et gestion quantitative
Bassin versant du Cher (18)

(2021 – 2023)

Avenant n° 1

ENTRE :

Le Département du Cher représenté par M. Jacques FLEURY, agissant en tant que Président du Conseil départemental, conformément à la délibération de la commission permanente n° en date du 16 mai 2022 désigné ci-après
par le porteur de projet,

d'une part,

ET :
l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la décision n° 2022D007 du 4 mars 2022,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent avenant vise à actualiser et compléter le contrat territorial CONCERTEAU, anciennement dénommé CTGQQ du Cher 18, signé le 21 mai 2021.

Il précise également les modifications apportées à l'article 8 du contrat territorial initial.

Article 2 : DETAIL DES ACTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Des actions de communication portées par le Conseil départemental du Cher sont prévues pour les années 2022 et 2023.

Les objectifs en sont les suivants :

- Permettre aux publics cibles d'identifier la démarche Concert'eau et les missions de ses acteurs
- Convaincre de la nécessité d'un tel projet
- Sensibiliser aux problématiques de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau

Principaux axes de travail :

- Présenter de manière valorisante le travail effectué et les actions mises en place par les différents acteurs du projet
- Apporter des éléments d'information et de compréhension nécessaires pour faire évoluer les pratiques sur l'usage de l'eau et valoriser ces bonnes pratiques :
- Accompagner le chargé de mission dans son travail quotidien en le dotant d'outils permettant de fédérer les partenaires autour de la démarche

Article 3 : RÉORGANISER LES ENVELOPPES FINANCIÈRES INITIALES

Le montant supplémentaire des opérations retenues s'élève à 36 250 €. Cet avenant porte ainsi le montant total des travaux retenus du contrat à 1 144 191 €.

Pour toute décision d'aide entrant dans le cadre du présent avenant, le taux d'intervention de l'agence appliqué sera le taux en vigueur à la date de la décision d'aide.
Le montant prévisionnel des concours financiers de l'agence, conformément aux taux d'intervention du 11e programme, s'élève à 598 556 € sous forme de subventions.

Le nouvel échéancier prévisionnel est présenté en annexe 1.

Les autres articles du contrat territorial demeurent inchangés.

Article 4 :

Toutes les clauses du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à …… le ……

Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le Directeur général,
Jacques FLEURY	**Martin GUTTON**

Annexe 1 : Echéancier prévisionnel d'engagement des aides de l'agence

			Subvention agence		Echéancier d'engagement (€)		
Désignation des actions	Maîtres d'ouvrage	Dépense retenue (€)	Taux d'aide	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	2021	2022	2023
Enjeu qualitatif: Conseil collectif agricole	Chambre d'agriculture du Cher et FDGEDA du Cher	151 000 €	50%	75 500 €	18 700 €	25 000 €	31 800 €
Etude de bassins versants en phase de réalisation des actions	Chambre d'agriculture du Cher	31 826 €	50%	15 913 €	7 956 €	7 956 €	- €
Diagnostics d'exploitations agricoles	Chambre d'agriculture du Cher	107 100 €	70%	74 970 €	- €	26 460 €	48 510 €
Accompagnement individuel agricole	Chambre d'agriculture du Cher	6 300 €	50%	3 150 €	- €	3 150 €	- €
Enjeu quantitatif: Animation et coordination agricole	Chambre d'agriculture du Cher	174 000 €	50%	87 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €
Conseil collectif agricole	Chambre d'agriculture du Cher et FDGEDA du Cher	129 762 €	50%	64 881 €	23 607 €	24 837 €	16 437 €
Diagnostics d'exploitations agricoles	Chambre d'agriculture du Cher	25 200 €	70%	17 640 €	5 880 €	5 880 €	5 880 €
Accompagnement individuel agricole	Chambre d'agriculture du Cher	8 400 €	50%	4 200 €	- €	4 200 €	- €
Etude de l'impact des prélèvements sur l'hydrodynamique des nappes d'accompagnement des cours d'eau	Etablissement Public Loire	80 000 €	50%	40 000 €	- €	40 000 €	- €
Etude des impacts économiques et agricoles des projets de retenues de substitution selon l'instruction PTGE	Etablissement Public Loire	200 000 €	50%	100 000 €	- €	100 000 €	- €
Accompagnement de la mise en œuvre du contrat: Programmes de sensibilisation dans le cadre du contrat	Syndicats de rivières: SIVY, SMAAVA, SIAB3A	30 000 €	50%	15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Animation générale, communication du contrat	Etablissement Public Loire	164 354 €	50%	82 177 €	27 018 €	24 990 €	30 169 €
Communication générale	Département du Cher	36 250 €	50%	18 125 €	- €	8 125 €	10 000 €
TOTAL		1 144 191 €		598 556 €	117 162 €	304 599 €	176 796 €

Pour toute décision d'aide entrant dans le cadre du présent avenant, le taux d'intervention de l'agence appliqué sera le taux en vigueur au moment de la décision d'aide.

CP-0196/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 25

ORGANISATION DES RENCONTRES VELO & TERRITOIRES A BOURGES EN OCTOBRE 2022
Convention de partenariat

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1111-6, L.3121-23, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation au président et notamment l'article 5-1 relatif à la conclusion et à la réunion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la convention en date du 18 février 2021 pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'agence de développement du tourisme et des territoires (AD2T) ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 8 novembre 2021 à la convention avec l'AD2T en attribuant une subvention complémentaire dans le cadre de l'opération rencontres Vélo & Territoires ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de mettre en œuvre des partenariats financiers nécessaires pour les rencontres Vélo & Territoires 2022 ;

Considérant que l'occupation du conservatoire de musique et la fourniture des stands et barnums est consentie, à titre gratuit, par la Ville de BOURGES au Département ; en précisant que la mise à disposition est valorisée sous forme d'une subvention en nature de la Ville estimée à 20 000 € ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique du territoire départemental ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe 1, avec la Région Centre-Val de Loire, la communauté d'agglomération Bourges Plus, la Ville de BOURGES, l'agence de développement touristique des territoires du Cher et l'association Vélo & Territoires,

- de désigner Mme DAMADE, 6e vice-présidente du Conseil départemental et Mme FENOLL, conseillère départementale, en qualité de membres du comité de pilotage conformément à l'article 2.1 de la convention de partenariat,

- **d'approuver** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, jointe en annexe 2, pour l'installation des stands et barnums à proximité du conservatoire de musique,

- d'autoriser le président à signer ces documents et tout document qui en découle.

Renseignements budgétaires :
Code opération: 2005P161O189 RENCONTRE VELO ET TERRITOIRES 2022 Natures Analytiques :011/60632/633 - Achat de petit équipement 011/6245/633 - Transport de personnes ext. à la collectivité 011/6231/633 - Annonces et insertions 011/6234/633 - Frais de réception 011/61358/633 - Autres locations mobilières 011/61351/633 - Locations mobilières - matériel roulant 011/6238/633 - Publicités, Publications, Relations publiques: Divers 011/6288/633 - Autres charges diverses sur services extérieurs Imputations budgétaires :60632, 6245, 6234, 61351, 61358, 6238, 6288, 6231

Renseignements budgétaires :
Code opération: 2005P161O186 RENCONTRE VELO ET TERRITOIRES 2022 Natures Analytiques : 3587 - 74/74748/633 - Participations autres communes Imputations budgétaires : 74748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

CONVENTION
DE PARTENARIAT

Organisation des
26es Rencontres Vélo & Territoires

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP ……/2022 du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

- **LA REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE,** dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, représentée par le Président du Conseil régional Centre Val de Loire, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° ……. de la commission permanente du……,

Ci-après dénommée « la Région »

Et,

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « BOURGES PLUS »**, dont le siège se situe 23-31 Boulevard Foch, CS20321, 18023 BOURGES cedex, représentée par la Présidente de la Communauté d'agglomération « Bourges plus », Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer cette convention par la délibération n°……du……,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »

Et,

- **LA VILLE DE BOURGES**, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 11 Rue Jacques Rimbault, 18020 BOURGES, représentée par le maire de la ville de Bourges Monsieur Yann GALUT, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°……du ……,

Ci-après dénommée « La Ville »

Et,

- **L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES TERRITOIRES DU CHER**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 mars 2013 sous le n° W181001465 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy CS40314, 18000 Bourges, représentée par Madame Béatrice DAMADE, en qualité de Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Ad2T »

Et,

- **L'ASSOCIATION VELO & TERRITOIRES,** dont le siège social se situe 2 allée de Lodz, 69007 LYON représentée par Madame Chrystelle BEURRIER, en qualité de Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

d'autre part,

Le Département du Cher, la Région Centre-Val-de-Loire, La Communauté d'Agglomération « Bourges plus », la Ville de Bourges et l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher et Vélo et Territoires sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Cher, la Région Centre Val-de-Loire et la Communauté d'Agglomération Bourges Plus sont étroitement liés depuis 2004 dans la réalisation de nouveaux itinéraires cyclables, avec la Loire à vélo d'abord, le projet "Cœur de France à vélo" qui emprunte en majeure partie les berges du canal de Berry et traverse la ville de Bourges, ou encore la V48 de Bourges à Sully sur Loire.
La promotion du vélo est un atout important pour les territoires ruraux qui offrent des conditions idéales de pratique, et le soin apporté à la réalisation de ces nouveaux itinéraires cyclables témoigne de l'engagement collectif à accueillir avec bienveillance les voyageurs.
Les Rencontres Vélo & Territoires sont organisées chaque année par l'association Vélo & Territoires, à laquelle adhérent le Département et la Région Centre Val de Loire, et qui rassemble les collectivités mobilisées pour le développement du vélo en France.

Le Département du Cher et la Région Centre-Val de Loire ont porté la candidature de Bourges pour l'organisation des Rencontres Vélo & Territoires en 2022, avec une organisation très concentrée au cœur historique de la ville, avec l'appui des équipes du Département, de la Région, de l'Agglomération et de la Ville. Par ailleurs, l'Ad2T assure la coordination et l'organisation des réservations des hébergements, en relation étroite avec l'Office de Tourisme et les professionnels locaux.
La candidature conjointe du Département et de la Région ayant été retenue, la présente convention vise à définir le rôle et les engagements des différentes parties.

Il convient de préciser que l'association Vélo & territoires assure pour cette manifestation :

- ✓ La programmation et l'animation des Rencontres Vélo & Territoires,
- ✓ La coordination des comités de pilotage
- ✓ La gestion du listing des adhérents/participants,
- ✓ La gestion des inscriptions,
- ✓ La sollicitation des exposants et la coordination du forum des exposants,
- ✓ La recherche et la cooptation des intervenants,
- ✓ L'accueil des participants le jour de l'évènement, en lien étroit avec le département et la région,
- ✓ Le bon déroulement des différentes activités,
- ✓ La communication en amont, pendant et après l'évènement.

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat dans le cadre de l'organisation des 26es Rencontres Vélo & Territoires qui se tiendront à Bourges du 5 au 7 octobre 2022.

Article 2 – Les étapes de l'évènement

2.1 Pilotage du projet

a) Un comité de pilotage qui est animé par vélo & Territoires en collaboration étroite avec le Département. Il est composé d'un technicien et de deux élus de chaque structure et de toute personne qualifiée, proposée par chaque partenaire.

Partenaires membres du comité de pilotage :

- ✓ Le Département du Cher
- ✓ La Région Centre-Val de Loire
- ✓ La Communauté d'Agglomération Bourges Plus
- ✓ La Ville de Bourges
- ✓ L'Agence de Développement Touristique des Territoires du Cher
- ✓ Vélo & Territoires

b) Un comité local d'organisation qui lui est animé par le Département en étroite collaboration avec la Région. Il est composé de techniciens du CD18 et de toute personne qualifiée pouvant apporter ses compétences et/ou expertise dans la préparation de l'évènement.

c) Un comité de programmation qui est animé par vélo & Territoires en association avec le Département et la Région, aux côtés de l'Ademe, du Cerema, de la Ciduv. Le

comité de programmation est une instance complémentaire du COPIL pour l'organisation des Rencontres Vélo & Territoires. Il est formé dans l'intérêt de la qualité du programme (thèmes des ateliers, intervenants).

2.2 Phase préparatoire

En amont de l'évènement, cette phase est consacrée :

- à l'élaboration du programme,
- à la sollicitation des intervenants,
- à l'organisation du forum des exposants,
- à la visite des lieux et espaces dédiés aux différentes activités des Rencontres,
- à la réalisation du teaser et du film de promotion de l'évènement,
- à la mise en place de la centrale de réservation des hébergements des participants,
- à la prise de contact avec le ou les traiteur(s),
- à l'organisation des détails de la prestation attendue pour les 3 journées,
- à la communication sur ce grand rendez-vous vélo français.

Pendant cette phase, se tiennent aussi des rencontres avec les associations de bénévoles nécessaires à l'organisation de la journée des visites techniques à vélo. Cette phase prend fin le 4 octobre 2022.

2.3 – Description de l'évènement

Les 26es Rencontres Vélo & Territoires se déroulent dans le Cher les 5, 6 et 7 octobre 2022. Acteurs publics, privés, élus, techniciens, usagers, acteurs de l'aménagement, de la mobilité et du tourisme sont conviés à ce grand rendez-vous fédérateur de la planète vélo française.
Deux journées de débats, d'ateliers, d'échanges et retours d'expériences sont prévues, les 5 et 6 octobre et une journée de visite technique à vélo sur la véloroute « Cœur de France à vélo » entre Bourges et Mehun-sur-Yèvre, le 7 octobre.

2.4 Production d'un film de promotion

Un teaser :
Le teaser a été diffusé en octobre 2021, lors des 25es Rencontres Vélo & Territoires en Ardèche. Destiné à un public de professionnels pour susciter l'envie de venir découvrir l'itinérance douce à vélo sur le Département du Cher et en Région Centre-Val de Loire

Une vidéo finale :
Elle sera diffusée intégralement aux 26es Rencontres Vélo & Territoires à Bourges mais sera également largement diffusée auprès du grand public notamment. Elle sera exploitable à l'échelle départementale, régionale et nationale.

2.5 Assemblée générale de Vélo & Territoires : le 5 octobre 2022

Vélo & Territoires s'appuie sur trois instances de fonctionnement. Une instance politique et stratégique, une instance technique et une instance fonctionnelle. Ces trois piliers préparent les travaux de l'assemblée générale qui rassemble chaque année l'ensemble des adhérents à l'occasion des Rencontres Vélo & Territoires. Cette assemblée générale se déroulera dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département, le mercredi 5 octobre 2022 après-midi.

2.6 26es Rencontres Vélo & Territoires : les 5 et 6 octobre 2022

Le réseau de Vélo & Territoires rassemble pendant ces Rencontres annuelles les collectivités mobilisées pour le développement du vélo de la France entière (régions, départements, intercommunalités, agglomérations, métropoles, EPCI, communes). À cette occasion, les acteurs de l'aménagement public, et privé, les élus, techniciens, usagers, de la mobilité et du tourisme sont invités à débattre, échanger, faire part de leurs retours d'expériences et à découvrir des solutions sur un forum des exposants.

L'intégralité de ces deux journées d'étude se déroulera dans le conservatoire de musique de la ville de Bourges et sur les extérieurs attenants.
Horaires d'occupation du conservatoire :

- Le mardi 4 entre 8h et 17h installation des différents espaces.
- Le mercredi 5 entre 8h et 18h première journée des Rencontres.
- Le jeudi 6 entre 8h30 et 17h30 deuxième journée des Rencontres

2.7 Forum des exposants : les 5 et 6 octobre 2022

Vélo & Territoires, le Département du Cher et la Région Centre-Val de Loire proposent un forum des exposants situé à proximité du conservatoire de musique. Socio-professionnels et partenaires accueillent pour échanger sur leurs innovations et solutions vélo durant toute la durée des journées d'étude. L'esprit des Rencontres se retrouve aussi dans ces temps d'échange entre les congressistes et les exposants qui sont primordiaux. Il est également très important de tenir des temps conviviaux directement sur le forum des exposants (pause-café, déjeuner, apéritif…).

Mise à disposition du parking du conservatoire, du samedi 1er octobre au samedi 8 inclus, pour le montage et le démontage de la structure nécessaire à l'organisation des Rencontres Vélo et Territoires.

2.8 Visite technique à vélo : le 7 octobre 2022

Cette visite technique est prévue entre Bourges et Mehun-sur-Yèvre sur la voie « Cœur de France à Vélo », au bord du Canal de Berry.
Une découverte de 17 km totalement plats et en site propre qui sera ponctuée d'explications techniques et d'animations musicales issues du Printemps de Bourges.
Un déjeuner est prévu à Mehun-sur-Yèvre, sous forme de buffet champêtre.
Des navettes seront organisées pour le retour à Bourges.

Article 3 - Modalités de partenariat

La répartition des engagements et des responsabilités entre les différents partenaires est la suivante :

3.1 Les engagements du Département :

Il assure la maîtrise d'ouvrage de l'évènement et son financement, en attribuant la somme de 10 000€ à l'Ad2T pour le Teaser et le film de promotion et en inscrivant 100 000€ de crédits pour les rencontres Vélo & Territoires avec 73 332 € de recettes soit un reste à charge de 26 668€.

- Avant l'évènement :

Il réserve les lieux utilisés par les Rencontres et l'Assemblée Générale, participe au Comité de programmation pour les trois journées, participe à la production audiovisuelle, d'un teaser et d'un film pour la promotion des itinéraires cyclables du département.

- Pendant l'évènement :

Il assure le bon déroulement des différentes activités et apporte un soutien logistique à l'équipe de l'association Vélo & Territoires.

3.2 Les engagements de la Région :
La Région s'engage à soutenir la manifestation en apportant au Département une subvention de 26 666 € sur une dépense totale estimée à 100 000€, plus 10 000€ pour la production du film, versée directement à l'Ad2T du Cher.

3.3 Les engagements de l'Agglomération :
Bourges Plus s'engage à soutenir la manifestation en apportant au Département une subvention de 26 666 € sur une dépense totale estimée à 100 000€, plus 8740 € pour la production du film, versée directement à l'Ad2T du Cher.

3.4 Les engagements de la Ville :
La Ville s'engage à soutenir la manifestation en mettant à disposition gratuitement le Conservatoire de musique pour les journées des 5 et 6 octobre 2022, les matériels nécessaires à l'organisation, dans la mesure des disponibilités : tentes, barrières, électricité, éclairage… représentant un engagement valorisé à hauteur de 20 000 €

3.5 Les engagements de l'Ad2T :
L'AD2T réalise un teaser et un film de promotion de l'évènement ; assure la mise en place d'une plateforme unique de réservation, pour les hébergements des participants aux Rencontres ; et coordonnera la mise en place d'un Village gourmet du Berry pour la restauration du mercredi midi et du jeudi midi et soir.

3.6 Les engagements de Vélo & Territoires :
Animer les comités de pilotage,
Animer le comité de programmation et élaborer le programme,
Rechercher et coopter les intervenants et assurer la prise en charge de leurs frais,
Caler et prendre en charge la modération,
Coordonner le forum des exposants,
Gérer les inscriptions en lien avec l'Ad2T le cas échéant,
Valoriser le territoire d'accueil et ses réalisations dans le domaine des mobilités actives,
Communiquer sur l'évènement,
Elaborer et tirer le carton d'invitation et le livret des Rencontres Vélo & Territoires,
Vélo & Territoires s'engage à reverser 50 € de frais d'inscription par participants (hors invités des collectivités hôtes) au Département.

L'engagement de l'association s'élève à 20 000 €.

<u>Article 4 – Budget et participations financières</u>

4.1 Le film
Pour cette opération, portée par l'Ad2T le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses TTC	Recettes	
Film Rencontres Vélo et Territoire		
Production teaser et film de promotion	- Région	8 740 €
	- Département	10 000 €
	- Agglomération	8 740 €

TOTAL	**27 480 €**	**TOTAL**	**27 480 €**

4.2 Les Rencontres Vélo & Territoires

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département, conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		**Recettes**	
Rencontres Vélo & Territoire			
- Restauration	57 000 €	- Subvention de la Région	26 666 €
- Frais logistiques	52 500 €	- Subvention de l'Agglomération	26 666 €
Dont mise à disposition du conservatoire et matériels par la ville de Bourges 20 000 €		- Autofinancement Département	26 668 €
- Location vélos	6 000 €	- Participation Vélo & territoires	20 000 €
- Acheminements bus	4 500 €	- Ville	20 000 €
		(subvention en nature)	
TOTAL	**120 000 €**	**TOTAL**	**120 000 €**

Budgétairement, le plan de financement s'élève à 100 000 €.

Article 5 – Modalités de versement des participations

5.1 Le film

Chaque partenaire verse à l'Ad2T une subvention dont les modalités de versement sont :

Pour le Département, elles sont précisées dans les dispositions de la convention de subvention de fonctionnement à l'Ad2T pour 2021 et dans son avenant n°1 adopté par délibération de l'Assemblée Départementale du 27 septembre 2021.

Pour la Région et l'Agglomération, le versement intervient en une fois sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées, accompagnés du bilan de l'opération (les factures seront tenues à disposition des parties).

Le montant de chaque subvention sera réduit le cas échéant au prorata des dépenses réellement effectuées.

5.2 Rencontres Vélo & Territoire

Les subventions apportées par la Région et par l'Agglomération sont versées au département selon les modalités suivantes :

Un **acompte de 50%** de la subvention, soit 13 333 €, après notification de la convention aux parties ;

Le **solde**, sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées, datés et signés par le Payeur départemental, accompagnés du bilan de l'opération (les factures seront tenues à disposition des parties) avant le 1er décembre 2022.
A l'issue de la manifestation, un récapitulatif des dépenses prises en charge par vélo & Territoires sera établi pour fixer le montant définitif à verser au département du cher en fonction du nombre de participants.

5.3 – Libération des sommes dues à l'Ad2T et au Département

La Région et l'Agglomération se libèreront des sommes dues en faisant porter le montant au crédit :

De l'Ad2T

Du compte ouvert au nom de	Agence de Développement du Tourisme et des Territoires
IBAN	FR76 3000 3004 0000 0372 6100 151
Nom de la banque	Société Générale Bourges

Du Département

Du compte ouvert au nom de	Conseil Départemental du Cher
IBAN	FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065
Nom de la banque	Banque de France
BIC	BDFEFRPPCCT

Article 6 – Valorisation des partenaires

La mise en valeur de chaque partenaire se matérialisera sur le site des 26èmes Rencontres Vélo & Territoires au Conservatoire de musique de la ville de Bourges (affiches, kakémonos, signalétique…). La conception des différents supports de communication sera réalisée conjointement dans le cadre du comité de pilotage de l'opération.

Article 7 – Date d'effet – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties, jusqu'au 31 mars 2023.

Article 8 – Résiliation

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements contractuels, les autres parties pourront décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 9 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- ✓ la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- ✓ l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- ✓ à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse, suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

En six exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Bourges, le……

Pour le Département, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour La Région, Le Président, **François BONNEAU**
Pour L'Agglomération, La Présidente, **Irène FELIX**	Pour La Ville, Le Maire, **Yann GALUT**
Pour l'Ad2T, La Présidente,	Pour Vélo & territoires, La Présidente,

Béatrice DAMADE	**Chrystelle BEURRIER**

BOURGES

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.
Les demandeurs pourront utiliser le domaine public après étude et validation de leurs demandes.

Toute demande de manifestation sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire au plus tard **trois mois** avant la date souhaitée. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Documents à fournir

- Le formulaire ci-joint intégralement complété et signé par le responsable de la manifestation
- L'(es)emplacement et/ou circuit de la manifestation (joindre plan et photos)
- La description des installations et leurs dimensions (joindre un plan d'installation)
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et du matériel
- Toute pièce ou document que l'administration jugera utile pour l'instruction de la demande

L' organisateur est dans l'obligation d'informer la collectivité de l'annulation ou de la modification de la demande par un courriel au service chargé de l'instruction de la demande et ce, dès qu'il en a connaissance.

BOURGES

Demande d'autorisation d'Occupation du Domaine Public

Merci d'envoyer cette demande trois mois avant la date d'occupation du domaine public souhaitée.
Ce formulaire ne vaut pas autorisation et ne valide pas la mise à disposition des matériels sollicités

L'ORGANISATEUR

Association/organisme : ……

Adresse …… ……

CP : _ _ _ _ _ Ville : ……

Responsable de la manifestation :

NOM et Prénom ……..

Téléphone :……

E-mail : ....……..……@.....

LA MANIFESTATION

Titre ……..

Descriptif …… ……..

……..…

..……

Lieu (indiquer l'adresse/emplacement précis) ……....

Effectif/ public attendu (nbe de pers.) ……..

Date de la manifestation : ……

Dates et horaires de l'occupation du domaine public (incluant installation et démontage) : ……

VOS BESOINS

Matériel et fluides	☐ Tables Nb : ……..	☐ Chaises Nb : …….	☐ Stand 3x3m Nb : …….	☐ Barnum 5x8m Nb : …….
	☐ Barrières Nb : ……	☐ Podium / praticables Nb : ……. Dimensions : ……	☐ Conteneurs Verts (OM) Nb : …… ☐ Conteneurs Jaunes (TRI) Nb : …… ☐ Supports DUOS (2 sacs OM) Nb : …… ☐ Supports TRIOS (2 sacs OM + 1 sac TRI) Nb : …… ☐ Colonne à verres Nb : ……	☐ Electricité Puissance : Watt : …… Ampérage : …….. Volt : ……..
	Autre matériels : …….. …… ……..…….. ……			
Fermetures de rues/places	☐ oui ☐ non	Si oui lesquelles ? …… …….. ……		
Buvette avec vente d'alcools	☐ oui ☐ non			

Date :
Nom et Signature du demandeur :

CP-0197/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 26

AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE 48 DE LA CATHÉDRALE DE BOURGES À L'ÉTANG DU PUITS

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la délibération n° 176-2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'enjeu de l'itinéraire doux « Cathédrale de BOURGES à Étang du Puits » pour le développement des territoires et en lien avec d'autres itinéraires tels que la Loire à Vélo ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de démantèlement des infrastructures ferroviaires existantes sur la section de l'itinéraire « AUBIGNY-étang du Puits » de la véloroute 48 ;

Considérant qu'une convention de financement doit être conclue avec la SNCF Réseau et le Département du Loiret également concerné par les travaux de démantèlement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe en annexe 1, avec SNCF Réseau et le Département du Loiret relative au financement des travaux de démantèlement des infrastructures ferroviaires préalable à la signature d'une convention de transfert de gestion dans le cadre du projet d'aménagement de la véloroute 48,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O168
Nature analytique : Frais d'études Réseaux de voirie en cours (travaux.)
Imputation budgétaire : 20/2031/633 23/2315/633

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

Ligne ferroviaire 682000– Les Bordes – Aubigny-sur-Nère
Entre les PK 42+035 et PK 85+303
(hors transfert de gestion Viaduc de Sully-sur-Loire du PK 47+447 au PK 48+292)

Convention de financement

Travaux de démantèlement des infrastructures ferroviaires préalables à la signature de Conventions de Transfert de Gestion dans le cadre d'un aménagement de voies vertes

Diffusable

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, identifiée sous le numéro SIREN …….., dont le siège sis rue Eugène Vignat à Orléans (45000), représentée par son Président, Monsieur…., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ……..

LE DEPARTEMENT DU CHER, identifiée sous le numéro SIREN 221 800 014…., dont le siège social est sis place Marcel Plaisant à Bourges (18000), représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 16 mai 2022……..

ci-après désigné **« le bénéficiaire » d'une part ,**

ET :

La société dénommée « SNCF Réseau », société anonyme au capital de 500 000 000 Euros, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93200),15-17 rue Jean-Philippe Rameau, identifiée au SIREN sous le numéro 412 280 737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

dit « SNCF Réseau » ou « le PROPRIÉTAIRE »,

ci-après désignée **« SNCF Réseau » ou « le PROPRIÉTAIRE » d'autre part,**

Le Département du Loiret et le Département du Cher et **SNCF Réseau** étant ci-après individuellement désignés une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE

La société dénommée la **Société Nationale SNCF** agissant elle-même au nom et pour le compte de la société SNCF Réseau, société anonyme, au capital de 500 000 000, 00 Euros, dont le siège est à Saint-Denis (93200) 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, aux termes d'une convention dénommée « Convention de gestion et de valorisation du patrimoine immobilier » conclue le 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent la société nationale SNCF et la société SNCF Réseau, représenté par Yann SAURET en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Ouest de SNCF Immobilier, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF Immobilier** ».

Diffusable

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE 7
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 8
ARTICLE 4. DURÉE DE L'OPÉRATION DES TRAVAUX 10
ARTICLE 5. SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT 10
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 10
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 10
6.2 PLAN DE FINANCEMENT 11
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 12
7.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS 12
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 13
ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS 13
ARTICLE 9. DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION 14
ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 14
ARTICLE 11. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES 14
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE 15
ARTICLE 13. NOTIFICATIONS - CONTACTS 15

Diffusable

Vu :

- Le code des transports,

- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, notamment ses articles 5 et 34 ;

- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,

- Le décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF et à la société mentionnée au c du 2° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019

- La convention de gestion et valorisation immobilière (CGVI SNCF Réseau) du 30 juillet 2015 conclue entre SNCF et SNCF Réseau,

- La décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 20 juin 2017 qui valide la fermeture de la section comprise entre **le PK 42+035 et le PK 85+303,** d'une longueur de **43,268 kilomètres, des Bordes à Aubigny-sur-Nère sur l'ancienne ligne ferroviaire n°682000 de Auxy-Juranville à Bourges**

- Le projet de transfert de gestion de la section de la voie comprise entre le PK 42+035 et le PK 68+250 de la ligne 682 000, propriété de SNCF Réseau, au profit du département du Loiret, en vue d'aménager une « voie verte » entre le PK 48+292 et le PK 68+250 entre Sully-sur-Loire et Cerdon sur 19,958 kilomètres, et de ne pas procéder aux travaux d'aménagement une voie verte (pas de démantèlement de voies préalable) entre le PK 42+035 et le PK 48+292 entre Les Bordes et le Viaduc de Sully-sur-Loire mais de prendre la totalité du linéaire dans le transfert de gestion soit 25,370 kilomètres. A noter qu'un transfert de gestion a déjà été signé pour l'aménagement du Viaduc de Sully-sur-Loire entre les PK 47+447 et Les PK 48+292 au profit du département du Loiret et est donc exclu de ce projet. Le transfert de gestion à l'issue des travaux portera donc sur 25+370 kilomètres.

- Le projet de transfert de gestion de la section de la voie comprise entre le PK 68+250 et le PK 85+303 de la ligne 682 000, propriété de SNCF Réseau, au profit du département du Cher, en vue d'aménager une « voie verte » entre Argent-sur-Sauldre et Aubigny-sur-Nère soit 17,053 kilomètres

- La section de la voie comprise entre le PK 48+292 et le PK 85+303 soit 37,011 kilomètres, objet des travaux de démantèlement de la ligne 682 000, propriété de SNCF Réseau, est essentiellement constituée de rails en acier et de traverses en bois imprégnées de créosote obtenue par la distillation des goudrons de houille, le Département du Loiret précisera à la signature de la convention si la section située entre le PK 42+035 et le PK 48+080 fera également l'objet de travaux de démantèlement.

- L'article L 541-1-1 du code de l'environnement dispose que : « *(…) on entend par :*
Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; »

- Lorsqu'elles perdent leurs destinations initiales, les traverses créosotées sont considérées comme des « déchets dangereux ».

En outre l'article L 541-2 du code de l'environnement dispose que :

> « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la disposition du présent chapitre.*

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumises ni susceptibles d'être soumises à aucune mesure pouvant porter atteinte à celles-ci.
En outre, elles déclarent que les mentions les concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.
Par ailleurs, les représentants des Bénéficiaires déclarent avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes et attestent de l'inscription de la dépense engagée au budget des collectivités territoriales.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

TERMINOLOGIE

Le vocable de dénomination globale qui sera employé au présent acte est le suivant :

- Le terme « SNCF Réseau » utilisé dans les présentes désigne la société attributaire du BIEN.
Le BIEN, dépendant du domaine public, appartient à l'État et a été attribué à SNCF Réseau en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

En application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat.

- Le terme « SNCF Immobilier » utilisé dans les présentes désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer le présent protocole dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

- Le mot "Bénéficiaires" désigne les Collectivités.

- Les mots "bien" ou "biens" ou "immeuble" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

EXPOSE

Les Bénéficiaires souhaitent prendre à disposition sur l'assiette de la voie ferrée n° 682000 de Auxy-Juranville à Bourges, propriété de SNCF Réseau la section comprise entre les communes des Bordes et Aubigny-sur-Nère du PK 42+035 au PK 85+303 (à l'exclusion du viaduc de Sully déjà sous convention du PK 47+447 au PK 48+292) fermée au trafic par décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 20 juin 2017 et aménager une voie verte entre Sully sur Loire du PK 48+292 à Aubigny-sur-Nère au PK 85+303.

Diffusable

SNCF Immobilier a d'ores et déjà acté le principe d'une mise à disposition à titre gracieux du BIEN lors de la signature d'une convention de transfert de gestion d'une durée de 30 ans.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au Bénéficiaire de réaliser et d'exploiter une voie verte sur le linéaire entre Sully sur Loire du PK 48+292 à Aubigny-sur-Nère au PK 85+303 et prise en gestion du linéaire entre les Bordes et Sully sur Loire du PK 42+035 au PK 48+080 (hors convention de Transfert de Gestion en cours sur Sully sur Loire du PK 47+447 au PK 48+292).

Il est convenu entre les parties que l'aménagement de la voie verte sera autorisé après signature de la convention de transfert de gestion avec chacun des départements.

Les travaux d'aménagement de la voie verte seront réalisés entièrement par les Bénéficiaires.

En outre il est rappelé que les frais suivant seront à la charge de chaque département bénéficiaire d'un transfert de gestion :

- Frais de gestion d'un montant de 4 800 € HT ;
- Frais de notaire nécessaires à l'établissement de la convention de transfert de gestion (réquisition de publication) ;
- Frais de géomètre ;
- Dans le cadre de dépassement de délais administratifs (retard dans la rédaction des documents administratifs) aucun frais ne sera supporté par les bénéficiaires.

Par ailleurs, et en vue de la préparation conjointe avec le notaire de SNCF Immobilier des conventions de transfert de gestion, les bénéficiaires seront amenés à communiquer les éléments suivants :

- Descriptif de l'aménagement et plan ;
- Plan financier des travaux ;
- Plan d'amortissement sur 8 années maximum ;

Préalablement à la signature de ces transferts de gestion SNCF Immobilier assurera une prestation globale, à la charge des Bénéficiaires, du démontage des voies ferrées et du retraitement des déchets permettant aux Bénéficiaires, à l'issue de ces travaux, la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en voie verte.

A l'issue des travaux, les Bénéficiaires, devenus gardiens de la dépendance, de ses installations et ouvrages d'arts existants ou à réaliser, sont responsables à l'égard du propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

A cet effet, SNCF Réseau déclare que le bien objet des présentes a été affecté au domaine public ferroviaire. En conséquence, les Bénéficiaires déclarent de prendre en l'état et en assureront l'entretien durant toute la durée de la convention y compris les ouvrages d'arts présents sur l'ensemble du linéaire mis à disposition.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et sont convenues d'établir le présent protocole d'accord financier afin de contractualiser la prise en charge par les différentes collectivités des dépenses à engager par SNCF Immobilier pour le déferrement du BIEN nécessaire à la régularisation des transferts de gestion dans le cadre de l'aménagement projeté et ce sur le périmètre concerné par les travaux et afin de définir les modalités de coopération et de coordination des procédures à mener par les maîtres d'ouvrages.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la consistance des travaux préalables à la mise à disposition des collectivités pour réalisation d'une voie verte, les modalités de réalisation, ainsi que le montant indemnitaire. Elle détermine également les modalités de versement de l'indemnité.

La convention encadre les obligations réciproques de chacun des partenaires en ce qui concerne les modalités de financement pour les Bénéficiaires, ainsi que les modalités d'exécution des travaux pour SNCF Immobilier et les modalités de coopération et de coordination des procédures à mener par les maîtres d'ouvrages.

Ladite convention s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires à la réalisation d'une voie verte afin de permettre la libération du BIEN destiné à être transféré aux Bénéficiaires aux termes d'une convention de transfert de gestion au sens des articles L. 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les travaux à réaliser par l'intermédiaire de SNCF Immobilier, à la charge des Bénéficiaires sont énumérés de manière non exhaustive ci-dessous :

Généralités :

Etudes préparatoires ;
Installation, de chantier ;
Débroussaillage, Déboisement
Préparation des accès et des plateformes de stockage.

Dépose des voies :

Dépose du matériel de voie ;
Evacuation des déchets avec destruction ou revalorisation selon leur nature ;
Sécurisation éventuelle des ouvrages d'art présents sur le linéaire des travaux de dépose ;
Sécurisation temporaire du chantier ;
Régalage du ballast sur tout le linéaire suite à la dépose du matériel.

La liste des parcelles cadastrales concernées par les transferts de gestion est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE ET ORGANISATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

SNCF Réseau ou son mandataire, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur ses emprises foncières propres.

Les parties identifieront conjointement les procédures à mener et autorisations à obtenir. SNCF Réseau et SNCF Immobilier seront associés aux procédures et demandes concernant les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.
Les Bénéficiaires sollicitent toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet d'aménagement de voie verte, notamment les autorisations réglementaires environnementales, en ce compris les autorisations nécessaires à l'opération de travaux décrite à l'article 3 et réalisée sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau mais nécessaire au projet des Bénéficiaires.
A ce titre, les Bénéficiaires mentionneront lesdits travaux et le fait que SNCF Réseau en assure la maîtrise d'ouvrage dans les différentes procédures administratives accomplies (ex : évaluation environnementale, demandes d'autorisations au titre du code de l'environnement, etc.) de façon à ce que ces travaux disposent de toutes les autorisations nécessaires. En qualité de pétitionnaire et bénéficiaire des autorisations, il incombera aux Bénéficiaires de mettre en œuvre les prescriptions et mesures fixées par les autorisations, par exemple au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et ce, si nécessaire, dès

Diffusable

avant la signature de la convention de transfert de gestion. Les Bénéficiaires devront donc avoir obtenu et transmis lesdites autorisations avant que SNCF Réseau ou son mandataire ne commence les travaux.

SNCF Réseau et SNCF Immobilier s'engagent à apporter leur concours à la réalisation par les Bénéficiaires des différentes procédures administratives et demandes d'autorisation.

L'ensemble des dépenses liées à ces procédures sont à la charge des Bénéficiaires.

Dans le cas d'éventuelles découvertes de pollution de sols, les parties se rapprocheront pour définir les modalités de gestion du sujet.

Dans le cadre de cette opération, la maîtrise d'ouvrage des travaux est déléguée à SNCF Immobilier, dans les limites du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle mentionnés respectivement à l'article 3 et à l'article 6.1.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération de travaux consiste en la dépose des voies ferrées selon deux scénarios :

- Scénario 1 : sur la section comprise entre le PK 48+292 et le PK 85+303, d'une longueur de 37,011 kilomètres, de Sully sur Loire à Aubigny-sur-Nère de la ligne 682000.

  La répartition des travaux s'effectuera en faveur du département du Loiret pour 19,958 kilomètres soit au prorata de 54 % et en faveur du département du Cher pour 17, 053 kilomètres soit au prorata de 46%.

- Scénario 2 : sur la section comprise entre le PK 42+035 et le PK 85+303, d'une longueur de 42,423 kilomètres, des Bordes à Aubigny-sur-Nère de la ligne 682000.

  La répartition des travaux s'effectuera en faveur du département du Loiret pour 25,370 kilomètres soit au prorata de 60 % et en faveur du département du Cher pour 17, 053 kilomètres soit au prorata de 40%.

Le Département du Loiret s'engage à préciser à la signature de la présente convention le scénario retenu.

Les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Immobilier, mandataire de SNCF Réseau, à la charge des Bénéficiaires, consistent en :

- **Etudes préalables**

  Après signature de la présente convention, un maître d'œuvre sera désigné pour la préparation des études préalables, afin de préparer les appels d'offres, de quantifier et de fixer les modalités d'exécution des travaux. Sans alourdir les délais, une présentation du MOE retenu et de son programme auprès des Bénéficiaires sera proposée.

- **Phase travaux**

  Les travaux de débroussaillage et de retrait des dépôts sauvages :
  - Débroussaillage, avec la possibilité de réaliser un abatage ponctuel d'arbres, des emprises nécessaires aux travaux d'enlèvement des voies ferrées (6 mètres sur une voie unique),
  - Broyage, évacuation des déchets verts ou épandage aux pieds des ballasts,
  - Enlèvement des dépôts sauvages localisés au droit des voies.

  La dépose des voies, appareils de voie et des traverses :

  - Déboulonnage, dépose des voies ferrées,

Diffusable

- Dépose des appareils de voie,
- Régalage sommaire de l'ensemble du linéaire,
- Sécurisation partielle des emprises par la mise en place de merlons de part et d'autre des passages à niveau.
- Sécurisation de l'accès des ouvrages d'art le nécessitant par la mise en place de clôtures rigides de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre des travaux de dépose.

N'entrent pas dans le champ de la présente convention :

- Les travaux de dessouchage,

Le débroussaillage, déboisement de la totalité de l'assiette de la voie et des emprises du projet (seuls les travaux nécessaires au seul démantèlement de la voie et décrit ci-dessus sont concernés par la présente convention),

- Le retrait des réseaux enterrés et aériens (caniveaux de câble, eaux, égouts, câbles d'énergie ou de télécommunications, conduites diverses, …),
- Les démolitions d'éventuels bâtiments ou annexes situés dans les emprises,
- Le retrait / démolition des quais,
- La dépose des poteaux et potences diverses, signalétiques, (poteaux caténaires, poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation, feux, …), réalisée en amont par SNCF Réseau
- La dépose des voies au droit des routes ou chemins goudronnés. Les rails seront sciés de part et d'autre,
- Le retrait des ballasts,
- Le dégagement exhaustif des ballasts actuellement recouverts de terre,
- Le rechargement des ballasts,
- Les travaux de reprise de l'assiette ou de l'assise de la voie,
- La dépose des ouvrages d'art,
- Le confortement des ouvrages d'art.

- **<u>Phase d'évacuation et l'élimination de traverses créosotées</u> :**

  - Enlèvement de l'ensemble des traverses créosotées,
  - Transport des traverses,
  - Elimination définitive des traverses en filière agrée.

Volume estimé à 4100 tonnes pour le scénario 1.
Volume estimé à 4500 tonnes pour le scénario 2

Ce marché de services sera exclusivement suivi par la Direction des Achats Groupe SNCF, par son Pôle VALORA, seul habilité à effectuer la valorisation des produits ou déchets SNCF, suivant les quantités et les indications d'évacuation données par le maître d'ouvrage ou son représentant.

- **<u>Phase de valorisation de l'acier</u> :**

  - Découpe des rails,
  - Transport et revente de l'acier.

Volume estimé à 4000 tonnes pour le scénario 1.
Volume estimé à 4500 tonnes pour le scénario 2.
.
Ce marché de services sera exclusivement suivi par la Direction des Achats Groupe SNCF, par son Pôle VALORA, seul habilité à effectuer la valorisation des produits ou déchets SNCF, suivant les quantités et les indications d'évacuation données par le maître d'ouvrage ou son représentant.

S'agissant de ces deux derniers points, le matériel de voie reste partie intégrante du domaine public de SNCF Réseau, qui conserve ainsi sa responsabilité de propriétaire, notamment vis-à-vis de ses obligations en matière de suivi et de traitement des déchets vis-à-vis du Code de l'Environnement jusqu'à leur évacuation définitive.

Diffusable

ARTICLE 4. DURÉE DE L'OPÉRATION DES TRAVAUX

A compter de la date de signature de la présente convention, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux envisagé est le suivant **hors délais des études et procédures environnementales :**

- Préparation du Dossier de Consultation maitrise d'œuvre et dossier de consultation pour les travaux de débroussaillage jusqu'à la notification des travaux : 4 mois maximum (hors période estivale)

- Travaux de Débroussaillage : 3 mois hors période de préparation

- Préparation du Dossier de Consultation pour l'ensemble des intervenants pour la dépose des infrastructures ferroviaires jusqu'à la notification : 8 mois maximum

- Travaux de dépose des voies : 4 mois hors période de préparation et période estivale

Soit un calendrier prévisionnel de 18 mois maximum à compter de la signature du présent protocole suivant détails annexe 4.

SNCF Immobilier s'engage à justifier de toute modification de planning aux BENEFICIAIRES, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Maître d'ouvrage délégué ou de son Maître d'œuvre, dans les meilleurs délais.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et pourra évoluer sur justification de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou son représentant, ou de la collectivité.

ARTICLE 5. SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Le suivi de l'opération sera assuré à l'occasion de Comités de suivi, lors de réunions de coordination entre **SNCF Réseau, SNCF Immobilier** et **les Bénéficiaires**. Ces comités auront lieu aux phases clés des appels d'offres et d'ouverture de chantiers, à minima 2 fois par an.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

6.1 Assiette de financement

Estimation du montant total des travaux :

L'estimation du besoin de financement de l'ensemble des dépenses nécessaires aux travaux de démantèlement a été établie, aux conditions économiques de Janvier 2022 :

- **à 1 574 892 € HT** pour le scénario 1
- **à 1 780 940 € HT** pour le scénario 2

Estimation de la valorisation du déchet acier :

Le montant total estimé de la valorisation de l'acier sur la base d'un volume prévisionnel de 4000 Tonnes et sur la base d'un prix de revente de l'acier de 130 € la tonne, est de **520 000 € pour le scénario 1 et de 585 000€ pour le scénario 2**

Ce montant est donné à titre purement indicatif, sur la base d'une fourchette basse, dans la mesure où le cours de l'acier s'intègre dans un marché avec de fortes fluctuations.

Diffusable

Enveloppe budgétaire prévisionnelle à la charge des Bénéficiaires :

L'enveloppe budgétaire finale à la charge de la collectivité se constitue par la différence entre le montant des travaux et le produit de la vente de l'acier, sur une base de 130 € la tonne.
Cette enveloppe budgétaire peut être amenée à être fortement réduite dans le cadre d'un marché de l'acier supérieur à 130 € la tonne.

Scénario 1

Estimations	Dépenses en € HT	Recettes en € HT
Maitrise d'ouvrage déléguée Maitrise d'œuvre	178 066	
Travaux, CSPS et frais annexes	945 981	
Retrait et traitement des traverses (estimation 4100 T)	450 845	
Valorisation de l'acier (Estimation 4000 T)		520 000
TOTAUX	**1 574 892**	**520 000**

Besoin de financement total en € courants	**1 054 892**

Scénario 2

Estimations	Dépenses en € HT	Recettes en € HT
Maitrise d'ouvrage déléguée Maitrise d'œuvre	202 307	
Travaux, CSPS et frais annexes	1 083 633	
Retrait et traitement des traverses (estimation 4500 T)	495 000	
Valorisation de l'acier (Estimation 4500 T)		585 000
TOTAUX	**1 780 940**	**585 000**

Besoin de financement total en € courants	**1 195 940**

A ce stade, les coûts sont donnés à titre provisoire. Ils seront actualisés lors de la signature des marchés relatifs à l'opération de dépose des voies et en fonction des options retenues.

Le prix de rachat à la tonne sera déterminé suivant l'indexation de cette matière première, sur la base de l'indice Q0624- E3 Ferrailles massives industrielles calculé mensuellement à la date d'évacuation de l'acier.

Les tonnages des matériaux à évacuer sont calculés au plus juste, mais à titre indicatif, ils seront réajustés au final suivant le tonnage des traverses bois réellement traitées, ainsi que le tonnage d'acier réellement revalorisé.

6.2 Plan de financement

Pour le scénario 1, les Bénéficiaires apportent 100 % du besoin de financement des travaux et honoraires inhérents, soit **1 054 892 € HT** courants.

La facturation porte sur le linéaire de voie objet des travaux de démantèlement, soit :

- Pour la section comprise entre Sully-sur-Loire et Cerdon :
  - Du PK 48+292 au PK 68+ 250, soit 19,958 kilomètres

Soit :

- **54 % des coûts pour Le Département du Loiret**

Diffusable

- Pour la section comprise entre Argent sur Sauldre et Aubigny-sur-Nère :

  - Du PK 68+250 au PK 85+303, soit 17,053 kilomètres

Soit :

- **46 % des coûts pour Le Département du Cher**

Pour le scénario 2, les Bénéficiaires apporte 100 % du besoin de financement des travaux et honoraires inhérents, soit **1 195 940 HT** courants.

La facturation porte sur le linéaire de voie objet des travaux de démantèlement, soit :

- Pour la section comprise entre Les Bordes et Cerdon :

  - Du PK 42+035 au PK 68+ 250, soit 26,215 kilomètres

Soit :

- **60 % des coûts pour Le Département du Loiret**

- Pour la section comprise entre Argent sur Sauldre et Aubigny-sur-Nère :

  - Du PK 68+250 au PK 85+303, soit 17,053 kilomètres

Soit :

- **40 % des coûts pour Le Département du Cher**

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Délai et modalités de versement des fonds :

SNCF Immobilier, pour le compte de SNCF Réseau, procède aux appels de fonds auprès des Bénéficiaires selon la clé de répartition prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

Après achèvement des travaux, SNCF Immobilier présentera un relevé définitif des dépenses comptabilisées, incluant l'ensemble des postes suivant l'article 6.1, et procédera à la présentation du solde afin de réaliser un seul et unique appel de fonds.

Cet appel de fonds sera réalisé au jour de la signature de l'acte portant transfert de gestion. Cet acte devra intervenir dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception des travaux de démantèlement de la voie ferrée.

A défaut de versement des fonds dans ce délai imparti les Bénéficiaires s'engagent dès à présent à rembourser SNCF Réseau des frais engagés.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaurera alors pour examiner et lever les difficultés, et le cas échéant, trouver une solution amiable.

A défaut de contestation ou de réclamation et en cas de refus de régulariser le transfert de gestion dans le délai sus énoncé, le défaut de versement de l'appel de fonds par les Bénéficiaires feront courir de plein droit des intérêts moratoires. Ces derniers seront calculés à partir du jour suivant la date limite de l'appel de fonds et jusqu'à son versement effectif.

Diffusable

Ils sont calculés suivant le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

Répartition de la facturation :

La facturation portera sur le linéaire de voie objet des travaux, soit 37,011 kilomètres suivant la clé de répartition prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

TVA :

Cette somme qui est à verser à SNCF Immobilier, pour le compte de SNCF Réseau, présente un caractère d'indemnité de libération et est, à ce titre, hors du champ d'application de la TVA.

7.2 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont précisées ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Département du LOIRET			
Département du CHER	Conseil départemental du Cher Place Marcel PLAISANT-CS 30322 18023 BOURGES CEDEX	DDTTE	emmanuel.rochais@departement18.fr
SNCF Réseau	Pôle Finances et Achats 15/17, rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX	Service Finances et Gestion des flux - Unité Back office Exploitation	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant du besoin de financement fixé à l'article 6.1, les départements ne paieront que le coût des dépenses réalisées.

En cas de risque de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées risque d'être supérieur au montant du besoin de financement mentionné à l'article 6.1, les Parties se rapprocheront dans le cadre du comité de suivi mentionné à l'article 5.
Après accord des Parties, la convention sera modifiée par voie d'avenant.

Diffusable

ARTICLE 9. DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire et prend fin à l'exception des cas de résiliation, à la date, soit du remboursement du trop-perçu, soit du règlement du solde appelé dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et domiciliation de la facturation, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation de la facturation font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée, par l'une des Parties que pour l'une des raisons suivantes :

- en cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général et pouvant conduire à l'abandon du transfert de gestion.

Dans tous les cas de résiliation, la collectivité s'engage à rembourser SNCF Réseau, sur la base d'un décompte général et définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, SNCF Réseau procèdera soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention. Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

La convention est conclue et exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans un esprit de conciliation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

En cas de litige s'élevant au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période d'un mois. Au minimum, deux réunions devront avoir lieu durant cette période afin d'attester de la volonté des parties à trouver une résolution amiable à leur litige.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation amiable précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Nantes compétent dans le périmètre géographique de réalisation des travaux, auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

ARTICLE 11. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF Réseau, maître d'ouvrage.

Diffusable

Les résultats définitifs des études peuvent être communiqués aux Bénéficiaires (sans que cela ne lui confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ce dernier à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour le Département du Loiret
Nom :
Adresse :
Tél :
E-mail :

Pour le Département du Cher
Nom : Conseil départemental du Cher - DDTTE
Adresse : Place Marcel PLAISANT-CS 30322-18023 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 25 25 14
E-mail : emmanuel.rochais@departement18.fr

Pour SNCF Réseau :

SNCF Immobilier, au nom et pour le compte de SNCF Réseau

Nom : Stéphanie LE FLEUTER
Adresse : SNCF Immobilier – Bâtiment ACTIPOLE – 15 boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES
Tél : 06 03 83 81 77

E-mail : stephanie.lefleuter@sncf.fr

Diffusable

Fait en trois exemplaires originaux,

Nantes, le …….		Nantes, le …….
Pour SNCF Réseau	Pour le Département du Loiret	Pour le Département du Cher
Monsieur Yann SAURET Le Directeur Territorial Centre-Ouest	**……** Le Président	**……** Le Président

Annexes

Annexe 1 - Liste des parcelles cadastrales concernées par les transferts de gestion
Annexe 2 - Plan de localisation de la ligne
Annexe 3 - Liste des Ouvrages d'art sur l'ensemble des transferts de gestion
Annexe 4 - Calendrier prévisionnel de l'opération

Diffusable

Annexe 1 - Liste des parcelles ferroviaires concernées par l'opération de transferts de gestion

PARCELLES OBJETS DU TG - LOIRET		
COMMUNE	PARCELLES	SURFACE EN M²
LES BORDES	C-90	15222
LES BORDES	C-91	3700
LES BORDES	C-194	55550
LES BORDES	C-253	1360
LES BORDES	C-284	3964
	5	79796
BONNEE	ZI-141	8134
BONNEE	ZI-36	1180
BONNEE	ZI-148	643
BONNEE	ZI-149	10884
BONNEE	F-58	9529
BONNEE	F-57	630
BONNEE	F-280	5045
	7	36045
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZC-83	7897
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZC-90	5978
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZB-198	6486
SAINT-PERE-SUR-LOIRE	ZB-356	15
SAINT-PERE-SUR-LOIRE	ZB-357	84
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZE-329	587
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZE-328	276
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZE-830	12431
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZE-839	3
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	ZE-895	7201
	10	40958
SULLY-SUR-LOIRE	AD-321	4083
SULLY-SUR-LOIRE	AI-692	5277
SULLY-SUR-LOIRE	AI-666	52
SULLY-SUR-LOIRE	AN-523	16908
SULLY-SUR-LOIRE	AN-515	46
SULLY-SUR-LOIRE	AN-71	2895
SULLY-SUR-LOIRE	AM-23	7504
SULLY-SUR-LOIRE	AM-362	6679
SULLY-SUR-LOIRE	AM-359	130
SULLY-SUR-LOIRE	AS-111	7721

SULLY-SUR-LOIRE	AS-367	13976
SULLY-SUR-LOIRE	AS-320	47
SULLY-SUR-LOIRE	AS-350	27658
SULLY-SUR-LOIRE	AS-8	8602
SULLY-SUR-LOIRE	AS-340	7981
	15	109559

VILLEMURLIN	AD-66	9357
VILLEMURLIN	AD-219	9484
VILLEMURLIN	AD-214	6641
VILLEMURLIN	AC-437	14888
VILLEMURLIN	AC-464	11006
VILLEMURLIN	AC-114	17605
VILLEMURLIN	AC-120	622
VILLEMURLIN	AH-162	38570
VILLEMURLIN	AH-367	9136
VILLEMURLIN	AH-397	92
VILLEMURLIN	AH-392	18450
	11	135851

CERDON	AC-16	23575
CERDON	AC-45	25550
CERDON	AL-649	296
CERDON	AL-648	2
CERDON	AL-322	948
CERDON	AL-590	8134
CERDON	AL-632	5998
CERDON	AL-722	443
CERDON	AL-723	1
CERDON	AL-725	2
CERDON	AN-86	4608
CERDON	AI-308	25100
CERDON	AK-4	25117
CERDON	AK-330	56
CERDON	AK-38	32522
CERDON	AK-352	18
CERDON	AK-350	80
CERDON	AK-43	9795
	18	162245

TOTAUX	48	402209

Diffusable

PARCELLES OBJETS DU TG - CHER		
COMMUNE	PARCELLES	SURFACE EN M²
ARGENT-SUR-SAULDRE	AB-118	13050
ARGENT-SUR-SAULDRE	AC-84	10800
ARGENT-SUR-SAULDRE	AC-149	4040
ARGENT-SUR-SAULDRE	AC-157	7800
ARGENT-SUR-SAULDRE	AC-161	14420
ARGENT-SUR-SAULDRE	AC-165	4372
ARGENT-SUR-SAULDRE	AC-166	689
ARGENT-SUR-SAULDRE	AE-39	6078
ARGENT-SUR-SAULDRE	AE-35	1656
ARGENT-SUR-SAULDRE	AE-6	5888
ARGENT-SUR-SAULDRE	AE-365	3163
ARGENT-SUR-SAULDRE	AE-362	3912
ARGENT-SUR-SAULDRE	AE-260	8720
ARGENT-SUR-SAULDRE	AY-4	13341
ARGENT-SUR-SAULDRE	AE-294	9040
ARGENT-SUR-SAULDRE	AM-316	56984
ARGENT-SUR-SAULDRE	AM-7	202
ARGENT-SUR-SAULDRE	AM-12	9
ARGENT-SUR-SAULDRE	AM-13	37
ARGENT-SUR-SAULDRE	AM-14	37
ARGENT-SUR-SAULDRE	AN-3	4011
ARGENT-SUR-SAULDRE	AT-88	5821
ARGENT-SUR-SAULDRE	AT-85	717
ARGENT-SUR-SAULDRE	AS-33	25680
ARGENT-SUR-SAULDRE	AS-22	16934
ARGENT-SUR-SAULDRE	AS-184	16564
	26	233965
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-142	47871
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-149	309
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-148	740
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-140	555
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-139	241
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-102	7960
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-76	12044
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-72	5230
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-63	492
AUBIGNY-SUR-NERE	AD-311	6204
AUBIGNY-SUR-NERE	AM-219	6684
AUBIGNY-SUR-NERE	AM-229	113
AUBIGNY-SUR-NERE	AM-87	3968

Diffusable

AUBIGNY-SUR-NERE	AM-83	1207
AUBIGNY-SUR-NERE	AN-256	2168
AUBIGNY-SUR-NERE	AN-257	11
AUBIGNY-SUR-NERE	AN-259	14
AUBIGNY-SUR-NERE	AW-682	3
AUBIGNY-SUR-NERE	AW-686	1802
AUBIGNY-SUR-NERE	AW-861	20
AUBIGNY-SUR-NERE	AW-862	54
AUBIGNY-SUR-NERE	AW-805 p	10954
AUBIGNY-SUR-NERE	AR-256	15
AUBIGNY-SUR-NERE	AR-304	4208
AUBIGNY-SUR-NERE	AR-254	27
AUBIGNY-SUR-NERE	AR-235	2393
AUBIGNY-SUR-NERE	AS-14	3028
AUBIGNY-SUR-NERE	AS-119	4527
AUBIGNY-SUR-NERE	AS-1	3820
AUBIGNY-SUR-NERE	BH-9	7290
AUBIGNY-SUR-NERE	BH-384	12744
	31	146696

TOTAUX	57	380661

Diffusable

Annexe 2 - Plans de localisation de la ligne

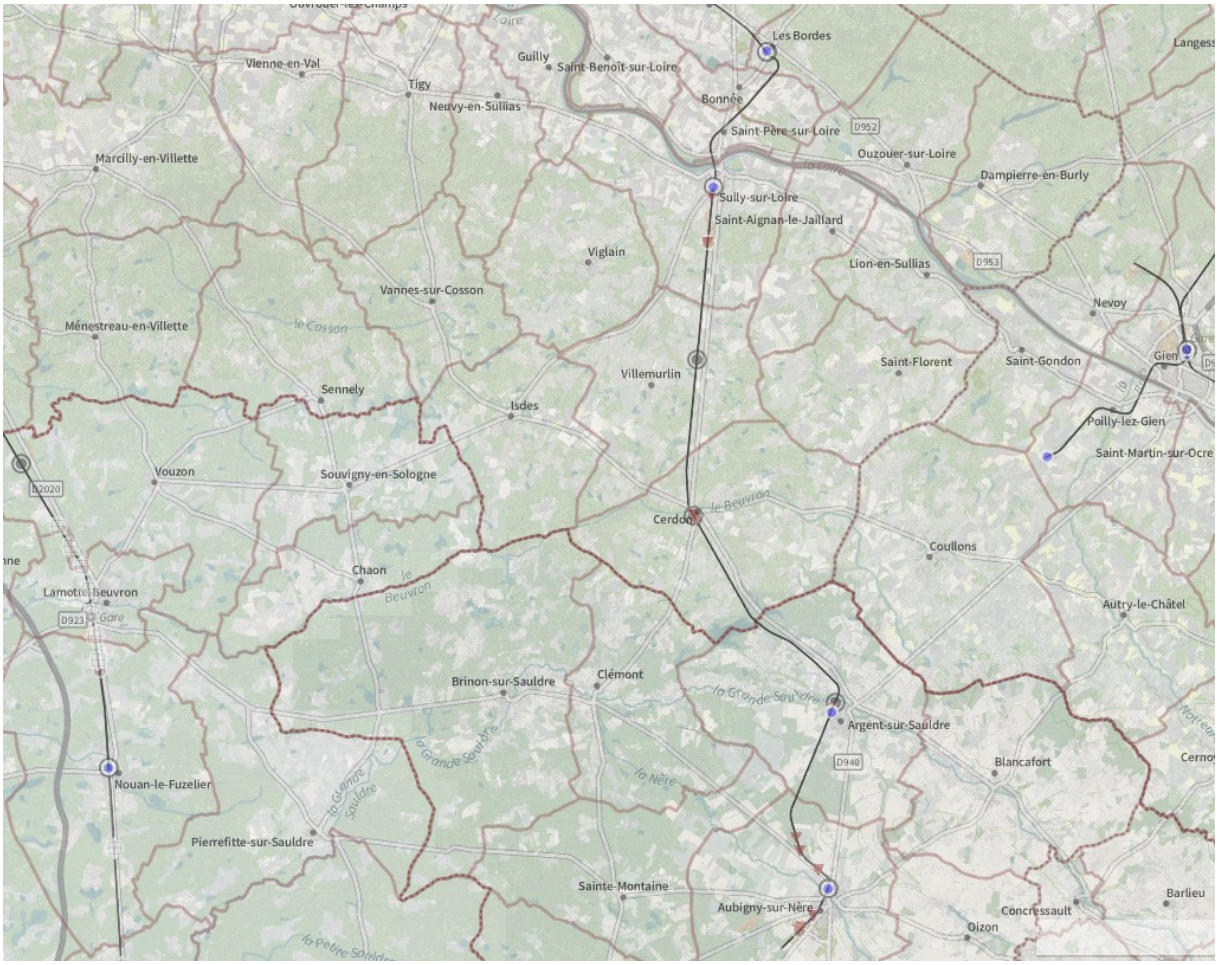

Diffusable

Annexe 3 – Liste des ouvrages d'art

LISTE DES OUVRAGES D'ART PRESENTS SUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET NON COMPRIS DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES						
Pk de référence	**Type OA**	**Désignation**	**Structure OA**	**Structure OA : commentaires**	**Matériau principal structure OA**	**Dernière visite**
042+560	Petit ouvrage sous voies	682000 - 042+560 - Buse type ARMCO sur ruisseau dit du Petit Moulin aux Bordes (C 0,25)	Buse	Buse type ARMCO sur ruisseau dit du Petit Moulin aux Bordes (C 0,25)	Métal	VS 2020
042+592	Soutènement et Revêtement	682000 - 042+592 - Mur de soutènement FD (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Murs de soutènement poids	Mur de soutènement FD (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Maçonnerie de pierre naturelle	IDR 2016
042+603	Soutènement et Revêtement	682000 - 042+603 - Mur de soutènement FG (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Murs de soutènement poids	Mur de soutènement FG (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Maçonnerie de pierre naturelle	VI 2019
042+939	Petit ouvrage sous voies	682000 - 042+939 - Buse béton à PRoximité du PN 58	Buse	Buse béton à PRoximité du PN 58	Béton armé	VS 2020
043+021	**Pont rail**	682000 - 043+021 - Pont rail à poutres jumelles sur ruisseau des Marapchon aux Bordes	Poutres jumelles	Pont rail à poutres jumelles sur ruisseau des Marapchon aux Bordes	Métal	VI 2019
043+270	**Pont rail**	682000 - 043+270 - Pont rail métallique à poutres caissons sur le Ravoir (rivière) à Bonnée	Poutres jumelles	Pont rail métallique à poutres caissons sur le Ravoir (rivière) à Bonnée	Métal	VI 2019
043+485	Petit ouvrage sous voies	682000 - 043+485 - Buse PVC CR8 sur fossé à Bonnée	Buse	Buse PVC CR8 sur fossé à Bonnée	Béton armé	VS 2020
043+784	Petit ouvrage sous voies	682000 - 043+784 - Ponceau MAonné sur fossé à Bonnée (C 1,22)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné sur fossé à Bonnée (C 1,22)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
044+788	**Pont rail**	682000 - 044+788 - Pont rail métallique de type poutres caisson sur fossé de la Cigüe à Bonnée	Poutres jumelles	Pont rail métallique de type poutres caisson sur fossé de la Cigüe à Bonnée	Métal	VI 2019
044+997	Petit ouvrage sous voies	682000 - 044+997 - Buse béton sur fossé à Bonnée	Buse	Buse béton sur fossé à Bonnée	Béton armé	IDE 2020
045+476	Petit ouvrage sous voies	682000 - 045+476 - Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Buse	Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Béton armé	VS 2020
045+610	Petit ouvrage sous voies	682000 - 045+610 - Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Buse	Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Béton armé	VS 2020
045+730	Petit ouvrage sous voies	682000 - 045+730 - Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Buse	Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Béton armé	VS 2020
046+375	Petit ouvrage sous voies	682000 - 046+375			Béton armé	
046+670	Petit ouvrage sous voies	682000 - 046+670 - Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Buse	Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Béton armé	VS 2020
047+167	**Pont rail**	682000 - 047+167 - Pont rail Maçonné sur fossé dit Juré à St Père sur Loire	Voûte plein cintre	Pont rail Maçonné sur fossé dit Juré à St Père sur Loire	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
047+350	Petit ouvrage sous voies	682000 - 047+350 - Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Buse	Buse béton sur fossé à St Père sur Loire	Béton armé	VS 2020
047+633	**Pont rail**	682000 - 047+633 - Pont rail MAonné sur bras de décharge de la Loire à St Père sur Loire	Voûte plein cintre	Pont rail MAonné sur bras de décharge de la Loire à St Père sur Loire	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
047+695	**Pont rail**	682000 - 047+695 - Pont rail métallique, à poutres latérales, sur zone inondable de la Loire à St Père sur Loire	Poutres latérales supérieures hautes	Pont rail métallique, à poutres latérales, sur zone inondable de la Loire à St Père sur Loire	Métal	IDR 2019
047+869	**Pont rail**	682000 - 047+869 - Viaduc métallique à poutres latérales sur la Loire de Sully sur Loire (54,00 / 60,00 / 54,00)	Poutres latérales supérieures hautes	Viaduc métallique à poutres latérales sur la Loire de Sully sur Loire (54,00 / 60,00 / 54,00)	Métal	VI 2020

LISTE DES OUVRAGES D'ART PRESENTS SUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET
COMPRIS DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

048+289	**Pont rail**	682000 - 048+289 - Pont rail métallique à poutres latérales sur la RD 951 à Sully sur Loire	Poutres jumelles	Pont rail métallique à poutres latérales sur la RD 951 à Sully sur Loire	Métal	IDR 2017
048+610	Petit ouvrage sous voies	682000 - 048+610 - Dalot, dalles en béton armé fichées sur piédroits de l'ancien aqueduc, sur réseau d'assainissement	Dalot	Dalot, dalles en béton armé fichées sur piédroits de l'ancien aqueduc, sur réseau d'assainissement	Béton armé	VS 2020
050+840	Petit ouvrage sous voies	682000 - 050+840 - Buse métallique sur fossé à Sully sur Loire	Buse	Buse métallique sur fossé à Sully sur Loire	Métal	VS 2020
050+949	Petit ouvrage sous voies	682000 - 050+949			Béton armé	
050+950	Petit ouvrage sous voies	682000 - 050+950			Béton armé	
051+115	Petit ouvrage sous voies	682000 - 051+115 - 3 Buses béton sur fossé à Sully sur Loire	Buse	A Buse béton sur fossé à Sully sur Loire-B Buse béton sur fossé à Sully sur Loire (couv 0,30)-C Buse béton sur fossé à Sully sur Loire (couv 0,30)	Métal	VS 2020
052+420	Petit ouvrage sous voies	682000 - 052+420 - Buse béton sur fossé à Sully sur Loire	Buse	Buse béton sur fossé à Sully sur Loire	Béton armé	VS 2020
052+559	Petit ouvrage sous voies	682000 - 052+559 - Ponceau MAonné sur fossé à Sully sur Loire (C 0,35)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné sur fossé à Sully sur Loire (C 0,35)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
053+100	Petit ouvrage sous voies	682000 - 053+100 - Buse béton sur fossé à Sully sur Loire	Buse	Buse béton sur fossé à Sully sur Loire	Métal	VS 2020
053+632	**Pont rail**	682000 - 053+632 - Pont rail métallique, type poutres jumelles sur ruisseau à Sully sur Loire	Poutres jumelles	Pont rail métallique, type poutres jumelles sur ruisseau à Sully sur Loire	Métal	VI 2019
054+030	Soutènement et Revêtement	682000 - 054+030			Béton armé	
054+030	Soutènement et Revêtement	682000 - 054+030			Béton armé	
054+199	Petit ouvrage sous voies	682000 - 054+199 - Ponceau Maçonné sur ruisseau dit de la Férantière à Villemurlin	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné sur ruisseau dit de la Férantière à Villemurlin	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
054+715	Petit ouvrage sous voies	682000 - 054+715 - Buse en PHED CR8 remblayé de béton sur 0,15m sur fossé à Villemurlin	Buse	Buse en PHED CR8 remblayé de béton sur 0,15m sur fossé à Villemurlin	Béton armé	VS 2020
055+560	Petit ouvrage sous voies	682000 - 055+560 - Ponceau MAonné sur fossé à Villemurlin 5C 1,10)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné sur fossé à Villemurlin 5C 1,10)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
056+750	Petit ouvrage sous voies	682000 - 056+750 - Ponceau MAonné sur fossé à Villemurlin (C 1,30)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné sur fossé à Villemurlin (C 1,30)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
057+102	**Pont rail**	682000 - 057+102 - Pont rail métallique à poutres jumelles sur ruisseau du Bas Fond de l'écoulement de l'étang d'Estivaux à Villemurlin	Poutres jumelles	Pont rail métallique à poutres jumelles sur ruisseau du Bas Fond de l'écoulement de l'étang d'Estivaux à Villemurlin	Métal	VI 2019
058+130	Petit ouvrage sous voies	682000 - 058+130 - Buse béton sur fossé à Villemurlin	Buse	Buse béton sur fossé à Villemurlin	Béton armé	VS 2020
059+090	Petit ouvrage sous voies	682000 - 059+090 - Buse béton sur fossé à Villemurlin	Buse	Buse béton sur fossé à Villemurlin	Béton armé	VS 2020
059+802	Petit ouvrage sous voies	682000 - 059+802 - A - B - Buse béton NON armé (aqueduc busé) sur fossé à Villemurlin	Buse	A - B - Buse béton NON armé (aqueduc busé) sur fossé à Villemurlin	Béton armé	VS 2020
060+300	Petit ouvrage sous voies	682000 - 060+300			Métal	
060+350	Petit ouvrage sous voies	682000 - 060+350 - Buse acier sur fossé à Villemurlin (C 0,20)	Buse	Buse acier sur fossé à Villemurlin (C 0,20)	Métal	VS 2020
060+990	Petit ouvrage sous voies	682000 - 060+990 - Buse PEHD CR8 sur fossé à Villemurlin (couv 0,47)	Buse	Buse PEHD CR8 sur fossé à Villemurlin (couv 0,47)	Béton armé	VS 2020
061+557	**Pont rail**	682000 - 061+557 - ruisseau de la Gravolle	Voûte plein cintre	ruisseau de la Gravolle	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
062+601	Petit ouvrage sous voies	682000 - 062+601 - Buse béton armé sur fossé à Cerdon du Loiret	Buse	Buse béton armé sur fossé à Cerdon du Loiret	Béton armé	VS 2020
062+848	**Pont rail**	682000 - 062+848 - Pont rail MAonné sur le Beuvron à Cerdon du Loiret	Voûte plein cintre	Pont rail MAonné sur le Beuvron à Cerdon du Loiret	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
062+891	Petit ouvrage sous voies	682000 - 062+891 - Ponceau vouté MAonné sur le Bief du Moulin à Cerdon du Loiret	Voûte plein cintre	Ponceau vouté Maçonné sur le Bief du Moulin à Cerdon du Loiret	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
063+319	Petit ouvrage sous voies	682000 - 063+319 - Buse béton sur fossé à Cerdon du Loiret	Buse	Buse béton sur fossé à Cerdon du Loiret	Béton armé	VS 2020
063+357	Petit ouvrage sous voies	682000 - 063+357 - Buse béton sur fossé à Cerdon du Loiret	Buse	Buse béton sur fossé à Cerdon du Loiret	Béton armé	VS 2020
064+002	Petit ouvrage sous voies	682000 - 064+002 - Pont rail MAonné plein cintre sur ruisseau à cerdon du Loiret 5C 0,80)	Voûte plein cintre	Pont rail MAonné plein cintre sur ruisseau à cerdon du Loiret 5C 0,80)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
064+790	Petit ouvrage sous voies	682000 - 064+790 - Buse acier sur fossé à cerdon du Loiret (C 0,40)	Buse	Buse acier sur fossé à cerdon du Loiret (C 0,40)	Métal	VS 2020
065+099	Petit ouvrage sous voies	682000 - 065+099 - Buse béton sur fossé à cerdon du Loiret	Buse	Buse béton sur fossé à cerdon du Loiret	Béton armé	VS 2020
065+895	Petit ouvrage sous voies	682000 - 065+895 - Buse béton sur fossé à cerdon du Loiret	Buse	Buse béton sur fossé à cerdon du Loiret	Béton armé	VS 2020
066+304	Petit ouvrage sous voies	682000 - 066+304 - Buse métallique sur fossé à Cerdon du Loiret (C 0,30)	Buse	Buse métallique sur fossé à Cerdon du Loiret (C 0,30)	Métal	VS 2020
066+625	Petit ouvrage sous voies	682000 - 066+625 - Dalot avec dalles béton armé sur ruisseau à cerdon du Loiret (C 0,15)	Dalot	Dalot avec dalles béton armé sur ruisseau à cerdon du Loiret (C 0,15)	Béton armé	VS 2020
066+933	Petit ouvrage sous voies	682000 - 066+933 - Buse béton à Cerdon	Buse	Buse béton à Cerdon	Béton armé	VS 2020

LISTE DES OUVRAGES D'ART PRESENTS SUR LE DEPARTEMENT DU CHER

Pk de référence	Type OA	Désignation	Structure OA	Structure OA : commentaires	Matériau principal structure OA	Dernière visite
068+932	Petit ouvrage sous voies	682000 - 068+932 - Buse béton à PRoximité du PN 99	Buse	Buse béton à PRoximité du PN 99	Béton armé	VS 2020
069+793	Petit ouvrage sous voies	682000 - 069+793 - Ponceau vouté, en briques, plein cintre sur fossé à Argent sur Sauldre (C 2,10)	Voûte plein cintre	Ponceau vouté, en briques, plein cintre sur fossé à Argent sur Sauldre (C 2,10)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
070+195	Petit ouvrage sous voies	682000 - 070+195			Béton armé	
070+350	Petit ouvrage sous voies	682000 - 070+350			Béton armé	
071+880	Petit ouvrage sous voies	682000 - 071+880			Béton armé	
072+682	**Pont route**	682000 - 072+682 - Pont route métallique, type poutres latérales, sur voie communale à Argent sur Sauldre	Poutres latérales	Pont route métallique, type poutres latérales, sur voie communale à Argent sur Sauldre	Métal	VI 2019
073+020	Petit ouvrage sous voies	682000 - 073+020 - Dalot en pierres sur fossé à Argent sur Sauldre sous voie déposée	Dalot	Dalot en pierres sur fossé à Argent sur Sauldre sous voie déposée	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
073+125	**Pont rail**	682000 - 073+125 - Pont rail métallique à poutres latérales sous voie sur la Sauldre à Argent sur Sauldre	Poutres latérales inférieures	Pont rail métallique à poutres latérales sur la Sauldre à Argent sur Sauldre	Métal	IDR 2020
073+164	**Pont rail**	682000 - 073+164 - RD 176 Argent sur Sauldre	Voûte plein cintre	RD 176 Argent sur Sauldre	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
073+264	**Pont rail**	682000 - 073+264 - Pont rail MAonné, plein cintre, sur Bras de décharge de la Saudre à Argent sur Sauldre	Voûte plein cintre	Pont rail MAonné, plein cintre, sur Bras de décharge de la Saudre à Argent sur Sauldre	Maçonnerie de pierre naturelle	IDR 2019
073+322	**Pont rail**	682000 - 073+322 - Viaduc en briques, vouté plein cintre sur la rivière la Sauldre à Argent sur Sauldre (2 arches)	Voûte plein cintre	Viaduc en briques, vouté plein cintre sur la rivière la Sauldre à Argent sur Sauldre (2 arches)	Maçonnerie de briques	IDE 2020
073+404	**Pont rail**	682000 - 073+404 - Pont rail à poutres caissons, sur RD 24 à Argent sur Sauldre	Caisson	Pont rail à poutres caissons, sur RD 24 à Argent sur Sauldre	Métal	VI 2019
074+559	Soutènement et Revêtement	682000 - 074+559 - Mur de soutènement FD (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Murs de soutènement poids	Mur de soutènement FD (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Maçonnerie de pierre naturelle	VI 2019
074+570	Soutènement et Revêtement	682000 - 074+570 - Mur de soutènement FG (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Murs de soutènement poids	Mur de soutènement FG (ex culée d'un ancien saut de mouton)	Maçonnerie de pierre naturelle	VI 2019
074+790	Petit ouvrage sous voies	682000 - 074+790 - Buse béton sur fossé à Argent sur Sauldre (couv 0,89)	Buse	Buse béton sur fossé à Argent sur Sauldre (couv 0,89)	Béton armé	VS 2020
075+303	Petit ouvrage sous voies	682000 - 075+303 - Ponceau MAonné, vouté plein cintre, sur fossé à Argent sur Sauldre(hauteur libre 0,80m)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné, vouté plein cintre, sur fossé à Argent sur Sauldre(hauteur libre 0,80m)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
075+821	Petit ouvrage sous voies	682000 - 075+821 - Ponceau MAonné, vouté plein cintre, sur fossé à Argent sur Sauldre (C 0,50)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné, vouté plein cintre, sur fossé à Argent sur Sauldre (C 0,50)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
077+762	**Pont rail**	682000 - 077+762 - Pont rail métallique, à poutres jumelles, sur chemin d'exploitation, à Aubigny sur Sauldre	Poutres jumelles	Pont rail métallique, à poutres jumelles, sur chemin d'exploitation, à Aubigny sur Sauldre	Métal	VI 2019
079+940	Petit ouvrage sous voies	682000 - 079+940 - Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,50)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,50)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
080+630	Petit ouvrage sous voies	682000 - 080+630 - Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,10)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,10)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
081+004	Petit ouvrage sous voies	682000 - 081+004 - Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,25)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,25)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
081+442	Petit ouvrage sous voies	682000 - 081+442			Béton armé	
081+450	Petit ouvrage sous voies	682000 - 081+450 - Buse en béton armé sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,85)	Buse	Buse en béton armé sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,85)	Béton armé	VS 2020
082+240	Petit ouvrage sous voies	682000 - 082+240 - Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,10)	Voûte plein cintre	Ponceau Maçonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,10)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
082+450	**Pont rail**	682000 - 082+450 - Pont rail métallique, poutres latérales, sur la rivière la Nère, à Aubigny sur Nère	Poutres latérales supérieures basses	Pont rail métallique, poutres latérales, sur la rivière la Nère, à Aubigny sur Nère	Métal	IDR 2019
082+705	Petit ouvrage sous voies	682000 - 082+705 - Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,40)	Voûte plein cintre	Ponceau MAonné, plein cintre sur fossé à Aubigny sur Nère (C 0,40)	Maçonnerie de pierre naturelle	VS 2020
083+215	**Pont rail**	682000 - 083+215 - Pont rail métallique, poutres caissons, sur fossé à Aubigny sur Nère	Poutres jumelles	Pont rail métallique, poutres caissons, sur fossé à Aubigny sur Nère	Métal	VI 2019
083+390	Petit ouvrage sous voies	682000 - 083+390 - Buse béton sur fossé à Aubigny sur Nère (couv 0,15)	Buse	Buse béton sur fossé à Aubigny sur Nère (couv 0,15)	Béton armé	VS 2020
084+000	Petit ouvrage sous voies	682000 - 084+000			Béton armé	

Annexe 4 - Planning prévisionnel de réalisation de l'opération

Le planning prévisionnel s'entend hors procédures réglementaires nécessaires, notamment environnementales.

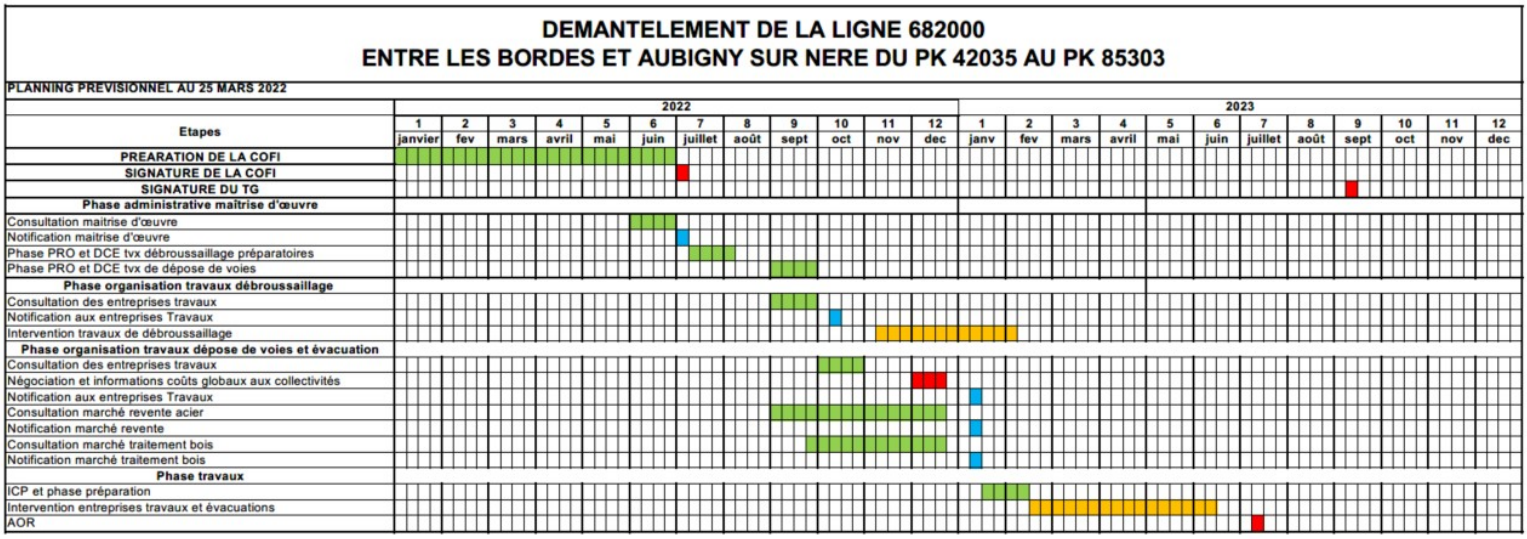

Diffusable

CP-0198/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. MICHOUX à Mme CHAUVET

POINT N° 27

POLITIQUE DU TOURISME
Individualisation et attribution de subventions
Avenant n° 1 à la convention de mandat avec Berry Province Réservation

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° 176-2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes , protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature et d'autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la délibération n° AD-59/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 approuvant la convention de mandat avec Berry Province Réservation ;

Vu la demande de subvention faite par le comité départemental de randonnée pédestre du Cher (CDRP) ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président et les projets de convention et d'avenant n° 1 qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner l'ensemble de ces structures et actions de promotion s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ;

Considérant qu'il convient d'individualiser la subvention afin de permettre à la structure en charge du développement touristique de fonctionner dans de bonnes conditions ;

Considérant la nécessité de recourir à l'agence de réservation pour la commercialisation des deux gîtes situés à Noirlac ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– d'individualiser la subvention de fonctionnement suivante :

- Comité départemental de randonnée pédestre du Cher Centre-Val de Loire – Cher (CDRP)	**5 000 €**

– d'approuver la convention, jointe en annexe 1, avec le comité départemental de randonnée pédestre du Cher,

- d'approuver l'avenant n° 1 , joint en annexe 2, à la convention de mandat avec Berry Province Réservation,

– d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O149
Nature analytique : subvention de fonc. Personnes assoc organismes privés divers : 65748
Imputation budgétaire : 65/65748/633

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP ……../2022 du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

- **LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE DU CHER**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher, le 25 mars 2002, sous le n° W181002515, dont le siège se situe Maison des sports, 1 rue Gaston Berger, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Odile VIGNERON, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu……,

Ci-après dénommée le « CDRP 18 »

d'autre part,

Le Département et le CDRP 18 sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présenté par le CDRP 18,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma de développement touristique, en particulier pour son volet « itinérances douces » ainsi que l'élaboration de son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (ci-après dénommé « le PDIPR »), le Département concourt à la mise en valeur d'itinéraires de randonnées, à pied, à vélo, à cheval et voire en canoë.

En ce qui concerne la randonnée pédestre, il est proposé de soutenir le CDRP 18 pour la mise en œuvre d'un programme d'actions, pour l'année 2022 dans la continuité du programme 2021. Une des concrétisations sera la création de nouveaux itinéraires intégrés au PDIPR, qui constitue l'armature de la politique touristique départementale en la matière.

Ce partenariat doit s'inscrire dans le temps et aura vocation à évoluer vers des engagements réciproques de moyen terme.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de son soutien au développement des pratiques de randonnée et d'itinérances douces, le Département apporte une aide financière au CDRP 18. Cette subvention de fonctionnement a pour but d'aider à la concrétisation du programme d'actions du CDRP 18, notamment dans son rôle de conseil pour le PDIPR.

Article 1.1 - Modalités de partenariat

Cette convention a pour objet de définir les principaux projets du CDRP 18 visés par la subvention, et la contribution que le Département entend apporter.

Les membres du Comité se sont mobilisés en faveur d'une nouvelle dynamique sur le Cher, afin de donner ou de redonner de l'attractivité aux itinéraires de randonnée pédestre.

Le CDRP 18 est le représentant départemental de la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée), et l'interlocuteur principal de la Direction des Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales du Conseil départemental. Il agit en lien avec les décideurs institutionnels et concourt à mobiliser et fédérer les associations concernées par la randonnée.

Sans être exhaustive, la liste des principaux projets identifiés ci-après est basée sur les actions identifiées dans le schéma de développement touristique.

Article 1.2 - Programme d'actions

- **Promouvoir les grands itinéraires :**

  - Le GR® 41 et le GR® 654.
    À partir de ces axes structurants un maillage de GR de Pays peut être élaboré avec la même attention en termes d'intérêts touristiques et de qualité.

  - De même, l'étude des voies Jacquaires dans le Cher, et notamment celle passant par Bourges, fait partie intégrante des actions conduites.

- **Engager la requalification des tracés existants** : il s'agit de vérifier la pertinence des tracés parmi les 22 itinéraires promus par le Département en recherchant en premier lieu l'intérêt touristique (patrimoine bâti et sites naturels), la cohérence du parcours autour d'un thème et de son identification, la qualité de son balisage et de son entretien.

- **Valider de nouveaux tracés** : le travail de repérage, d'identification et de labellisation de petites boucles locales de randonnée et de promenade qui serviront aussi à mettre en scène les ressources patrimoniales et naturelles, notamment la création et la rédaction d'au-moins 5 fiches « Pas à pas » sur les sites ENS du Département.
  (Vérification des tracés proposés par les Communes, les Communautés de communes ou encore le Département).

- **Concourir au schéma départemental de randonnée** :

  - Être l'interlocuteur privilégié du Conseil départemental dans le cadre du Schéma départemental de développement touristique du Cher en matière de randonnée pédestre et d'itinéraires partagés,

  - Assister le Département lors de demandes de création de boucles locales ou d'homologation de nouveaux chemins en apportant un avis technique sur la qualité et l'intérêt de l'itinéraire ou du chemin,

  - Participer avec le Conseil Départemental à l'élaboration des documents types, facilitant le traitement des demandes et les circuits de validation : contenu des délibérations, annexes techniques de description des chemins ou itinéraire.

Article 1.3 – Actualisation du PDIPR

Pour le cas particulier du PDIPR, dont le but est de traduire officiellement l'ensemble des tracés identifiés ci-dessus, le CDRP 18 participera à la validation des itinéraires à inscrire.

Il fournira notamment au Département, les itinéraires vérifiés, validés et tracés sur papier au format 1/25000 et/ou par dossier informatique préalablement agréé par les parties. Seront indiqués les éléments patrimoniaux et environnementaux susceptibles de donner une thématique

spécifique au chemin proposé ainsi que les précisions si ces chemins sont ou seront balisés en conformité de la Charte Nationale de balisage.

La commission « sentiers et itinéraires » du CDRP 18 consacrera son ordre du jour au moins une fois par an à l'examen du PDIPR afin de déterminer avec le Département les sentiers pouvant être proposés au Département pour mise à jour du PDIPR. Dans ce cadre, le Département peut s'adjoindre le concours de toute personne disposant de compétences particulières en matière de randonnée pédestre, et non représentée à la commission « Sentiers et Itinéraires » du CDRP 18.

Le Département assure la partie administrative et juridique de l'actualisation du PDIPR.
En ce sens, le Département et le CDRP 18 coordonnent leurs concertations avec les différents interlocuteurs.
Afin de faciliter la transmission et garantir la meilleure qualité aux données fournies par le CDRP 18, l'ensemble des éléments seront intégrés progressivement au Système d'Information Géographique du Département.

Article 1.4 –Collaboration technique

Mise en œuvre des outils informatiques :

Afin de garantir une fiabilité et une disponibilité optimale des données intéressant la randonnée dans le Cher, il est convenu d'agir afin de rendre totalement compatibles entre eux les outils et supports informatiques, cartographiques et administratifs.

Pour le CDRP 18, il s'agira de disposer d'un accès facilité au SIG du Département, avec accès aux données nécessaires aux travaux d'identification ou d'homologation des itinéraires et aux données cadastrales. Par ailleurs, l'accès aux données du PDIPR permettra de vérifier la base des données enregistrées, de la croiser avec les informations sur le terrain, et de participer à la mise à jour du PDIPR.

Les nouvelles données à registrer sur le PDIPR pourront ainsi être partagées, notamment les cartos et les délibérations des collectivités (communes et Conseil départemental) ou conventions particulières.

Le Département s'engage à respecter la propriété des données intellectuelles fournies en mentionnant leur auteur lors des publications de communication. De son côté, le CDRP 18 s'engage à fournir régulièrement au Département tout changement porté à sa connaissance dans les usages d'itinérance douce, susceptibles de nécessiter une actualisation du PDIPR (modification de tracés, création et homologation de nouveaux chemins…).

La mise à jour périodique du PDIPR fera systématiquement l'objet d'un examen pour avis du CDRP 18 préalablement à son adoption par l'Assemblée départementale.

Balisage des itinéraires et veille sur l'état des chemins

Une veille des itinéraires de randonnée du département est assurée par le passage régulier des bénévoles du CDRP 18 sur les chemins mais également par le biais du réseau « Suricate, sentinelle des sports de nature » dont le correspondant du Cher est un membre du Comité. Les bénévoles de l'association sont formés régulièrement aux techniques de balisage et d'entretien courant ne nécessitant pas d'outillage lourd.

Une veille de la vente de chemins et une participation aux enquêtes d'utilité publique est assurée par le CDRP 18.

Les Commissions départementales ont été réactivées (Commission Sentiers et Itinéraires, Commission Pratiques, Adhésion et Vie Associative Commission Formation, Commission Tourisme) et des référents par secteur géographique ont été confortés dans leurs missions.

Le CDRP assure ainsi toutes les étapes nécessaires depuis le repérage effectif sur le terrain, la vérification cartographique et cadastrale, la numérisation du tracé, la collecte des données sur l'itinéraire, jusqu'à la mise en forme aux standards fédéraux par le gestionnaire dans l'outil « BDRando » de la FFRandonnée.

Promotion et communication

Autant que possible, les moyens du Département et du CDRP seront mobilisé pour promouvoir et mettre en valeur les itinéraires retenus chaque année. L'édition de guides, fiches rando et traces téléchargeables est identifiée dans les moyens mobilisés pour le schéma de développement touristique départemental, sachant que l'utilisation de certaines données sera soumise à l'accord de la Fédération Française de Randonnée.

Un travail de communication est par ailleurs en place via le site internet du Comité, des comptes-rendus, des ateliers thématiques, des échanges lors d'évènements (journées découverte de la randonnée, marche nordique) afin d'inciter, soutenir et fédérer les initiatives.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir le CDRP 18, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **5 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par le CDRP 18.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de 30 jours à compter de la demande de versement émise par le CDRP 18, au plus tard le 15 novembre 2022.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	CTE DEP RANDONNEE PEDESTRE DU CHER
IBAN	FR76 1480 6180 0070 0772 5269 247
Nom de la banque	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
BIC	14806 18000 70077252692 47

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution du CDRP 18 avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. Le comité procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. Le comité procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet – Durée de la convention – Renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département au CDRP 18, pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être reconduite expressément par voie d'avenant, pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.

La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel du CDRP 18 et effectuée avant le 1er octobre de l'année en cours.

Article 6 – Obligations du CDRP 18

Article 6.1 – Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, le CDRP 18 lui transmettra, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes certifiés.

Article 6.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le CDRP 18 s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions (*), le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du CDRP 18. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le CDRP 18.

(*) dont les logos des financeurs apparaissent dans les éditions nationales (topoguides, GRaccess).

- À faire connaître le partenariat avec le Département, lors des manifestations qu'elle organise, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Le CDRP 18 confectionnera à cet effet un support adapté à ses activités répondant à la convention.

- À faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département. Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux…), la Direction de la communication est informée par le CDRP 18 de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc…, au moins deux mois à l'avance. Le CDRP 18 adresse les documents promotionnels correspondants.

Enfin, si le CDRP 18 dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.3 – Contrôles du Département

Le CDRP 18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le CDRP 18 lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Le CDRP 18 autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le CDRP 18 informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si le CDRP 18 ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- notification au CDRP 18 de la décision de résiliation du Département
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération du Département.

En cas de résiliation, le CDRP 18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr)

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du CDRP 18 ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant

au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Bourges, le……

Pour le Département du Cher, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour Le CDRP 18, La Présidente, **Odile VIGNERON**

Le Règlement Général sur la Protection des Données (UE2016/679) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention et ses avenants.
Les informations recueillies permettent selon les modalités précisées dans la Code Général des collectivités locales, articles L.1111-20 et L.3212-3 et dans le Schéma départemental du Tourisme adopté le 14 mars 2016 (56/2016):
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande :
** de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention et ses avenants,*
** d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvrer et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).*
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et notamment ses sous-traitants informatiques.
Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°1 À LA CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

- Le propriétaire des hébergements agréés Gîtes de France® n°038.03 et n°038.04
  LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n°CP /2022 du 16 mai 2022,

  Ci-après dénommé « le Département » ou « le mandant »

  d'une part,

Et,

- L'Agence de Réservation Tourisme et Territoires du Cher dont la dénomination commerciale est l'Ad2T /Berry Province Réservation dont le siège se situe Le Carré – 11 rue Maurice Roy – CS 40314 – 18023 Bourges Cedex, représenté(e) par sa Présidente Madame Béatrice DAMADE, dûment habilité(e) à signer le présent avenant par les statuts de l'Agence Tourisme et Territoires du Cher,

  Ci-après dénommé(e) « le mandataire »

  d'autre part,

Le Département et le mandataire sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Les Gîtes de France® constituent un réseau d'accueil et d'hébergement sélectionné selon des critères précisés par la Fédération Nationale des Gîtes de France® dans ses chartes et grilles de classement.

Afin de faciliter l'organisation de la réservation et des locations des hébergements agréés Gîtes de France®, des conventions de mandat se doivent d'être utilisées par les propriétaires d'hébergements et les organismes dûment habilités par l'Association des Gîtes de France® du Cher pour effectuer les réservations dont figure notamment au nombre le mandataire.

Ces conventions de mandat ne se conçoivent que dans la mesure où les propriétaires des hébergements demeurent affiliés au Mouvement des Gîtes de France®.

Le Département par le biais d'une convention de mandat en date du 4 février 2022 a confié la gestion et la commercialisation de ses deux gîtes situé à Bruère Allichamps (18200) à proximité de l'abbaye de Noirlac au mandataire, ci-après dénommée « la convention initiale ».

L'article VIII de la convention initiale stipulait que les tarifs sont fixés annuellement par le mandant et transmis au mandataire au plus tard le 15 septembre de l'année de leur mise en application. Les tarifs des gîtes de France évoluent régulièrement notamment en lien avec les notions de haute et basse saison qui évoluent mécaniquement d'une année sur l'autre.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale afin de simplifier la notion de dates pour les évolutions de tarifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article relatif au prix des locations.

ARTICLE 2 – ARTICLE(S) MODIFIÉ(S)

2.1 – L'article VIII. Prix des locations est modifié comme suit :

Les prix des locations (non soumise à la TVA) sont fixés par le mandant et transmis au mandataire pour application. Toute modification de tarif fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental du Cher et sera transmis au mandataire.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au mandataire.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article XIII de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À ……, le ……,

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, **Jacques FLEURY**	Pour l'Ad2T / Berry Province Réservation, **La Présidente** **Béatrice DAMADE**

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CP-0199/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 28

CESSION D'UNE PARCELLE
Commune du CHATELET-EN-BERRY

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu sa délibération n° CP 3/2017 du 9 janvier 2017 relative aux principes de cession d'un bien immobilier ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :
- prendre certaines décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mises à disposition, location...),
- autoriser le déclassement en vue de la cession ou de la réforme de tous biens mobiliers ou immobilier relevant du domaine public,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine ;

Vu l'avis de la direction immobilière de l'État en date du 1er février 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département est propriétaire de la parcelle située Grande rue sur la commune du CHÂTELET-EN-BERRY d'une surface de 43 m², relevant du domaine public de la collectivité ;

Considérant que la parcelle n'a aucune utilité pour le Département et que sa cession peut être envisagée ;

Considérant qu'une véranda a été érigée sur cette parcelle par le propriétaire de la parcelle voisine ;

Considérant sa demande d'acquisition afin de régulariser la situation parcellaire ;

Considérant que la direction immobilière de l'État, saisie par le Département, a estimé la valeur vénale de cette parcelle à un montant de 500 € ;

Considérant que la commune n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption ;

Considérant l'accord, en date du 3 mars 2022, du riverain concerné d'acquérir la parcelle pour un montant de 500 €, majorés des frais de géomètre engagés par le Département qu'il devra lui rembourser ;

Considérant qu'il est opportun de régulariser l'occupation sans droit ni titre du candidat à l'acquisition ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de constater la désaffection de la parcelle, d'une surface estimée de 43 m², relevant du domaine public départemental sise Grande rue sur la commune du CHÂTELET-EN-BERRY et pour laquelle un document d'arpentage sera établi par un géomètre afin de définir précisément ses limites et sa surface,

- de procéder au déclassement de cette parcelle du domaine public départemental,

- de procéder à la cession de cette parcelle au profit du riverain désigné en annexe pour un montant de 500 € net vendeur, sachant que les frais de géomètre engagés par le Département, estimés à 618 €, seront remboursés par l'acquéreur,

- autoriser le président à signer l'acte notarié de cession à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PRECISE

- que la parcelle dépend du domaine public départemental et qu'il est nécessaire avant toute cession de procéder à sa désaffectation et son déclassement.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 22SAIFFF04 Nature analytique : Autres honoraires et conseils Imputation budgétaire : 62268
Code opération : 22SAIFFFRST Nature analytique : Produits des cessions des éléments d'actifs Imputation budgétaire : 775

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

Mr Thévenin Guy
54, grande Rue
18170 Le Châtelet
Tel : 0647727978
Mail : guy.thevenin0124@orange.fr

Le Châtelet, le 03/03/2022

Objet : Réponse au courrier du 24/02/2022

Mr Le Président du conseil départemental

Suite à votre courrier reçu ce jour, concernant l'achat de la parcelle dépendant du domaine public départemental sur laquelle est construite la véranda de mon ancien hôtel restaurant, je vous confirme par la présente que je suis d'accord pour acheter cette parcelle aux conditions énumérées dans votre courrier à savoir : prix d'achat 500€ augmenté des frais de bornage engager par le département, les frais notariés restant à ma charge.

Je vous remercie de considérer ma demande et vous prie de croire, monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Mr Thévenin Guy

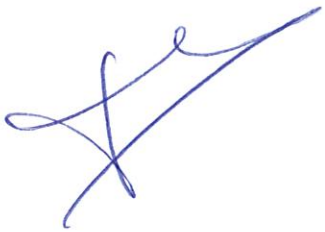

LE CHATELET - AL 357

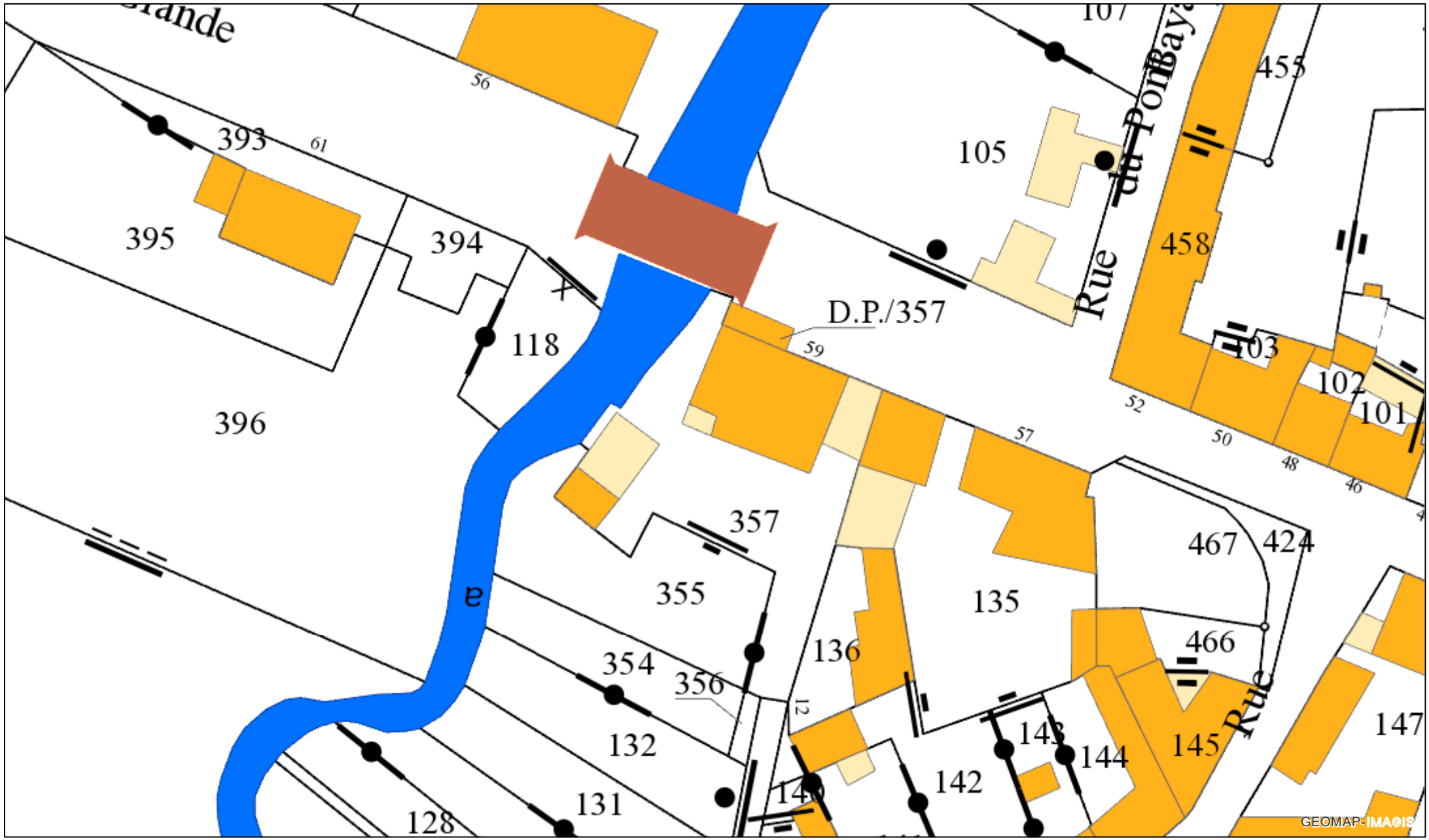

0 7,5 15 22,5 30 m

N

Date d'impression : 16/12/2021

Annexe au dossier n° xx
Commission permanente
du 16 mai 2022

Cession de parcelle :

Riverain :

Monsieur G T
18170 LE CHÂTELET

CP-0200/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 29

ACQUISITION DE PARCELLES
création d'un parking pour poids lourds
Commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1 et R.1211-9 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mises à disposition, location...) ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le trafic de transit important, et notamment de véhicules poids lourds, sur la route départementale 940 reliant BOURGES au Loiret ;

Considérant le nombre insuffisant d'aires de stationnement destinées aux poids lourds sur cet axe ;

Considérant que le Département envisage la création d'une aire de stationnement pour les poids lourds sur la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE et l'acquisition des parcelles nécessaires ;

Considérant que le projet d'acquisition porte sur deux parties de parcelles appartenant à la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE issues des parcelles cadastrées AH n° 103 et n° 104 situées lieu-dit La forêt Baignollais d'une surface estimée de 11 a 42 ca pour l'une et de 17 a 68 ca pour l'autre ;

Considérant les délibérations 55/2021 du 15 septembre 2021 et 03/2022 du 27 janvier 2022 relatives à l'accord de principe de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE pour la cession à l'€ symbolique de ces parcelles ;

Considérant qu'au vu de la surface, la valeur des parcelles est estimée à un montant inférieur à 180 000 € et que, par conséquent, l'opération foncière est dispensée d'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la transaction se concrétisera par un acte administratif rédigé par les services départementaux ;

Considérant que s'agissant d'une acquisition par la collectivité, l'acte sera exonéré de la taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière en vertu des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts ;

Considérant qu'un document d'arpentage, réalisé par un géomètre-expert, définira précisément les limites et les surfaces des parcelles nécessaires au projet de création du parking pour poids lourds ;

Considérant que les parcelles acquises seront affectées au domaine public routier départemental et feront l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'acquisition, à l'€ symbolique, des deux parties de parcelles appartenant à la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE issues des parcelles cadastrées AH n° 103 et n° 104 située lieu-dit La forêt Baignollais d'une surface estimée de 11 a 42 ca et de 17 a 68 ca,

- d'autoriser le 1er vice-président à signer l'acte administratif de cession ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : RR94018B
Nature analytique : 2315 et 2112
Imputation budgétaire : Réseaux de voirie en cours (travaux....) et terrains de voirie

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires, Daniel FOURRE, Véronique FENOLL, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Béatrice DAMADE, Jacques FLEURY, Didier BRUGERE, Sophie CHESTIER, Marie-Line CIRRE, Patrick BAGOT, Richard BOUDET, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Bernadette PERROT DUBREUIL, Florence PIERRE, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CP-0201/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 30

ALIENATION DE BIENS MOBILIERS
Accord de principe pour vendre aux enchères publiques sur le site d'Agorastore

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1583 ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la délibération n° AD-176-2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition location…) ;

Vu la délibération n° AD-179-2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et notamment l'article 5-2 donnant délégation au président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'accord-cadre n° 20-029 pour la fourniture et la maintenance d'une plateforme de courtage aux enchères en ligne pour les adhérents du GIP Approlys Centr'achats du 25 septembre 2020, conclu pour une durée de quatre ans, et notamment le lot n° 1 concernant les adhérents y vendant régulièrement ou en quantité ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que des véhicules et matériels gérés par le centre fonctionnel de la route sont devenus vétustes, obsolètes, inutilisables ou hors d'usage, au regard des missions de la direction des routes et de la mobilité ;

Considérant que ces véhicules et matériels sont prioritairement démontés, en tout ou partie, pour fournir des pièces détachées afin de réaliser des réparations à moindre coût sur d'autres véhicules et matériels équivalents encore en service ;

Considérant que la vente par adjudication publique des véhicules et matériels dont la collectivité n'a plus l'emploi a pour objet de rechercher leur meilleure valorisation possible et constitue une alternative durable par rapport à leur réforme pure et simple ;

Considérant que le produit de la vente est estimé à 38 400 € TTC ;

Considérant que, selon les conditions générales de vente sur la plateforme Agorastore, à la clôture de la période d'enchère, le commissaire-priseur constate la meilleure et dernière enchère électronique enregistrée par le serveur informatique et désigne le mieux disant des enchérisseurs comme l'adjudicataire et lui en transfère la propriété. Le transfert des risques à l'acheteur s'opère dès l'adjudication. Toutefois, conformément à l'article L.321-14 du code de commerce, la remise du lot et/ou des papiers à l'adjudicataire se fera lors du complet paiement du prix et des frais de vente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser la vente volontaire aux enchères publiques sur la plateforme Agorastore (https://www.agorastore.fr) des véhicules et matériels, dont la liste est jointe en annexe,

PRECISE

- que la plateforme Agorastore se rémunèrera en prélevant 10,8 % sur le prix de la vente,

- que pour parfaire une vente, et convenir entre la collectivité et l'adjudicataire de la chose et du prix, il appartiendra au président du Conseil départemental de prendre un arrêté si le prix adjugé est inférieur ou égal à 4 600 €, il en rendra alors compte au Département. Au-delà, une nouvelle délibération devra être prise,

- le transfert de propriété et des risques ainsi que les conditions de retrait des véhicules et matériels vendus s'opéreront selon les conditions générales de vente en vigueur à la date de la vente volontaire aux enchères publiques sur la plateforme Agorastore.

Renseignements budgétaires :

Code opération : RECETRD22F
Nature analytique : Produit de cessions des éléments d'actif
Imputation budgétaire : 775/843

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

Liste des matériels proposés à la vente aux enchères publiques sur le site Agorastore

Annexe de la délibération Commission permanente du 16 mai 2022

Véhicules et utilitaires légers Estimation à : 2 250 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	TWINGO	CD-982-EP	10140	2003	150 €
RENAULT	TWINGO	CD-239-EQ	10144	2003	150 €
RENAULT	TWINGO	CD-781-EP	10156	2003	150 €
RENAULT	CLIO3 DCI	BY-339-DC	10218	2011	400 €
RENAULT	KANGOO	CD-274-FW	11103	2003	500 €
RENAULT	KANGOO	CD-923-DQ	11119	2008	300 €
RENAULT	KANGOO	CD-950DQ	11120	2008	300 €
RENAULT	KANGOO	AV-519-WQ	11140	2010	300 €

Véhicules utilitaires légers de type fourgon Estimation à : 2 250 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	MASTER	CD-016-EQ	10328	2008	750 €
RENAULT	MASTER	6544TY18	10329	2008	750 €
RENAULT	MASTER	AB-936-ZM	10611	2009	750 €

Poids lourds Estimation à : 15 000 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	MIDLUM 16T 4X4	CD-957-FW	20273	2006	7 500 €
RENAULT	MIDLUM	DV-970-LF	21015	2008	7 500 €

Tracteurs Estimation à : 8 000 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
RENAULT	ERGOS 446	3599TK18	30347	2005	4 000 €
RENAULT	ERGOS 446	CD-059-EP	30349	2006	4 000 €

Matériels pour tracteurs Estimation à : 4 600 €

Marque	TYPE	Code	Mise en service	Estimation
NOREMAT	ROTOFAUCHEUSE SPRINTA	60281	2012	1 000 €
NOREMAT	GROUPE DE BROYAGE 16MAX	60325	2011	200 €
NOREMAT	GROUPE DE BROYAGE 16MAX	60332	2014	200 €
NOREMAT	OPTIMA M51	60763	2011	700 €
NOREMAT	OPTIMA M51	60767	2012	700 €
NOREMAT	OPTIMA M51	60768	2012	700 €
NOREMAT	OPTIMA M51	60771	2013	700 €
MANIP	CHARGEUR MP100	70250	2013	200 €
MANIP	CHARGEUR MP100	70252	2013	200 €

Matériels de signalisation lumineuse Estimation à : 202 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
AXIMUM	REMORQUE PMV	CF-767-WQ	20929	2010	200 €
MERCURA	PMV 200M9C	/	70518	2009	1 €
AXIMUM	PMV TRITON	/	70522	2010	1 €

Matériels de viabilité hivernale Estimation à : 700 €

Marque	TYPE	Code	Mise en service	Estimation
ACOMETIS	SALEUSE 4M3	28024	2007	100 €
ARVEL	LAME DE DENEIGEMENT	80095	2008	100 €
ACOMETIS	SALEUSE TRACTEE	80206	1999	200 €
ACOMETIS	SALEUSE TRACTEE	80211	2000	200 €
MECAGIL	SALEUSE 4M3	80320	2003	100 €

Remorque Estimation à : 450 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
TRIGANO	REMORQUE PLATEAU	CD-791-EN	90854	2008	450 €

Matériels d'entretien d'espaces verts Estimation à : 2 415 €

Marque	TYPE / Immatriculation		Code	Mise en service	Estimation
KUBOTA	MICROTRACTEUR BX2350	CD-910-EN	30003	2008	2 000 €
CARROY	BROYEUR CT PRO 114	/	60103	2008	100 €
ARCHIMEDES	GRAPPIN FORESTIER HYDRAULIQUE	/	0	2008	300 €
STIHL	TRONCONNEUSE MS260C	/	90075	2002	1 €
STIHL	TRONCONNEUSE MS200	/	90129	2010	1 €
HUSQVARNA	TRONCONNEUSE T435	/	90146	2013	1 €
STIHL	TRONCONNEUSE 028AVS	/	SANS	1987	1 €
STIHL	PERCHE ELAGUEUSE HT131	/	90131	2010	1 €
STIHL	PERCHE ELAGUEUSE HT131	/	90149	2013	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE FR450	/	SANS	/	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE FS280K	/	SANS	/	1 €
STIHL	DEBROUSALLEUSE FS400	/	91051	2005	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE FS400	/	91063	2006	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE FS350	/	91067	2006	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE FS400	/	91078	2008	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE FS400	/	91082	2008	1 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE FR450	/	91095	2012	1 €
STIHL	BALAI MECANIQUE KM85R	/	91205	2004	1 €

Cuves à carburant, stockage/transport Estimation à : 550 €

Marque	TYPE	Code	Mise en service	Estimation
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N1	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N2	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N3	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N4	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N5	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N6	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N7	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N8	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N9	/	2010	50 €
ROTOMADE	STATION CARBURANT 3300L N10	/	2010	50 €
RUMAUCOURT	CUVE DE GASOIL ALU 450L	/	2002	50 €

Petits matériels, outillages et ensembles divers Estimation à : 1 985 €

Marque	TYPE	Code	Mise en service	Estimation
CREYSSENSAC	COMPRESSEUR 100L	/	1997	50 €
ISOTECH	COMPRESSEUR 100L	/	2014	50 €
GISS	COMPRESSEUR 200L	/	2007	300 €
CREYSSENSAC	COMPRESSEUR 100L	90710	1999	50 €
DARI	COMPRESSEUR 100L	90712	2001	50 €
POWAIR	COMPRESSEUR 100L	90726	2010	50 €
AARIAC	COMPRESSEUR 90L	90730	2013	50 €
AARIAC	COMPRESSEUR 90L	90731	2014	50 €
AARIAC	COMPRESSEUR 90L	90732	2014	50 €
SIAP	COMPRESSEUR THERMIQUE	90733	2017	100 €
CREYSSENSAC	COMPRESSEUR 50L	90735 / I-1412	2008	30 €
EGI	COMPRESSEUR DE RESSORT	I-2386	/	100 €
CORDIVARI	CUVE COMPRESSEUR 500L	I-1862	2011	100 €
KARCHER	NETTOYEUR HDS 558C	70703	2002	50 €
ICA	NETTOYEUR CHALLENGE HP	70717	2011	50 €
KARCHER	NETTOYEUR HP HDS 12/14	70721 / I-1417	2005	100 €
ALTO	BALAYEUSE ATELIER KC500ET	70714	2005	50 €
ALGI	PULVERISATEUR SAVON	I-2562	2017	1 €
ALGI	PULVERISATEUR SAVON	I-2563	2017	1 €
ALGI	PULVERISATEUR A SAVON	I-1093	2010	1 €
FACOM	FER A SOUDER 848B100	/	2013	1 €
BOURGEOIS	CHEVRE D ATELIER	I-0812	/	50 €
LAMPUGNANI	MICROBILLEUSE	I-0891	1990	200 €
BOMBLED	MASSICOT A TOLE	I-0888 / 0050	/	30 €
BC	CISAILLE A TOLE 4 SUR CHASSIS BOIS	I-0889 / 0281	/	30 €
NEDERMAN	KIT ASPIRATION D ATELIER	/	/	100 €
FLO-CHECK INC	DEBIMETRE HYDRAULIQUE PFM80	I-0022 / 1353	/	10 €
ALTENBACH	TESTEUR DE BATTERIE	I-0033 / C0011	/	1 €
MIDTRONIC	TESTEUR DE BATTERIE	I-1283	2007	5 €
FACOM	PINCE AMPEREMETRIQUE 711P.500	I-0005	/	1 €
PROMAC	PERCEUSE A COLONNE BX832C	I-0892	1996	200 €
INTRAMA	GRAVEUR YLG	I-0950	/	1 €
FACOM	FER A SOUDER 848B100	I-2067	2013	1 €
FACOM	FER A SOUDER 848B100	I-2068	2013	1 €
VIRAX	ETAU DE PLOMBIER	/	/	50 €
/	CHANDELLES GRANDE HAUTEUR 62/91CM	/	/	1 €
/	CHANDELLES PL X2	/	1980	10 €
ACMOS	CHAINE 2 BRINS CROCHET 2,8T	I-2184	2015	10 €
NITRAM	ONDULEUR -ELITE 2005 500VA	I-1347	2008	1 €
ANDERSEN	TREUIL WINCH 28ST	I-1457 / C0574	2006	100 €
RENAULT	BANQUETTE 4 PLACES MASTER	/	/	30 €

CP-0202/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CLAVIER à M. CHARLES*
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme DAMADE à M. CHOLLET
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU

POINT N° 31

ALIENATION DE BIENS MOBILIERS PRIVES
Vente de matériaux ferreux et aluminium

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1583 ;

Vu la délibération n° AD-176-2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition location…) ;

Vu la délibération n° AD-179-2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et notamment l'article 5-2 donnant délégation au président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le centre fonctionnel de la route (CFR) stocke des matériaux ferreux (lot n° 1) et aluminium (lot n° 2), dont il n'a plus l'emploi, issus principalement de démontage d'engins mécaniques, de glissières de sécurité ou de signalisation verticale non-réutilisables ;

Considérant que la vente de gré à gré de ces biens mobiliers privés, selon une procédure de mise en concurrence restreinte, entre le 4 et le 13 avril 2022, par consultation de trois entreprises, a eu pour objet de rechercher leur meilleure valorisation possible et constitue une alternative durable répondant à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourageant la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser la vente volontaire de matériaux ferreux et aluminium, comme suit :

Lot	Meilleur offrant	Prix à la tonne	Quantité en tonnes	Montant total net HT
Métaux ferreux	Société MENUT (18390)	400 €	32,84	**13 136 €**
Aluminium	SARL MERCIER-LEROY & FILS (18390)	1 750 €	10,80	**18 900 €**

PRECISE

- que l'acquéreur d'un lot se charge, à ses frais, de l'enlèvement et du transport des éléments qui le compose.

Renseignements budgétaires :

Code opération : RECETRD22F
Nature analytique : Autres produits divers de gestion courante
Imputation budgétaire : 75888/843

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CP-0203/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 32

FICHIER NATIONAL DES ACCIDENTS CORPORELS
Accès à certaines données
Convention avec l'Etat

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1 ;

Vu le décret n° 75-260 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement sur la protection des données) ;

Vu sa délibération CP n° 120/2020 du 23 novembre 2020 portant autorisation de signature d'une convention avec l'État pour l'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la nécessité de continuer les échanges d'informations et de données avec l'État sur les accidents corporels sur le territoire départemental ;

Considérant la nécessité pour les services du Département d'avoir accès dans les meilleurs délais aux données disponibles de l'État sur les accidents intervenus sur le réseau routier départemental ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de prendre acte** de la résiliation tacite par l'Etat de la convention d'accès à certaines données du fichier national des accidents corporels, notamment de la cause des accidents, en raison de la modification d'exploitation du système informatique,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec l'État – Ministère de l'Intérieur relative à la correction des données des accidents corporels sur le territoire départemental,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

Convention d'accès à certaines données du Fichier national des accidents corporels

N° CONVENTION - - ONISR

☒ Convention CORRECTION qui concerne les collectivités locales et/ou gestionnaires de voiries, afin de pouvoir corriger et/ou exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation. La correction est essentielle à la qualité des données d'accidentalité afin de fiabiliser les exploitations pour réaliser des études détaillées par itinéraire ou zone.

☐ Convention CONSULTATION qui concerne les chercheurs ou personnes associées, afin de pouvoir exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation afin d'en tirer des analyses ou diagnostics de sécurité routière. L'exploitation des données répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

Entre

L'État, Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par la Secrétaire Générale de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière,

désigné ci-après comme le Fournisseur, d'une part,

et

Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant , CS n°30322, 18023 BOURGES CEDEX,

représenté par

Le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY

dûment habilité à signer cette convention par délibération n° / du 16 mai 2022

désigné ci-après comme l'Utilisateur, d'autre part,

ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Le « FICHIER » désigne le « Fichier national des accidents corporels » qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité routière en vertu du même article ;

« TRAXY » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;

Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition de l'Utilisateur par le Fournisseur dans le cadre de la présente Convention, ainsi que le cas échéant de leurs mises à jour, telles que décrites à l'article 2 ci-après, à l'exclusion de tout logiciel ;

Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail de l'Utilisateur, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 ci-après ;

Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY » désigne l'agent de l'Utilisateur ou des Services à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès à TRAXY, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit ;

Le « RESEAU » désigne l'ensemble des voiries urbaines ou de rase campagne dont l'Utilisateur est gestionnaire et exploitant ;

Le « PERIMETRE » désigne le territoire géographique ou administratif englobant le RESEAU dans les limites duquel l'Utilisateur assure la correction des données d'accidents du FICHIER avant leur publication, tel que désigné à l'article 2 qui suit ;

La « CORRECTION » de certaines données du FICHIER désigne leur vérification et le rétablissement de leur exhaustivité et de leur exactitude le cas échéant, en vue de leur validation (« PUBLICATION » telle que définie ci-après) ;

La « PUBLICATION » de certaines données du FICHIER désigne la fonctionnalité de TRAXY permettant leur validation électronique, par paquets, pour prise en considération dans la base statistique officielle, après leur CORRECTION. Cette validation les rend accessibles à l'ensemble des utilisateurs habilités de TRAXY.

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités d'ACCES, de CORRECTION et d'EXPLOITATION par l'Utilisateur de certaines DONNEES d'accidents corporels transmises par les forces de l'ordre.

2.1 Délimitation des DONNEES A CORRIGER

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHIER.

Sont seules habilitées à l'Utilisateur aux fins de CORRECTION les DONNEES suivantes :

☒ les fichiers BAAC non consolidés de l'année en cours,

☒ les fichiers BAAC des années antérieures (sur l'espace des DONNEES non officielles dites « base vivante ») disponibles dans TRAXY,

☒ les DONNEES qui concernent le seul réseau routier
du département du Cher

☒ les DONNEES qui concernent le PERIMETRE
du département du Cher

☐ non concerné par la CORRECTION des données.

L'ensemble de DONNEES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A CORRIGER au sens de l'article 1.

2.2 Délimitation des DONNEES A EXPLOITER

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHIER.

Sont seules accessibles à l'Utilisateur aux fins d'EXPLOITATION les DONNEES suivantes :

☒ les DONNEES dont l'année a été officialisée dans TRAXY par l'ONISR (« base officielle » et « base vivante »).

☒ les DONNEES publiées, en cours d'officialisation, considérées comme quasi-définitives par l'ONISR,

☒ les DONNEES qui concernent le seul réseau routier
du département du Cher

☒ les DONNEES qui concernent le PERIMETRE
du département du Cher

L'ensemble de DONNEES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A EXPLOITER au sens de l'article 1.

2.3 Finalité de la CORRECTION des DONNEES

La CORRECTION par l'Utilisateur des DONNEES A CORRIGER ainsi délimitées répond à une finalité d'amélioration de la qualité du FICHIER au bénéfice de tous ses Utilisateurs, comme détaillé ci-dessous :

- l'Utilisateur veille et contribue à la qualité du FICHIER en ce qui concerne les accidents intervenus dans le PERIMETRE ;
- l'Utilisateur assure ainsi, au bénéfice de l'ensemble des Utilisateurs du FICHIER et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière, la CORRECTION des DONNEES relatives aux accidents corporels de la circulation intervenus dans le PERIMETRE.

2.4 Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES

L'EXPLOITATION par l'Utilisateur des DONNEES A EXPLOITER ainsi délimitées répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

L'Utilisateur, exploite ainsi les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en œuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers.

2.5 Cadre de CORRECTION et/ou d'EXPLOITATION des DONNEES

La CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION par l'Utilisateur des DONNEES délimitées au paragraphe 2.1 sont mises en œuvre dans le cadre unique suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

Direction des Routes et de la Mobilité / Service Gestion de la Route / Domaine Sécurité Routière, Ingénierie et Gestion du Domaine Public

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY est :

M. Thierry DUSART, chargé de Sécurité Routière

- Le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES est :

L'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Cher (ODSR 18) - Direction Départementale des Territoires

- Le POINT D'APPUI REGIONAL du CEREMA gestionnaire du compte est :

Le laboratoire départemental de Blois - Direction territoriale Normandie - Centre

2.6 Limites générales des droits concédés

Toute EXPLOITATION ou utilisation des DONNEES étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente Convention d'exploitation.

Les droits concédés sont exclusifs à l'Utilisateur.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 4ème alinéa du paragraphe 4.2.4 de l'article 4.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « Convention », sont formés par la présente Convention et, le cas échéant, par ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Article 4. Obligations des PARTIES

4.1 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur met à la disposition de l'Utilisateur les DONNEES décrites à l'article 2.

Le Fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant à l'Utilisateur des droits d'accès aux DONNEES à travers TRAXY tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le Fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY, qui communique à cet effet au Fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière, le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY est réputé agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont présentées à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par l'Utilisateur, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHIER ou de ses caractéristiques.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

Le Fournisseur, vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », s'engage à protéger les données personnelles dans le cadre de la gestion des comptes TRAXY. Ces comptes seront supprimés au départ des personnes concernées. En cas d'inactivité d'un compte utilisateur pendant 3 mois, le compte sera désactivé. Il pourra être

réactivé sur demande de l'utilisateur auprès de son PAR gestionnaire des comptes, et vérification de son adresse mail.

4.2 Obligations de l'Utilisateur

Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY doit fournir au PAR gestionnaire des comptes, défini au paragraphe 2.5 de l'article 2, les tableaux, fournis en annexe 2, dûment remplis avec les coordonnées des personnes qui devront se connecter à TRAXY.

Toutes personne qui se connecte à TRAXY, signe une charte d'engagement de confidentialité via l'application.

L'Utilisateur s'engage à informer le PAR gestionnaire des comptes lorsqu'une personne ayant des accès à TRAXY quitte ses fonctions.

L'Utilisateur s'engage à demander l'autorisation préalable au Fournisseur le fait de déléguer à un tiers la CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION des données. L'Utilisateur sera tenu pour responsable des manquements aux obligations prévues à la présente convention. L'autorisation délivrée par le Fournisseur sera conditionnée à la signature du tiers d'une Charte de respect des clauses de la présente convention pour chacun des agents du tiers investit de cette mission, dont le modèle est fourni en annexe 3.

L'Utilisateur, gestionnaire de voirie, vérifiera les données concernant le réseau routier de son PERIMETRE (hiérarchisation du réseau, typologie, noms de route) qui ont été intégrées dans TRAXY, et signalera le cas échéant les modifications à apporter. Il pourra fournir des données complémentaires à intégrer dans TRAXY, nécessaires pour réaliser des analyses plus fines de l'accidentalité.

4.2.1 En matière de CORRECTION des DONNEES

L'Utilisateur procède à la CORRECTION des DONNEES A CORRIGER en se conformant à la Charte de travail pour TRAXY établie par l'ONISR et à ses mises à jour successives. Il recourt pour ce faire aux normes, critères, outils et méthodes préconisés par l'ONISR et respecte les consignes, délais ou dates limites de PUBLICATION établis par l'ONISR.

Il opère ce travail de CORRECTION sous le contrôle du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES. Celui-ci valide son travail de CORRECTION en procédant le moment venu à la PUBLICATION des DONNEES corrigées par l'Utilisateur. Il rend compte de son travail de CORRECTION à l'ONISR par l'entremise du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES.

Pour fiabiliser les champs liés au réseau routier de la base non officielle de l'année N, l'Utilisateur procède à la CORRECTION avant le 15 avril de l'année N+1.

Il lui appartient de pourvoir à la formation et au cadre de travail de ses agents en charge des travaux de CORRECTION et de soumettre leurs travaux au contrôle interne de qualité approprié. Des séances d'échange de bonnes pratiques sont organisées par le Fournisseur et utiles pour assurer la cohérence des travaux des Utilisateurs en matière de CORRECTION des DONNEES.

Les prestations assurées par l'Utilisateur ou pour son compte au titre de la CORRECTION des DONNEES, en exécution de cette Convention, sont assumées par lui dans un esprit de partena-

riat avec l'ONISR en dehors de toute rémunération et sans autre contreparties que l'exécution des obligations du Fournisseur telles que fixées plus haut par la même Convention.

Sans préjudice d'éventuelles défaillances du Fournisseur ou de tiers dans la mise à disposition de l'Utilisateur des DONNEES A CORRIGER ou d'anomalies de fonctionnement de TRAXY, l'Utilisateur est tenu pour responsable de la qualité et de la continuité de ces prestations.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive de l'Utilisateur à assumer ses obligations au titre de la CORRECTION des DONNEES, celui-ci en avertit le Fournisseur au moins un an avant l'interruption effective du service, en demandant soit la résiliation de la Convention soit sa suspension temporaire. Cette résiliation ou cette suspension sont de droit dans ce cas et s'entendent pour l'intégralité des obligations des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'article 6 en cas de résiliation.

4.2.2 En matière d'EXPLOITATION des DONNEES

En dehors du cadre strict de la CORRECTION des DONNEES, l'Utilisateur n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur. L'Utilisateur est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

L'Utilisateur s'engage à rendre compte des anomalies constatées dans les fichiers BAAC au fur et à mesure de leur détection.

L'Utilisateur s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHIER.

L'Utilisateur s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer :

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'EXPLOITATION des DONNEES par l'Utilisateur s'effectue sous ses seuls contrôle, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES à ses besoins propres.

L'Utilisateur informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les DONNEES.

Des séances d'échange de bonnes pratiques sont organisées par le Fournisseur et utiles pour assurer la cohérence des travaux des Utilisateurs en matière d'EXPLOITATION des DONNEES.

4.2.3 En matière de communication d'études et suivis

L'Utilisateur peut diffuser des informations de DONNEES provisoires uniquement sur son PERIMETRE, avec l'aval du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES, en recourant à la mention suivante : « Source : Données BAAC provisoires » avec ajout du ou des millésime(s) des données.

L'Utilisateur s'engage à mentionner les sources des DONNEES officielles exploitées en recourant à la mention suivante : « Source : Données BAAC définitives - ONISR » avec ajout du ou des millésime(s) de la base officielle utilisée et avec la mention le cas échéant de l'origine de la DONNEE issue de la liste des indicateurs labellisés énumérés à l'annexe 1 de la présente convention.

L'Utilisateur s'engage à informer le Fournisseur des communications et analyses qu'il réalise en s'appuyant sur les DONNEES corrigées et/ou exploitées.

4.2.4 En matière commune

L'Utilisateur s'engage à respecter les droits du Fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités de CORRECTION et d'EXPLOITATION des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la Convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition de l'Utilisateur et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès à TRAXY. Si l'ensemble des DONNEES effectivement mises à la disposition de l'Utilisateur outrepasse cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès à TRAXY, ou pour toute autre raison, l'Utilisateur s'engage à ne pas manier les DONNEES hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, l'Utilisateur s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d'accès à TRAXY prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents de l'Utilisateur, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

L'Utilisateur peut cependant étendre l'accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire de l'Utilisateur en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. L'Utilisateur s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente Convention quant aux conditions et modalités de CORRECTION ou d'EXPLOITATION des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, CORRIGENT, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, l'Utilisateur s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit, y compris au sein de ses systèmes d'information, à l'exception des DONNEES des bases officielles en opendata.

L'Utilisateur s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES à caractère personnel.

Conformément à l'exigence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'Utilisateur informe ses agents que TRAXY permet la traçabilité des connexions, des consultations et des corrections, et la conservation jusqu'à 3 ans après le départ du service.

Article 5. Durée

La Convention est établie à compter de sa signature, pour la durée de :

5 ans

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés à l'Utilisateur. Ce dernier s'engage à communiquer au Fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et, en tout état de cause, à ne plus y accéder.

Article 6. Résiliation

Le Fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente Convention.

Article 7. Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif.

Cette Convention avec annexes, est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Délégation à la sécurité routière,

A Paris, le

Madame Manuelle SALATHE

Secrétaire Générale de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

Pour le Conseil départemental du Cher

À Bourges,

le

Monsieur Jacques FLEURY

Président du Conseil départemental du Cher

ANNEXE 1 : Liste des indicateurs labellisés

Suite à l'Avis du 21 novembre 2019 de l'Autorité de la statistique publique sur le renouvellement de la labellisation d'indicateurs statistiques produits par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, suit la liste des indicateurs statistiques d'accidentalité routière issus du fichier national des accidents corporels (fichier BAAC) dont la labellisation est renouvelée pour une durée de 5 ans.

Champ géographique : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte à partir de 2012

Les indicateurs d'accidentalité annuels :

•Le nombre d'accidents corporels annuel (AC),

•Le nombre d'accidents mortels annuel (AM),

•Le nombre de personnes tuées annuel (T),

•Le nombre de blessés annuel (B),

Ces indicateurs annuels sont déclinés en faisant les distinctions suivantes :

•Selon le calendaire (l'heure, le jour de la semaine, le mois, la période de jour/de nuit),

•Selon les conditions atmosphériques,

•Selon le milieu : sur autoroute/hors agglomération hors autoroute/en agglomération hors autoroute anciennement nommé « urbain, rase campagne, autoroutes »,

•Selon le type de collision,

•Par catégorie d'usagers (piéton, cycliste, cyclomotoriste, motocycliste, automobiliste, usager d'un véhicule utilitaire, usager d'un poids lourd, usager d'un transport en commun, etc.),

•Par classe d'âge,

•Selon le sexe,

•Selon la catégorie d'usager conducteurs/passagers,

•Selon l'ancienneté du permis de conduire,

•En présence d'au moins un conducteur présentant un taux d'alcool supérieur au taux légal,

•Par département,

•Par région,

Les indicateurs concernant les victimes (tués ou blessés) peuvent se croiser entre eux :

•Age/sexe,

•Milieu/usager,

Les indicateurs annuels ATB sont comparés au contexte résidentiel et de trafic routier :

•Rapportés au nombre d'habitants résidents dans la commune, donnée issue de l'INSEE (population résidente estimée au 1er janvier),

•Rapportés au nombre de kilomètres parcourus soit milliards de km parcourus par les véhicules.

Annexe 2 : Liste des comptes à créer

Maximum 3 comptes CORRECTION

Nom	Prénom	Mail	Tel

Maximum 10 comptes EXPLOITATION (lecture seule)

Nom	Prénom	Mail	Tel

CP-0204/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 33

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEE
Autorisation à signer les marchés

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative aux travaux de renforcement de chaussée des routes départementales RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83 ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 28 avril 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la mission de service public que constitue l'entretien des routes ;

Considérant que le marché a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés, ci-après, ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer les marchés pour les travaux de renforcement de chaussée des routes départementales RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83, attribués aux sociétés suivantes :

Lot	Opérateur économique	Montant total en € HT
1	EIFFAGE ROUTE (45160)	1 296 711,40
2	EUROVIA CENTRE LOIRE (18570)	449 962,68
3	EUROVIA CENTRE LOIRE (18570)	446 871,72
4	AXIROUTE (18570)	1 056 788,89
5	EUROVIA CENTRE LOIRE (18570)	420 990,48
6	COLAS FRANCE (18020)	972 525,00
7	COLAS FRANCE (18020)	527 043,04

PRECISE

- que les marchés sont conclus pour une période de 96 mois à compter de leur notification.

Renseignements budgétaires :

Code opération : RR94021B, RP92621B, RP321D, RR97622C, RF207622C, RF95122C, RF8322A
Nature analytique : Réseaux de voirie en cours (travaux....)
Imputation budgétaire : 2315

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CP-0205/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. CLAVIER à M. CHARLES

POINT N° 34

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS GÉOTECHNIQUES 2022-2026
Autorisation à signer l'accord-cadre

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen pour la réalisation de prestations géotechniques pour les années 2022 à 2026 ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 28 avril 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant la nécessité de réaliser des prestations géotechniques pour les besoins du service public routier départemental ;

Considérant que l'opérateur économique désigné, ci-après, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec l'opérateur économique désigné ci-après :

Désignation	Société	Montant maximum en € HT
Prestations géotechniques	HYDROGEOTECHNIQUE (45650)	200 000 € HT

PRECISE

- que l’accord-cadre est conclu pour une période d’un an renouvelable trois fois.

Renseignements budgétaires :

Code opération : INVDIRRD - Investissement direct routes départementales
Nature analytique : réseaux de voirie en-cours (travaux...) ou études infrastructures
Imputation budgétaire : 2315 ou 2031

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

CP-0206/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
M. CLAVIER à M. CHARLES

POINT N° 35

PROJETS ELIGIBLES EN 2022 A LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS
Plans de financement

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu l'instruction du 7 février 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les plans de financement des opérations décidés par l'assemblée départementale ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation au président, et notamment pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant qui n'excède pas 500 000 €, pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement ;

Vu la délibération n° AD-4/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-72/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 approuvant les projets au titre desquels est sollicitée la dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) et leur plan de financement prévisionnel, et sollicitant l'attribution d'une subvention de l'État pour ces opérations ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le montant attribué au Département pour 2022 s'élève à 1 864 785 €, (montant notifié par la préfecture du Cher en date du 16 mars 2022) ;

Considérant que la délibération du Conseil départemental adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement fait notamment partie des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention au titre de la DSID ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger la délibération n° AD-72/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

- d'approuver les projets au titre desquels est sollicitée la DSID :

. mise en accessibilité de sept collèges (Claude Debussy, Philibert Lautissier, Béthune-Sully, Julien Dumas, Irène Joliot-Curie, Roger Martin du Gard et Le Grand Meaulnes),
. collège Le Colombier : déplacement de l'administration et mise en accessibilité, désamiantage R+1 et rénovation de trois salles de classes,

- **d'approuver** les plans de financement prévisionnels de ces projets, ci-joints,

- **de solliciter** l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la DSID pour ces opérations,

PRECISE

- que ces plans de financement sont établis en considérant que le Département pourrait se voir attribuer le même montant que l'année dernière, pour les projets en matière scolaire, et que des crédits supplémentaires lui seraient attribués dans le cadre de la future contractualisation de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2022

Acte publié le : 19 mai 2022

CP-0207/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 36

GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Résidence l'Albatros
Réhabilitation de 44 logements
Rue Jean-Baptiste Marcet
Commune de BOURGES

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD-74/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA d'HLM France Loire pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 132981 en annexe signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département du Cher afin d'obtenir la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 890 174 €, composé de 2 lignes de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer divers travaux de réhabilitation de 44 logements collectifs situés 8 rue Baptiste Marcet – résidence l'Albatros – quartier des Gibjoncs à BOURGES ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du conseil communautaire de Bourges Plus ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 890 174 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132981 constitué de 2 lignes de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 445 087 € - quatre cent quarante-cinq mille quatre-vingt-sept euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 44 logements collectifs situés à BOURGES.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 132981, constitué de 2 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	PAM	PAM
Ligne de prêt	Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe complémentaire à l'Eco-prêt
	Ligne de prêt	5425140	5425141
	Montant du prêt	594 000 €	296 174 €
	Commission d'instruction	néant	néant
	Pénalité de dédit	sans objet	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de la période / TEG	0,75 %	1,47 %
Préfinancement	Durée	24 mois	12 mois
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	- 0,25 %	sans objet
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Amortissement	Durée	25 ans	25 ans
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	- 0,25 %	néant
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée	Sans objet
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	Sans objet
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

◆ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

◆ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/03/2022 09:32:56

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 14/03/2022 15 46 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 132981

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BOURGES - RESIDENCE L'ALBATROS, Parc social public, Réhabilitation de 44 logements situés 8 rue Baptiste Marcet 18000 BOURGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingt-dix mille cent-soixante-quatorze euros (890 174,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (594 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille cent-soixante-quatorze euros (296 174,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour 50 %
  - Garantie du conseil départemental du Cher pour 50%

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425140	5425141		
Montant de la Ligne du Prêt	594 000 €	296 174 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,75 %	1,47 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,75 %	1,47 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,75 %	1,47 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,75 %	1,47 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunt

Commune de BOURGES

Réhabilitation de 44 logements
Résidence l'Albatros
Rue Baptiste Marcet

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente n° CP xxx/2022 en date du 16 mai 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et,

LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération de réhabilitation de 44 logements collectifs construits en 1976 et situés 8 rue Baptiste Marcet – Résidence l'Albatros – quartier des Gibjoncs à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 890 174 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n°132981, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la réhabilitation[1] de 44 logements collectifs situés 8 rue Baptiste Marcet – Résidence l'Albatros à BOURGES, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 132981, le Département garantit cet emprunt de 890 174 € à hauteur de **50 %**, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

[1] Nature des travaux : isolation thermique par l'extérieur, mise en œuvre de chaudières individuelles pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, remplacement des portes palières, mise en sécurité électrique, réfection de la VMC et la réfection de la toiture terrasse avec isolant.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 2 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe complémentaire à l'Eco-prêt
	Ligne de prêt	5425140	5425141
	Montant du prêt	594 000 €	296 174 €
	Commission d'instruction	néant	néant
	Pénalité de dédit	sans objet	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de la période / TEG	0,75 %	1,47 %
Préfinancement	Durée	24 mois	12 mois
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	**-** 0,25 %	sans objet
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Amortissement	Durée	25 ans	25 ans
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	- 0,25 %	néant
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée	Sans objet
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	Sans objet
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

3

◆ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Morgan BLIN**

CP-0208/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme DAMADE à M. CHOLLET*
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND

POINT N° 37

GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Réhabilitation de 24 logements
Résidence des Vagues
Impasse Arthur Rimbaud
Commune de BOURGES

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD-74/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA d'HLM France Loire pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 133076 en annexe signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 812 899 €, composé de 2 lignes de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer divers travaux de réhabilitation de 24 logements collectifs situés 10 impasse Arthur Rimbaud – résidence des Vagues – bâtiment les Flots – quartier des Gibjoncs à BOURGES ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du conseil communautaire de Bourges Plus ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 812 899 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133076 constitué de 2 lignes de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 406 449,50 € - quatre cent six mille quatre cent quarante-neuf euros et cinquante cts– majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 24 logements collectifs situés à BOURGES.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 133076, constitué de 2 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	PAM	PAM
Ligne de prêt	Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe complémentaire à l'Eco-prêt
	Ligne de prêt	5425147	5425148
	Montant du prêt	360 000 €	452 899 €
	Commission d'instruction	néant	néant
	Pénalité de dédit	sans objet	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de la période / TEG	0,75 %	1,47 %
Préfinancement	Durée	24 mois	12 mois
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	- 0,25 %	sans objet
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Amortissement	Durée	25 ans	25 ans
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	- 0,25 %	néant
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée	Sans objet
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	Sans objet
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

◆ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

◆ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/03/2022 09:30:56

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 14/03/2022 15 46 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 133076

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BOURGES - RESIDENCE DES VAGUES, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 10 impasse Arthur Rimbaud 18000 BOURGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-douze mille huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (812 899,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-soixante mille euros (360 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (452 899,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la communauté d'agglomération pour 50%
  - Garantie du Conseil Départemental du Cher pour 50%

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425147	5425148		
Montant de la Ligne du Prêt	360 000 €	452 899 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,75 %	1,47 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,75 %	1,47 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,75 %	1,47 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,75 %	1,47 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunt

Commune de BOURGES

Réhabilitation de 24 logements
Résidence des Vagues
Impasse Arthur Rimbaud

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente n° CP xx/2022 en date du 16 mai 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et,

LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération de réhabilitation de 24 logements collectifs construits en 1972 et situés 10 impasse Arthur Rimbaud – Résidence des Vagues – bâtiment les Flots – quartier des Gibjoncs à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 812 899 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n°133076, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la réhabilitation[1] de 24 logements collectifs situés 10 impasse Arthur Rimbaud – Résidence des Vagues - à BOURGES, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 133076, le Département garantit cet emprunt de 812 899 € à hauteur de **50 %**, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

[1] Nature des travaux : isolation thermique par l'extérieur, remplacement porte de hall et contrôle d'accès, remplacement des portes palières, mise en sécurité électrique, réfection de la VMC, réfection de la toiture terrasse avec isolation, mise en place de robinet thermostatique sur les radiateurs, embellissement des parties communes et des logements.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 2 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe complémentaire à l'Eco-prêt
	Ligne de prêt	5425147	5425148
	Montant du prêt	360 000 €	452 899 €
	Commission d'instruction	néant	néant
	Pénalité de dédit	sans objet	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de la période / TEG	0,75 %	1,47 %
Préfinancement	Durée	24 mois	12 mois
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	- 0,25 %	sans objet
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Amortissement	Durée	25 ans	25 ans
	Index	Livret A	Taux fixe
	Marge fixe sur index	- 0,25 %	néant
	Taux d'intérêt◆	0,75 %	1,47 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée	Sans objet
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	Sans objet
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

3

◆ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Morgan BLIN**

CP-0209/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 38

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-23, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD-176-2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour procéder à la désignation, dans les organismes extérieurs, des représentants du Conseil départemental et de toute autre personnalité dont la désignation relève de la compétence du Département ;

Vu la délibération n° AD-328/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 approuvant la convention de gestion fixant le montant de la contribution allouée par le Département à l'association Bourges capitale européenne de la culture (BCEC28) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le président du Conseil départemental est membre de droit du conseil d'administration de l'association BCEC28 en représentant du Département ;

Considérant que l'association BCEC28 a modifié ses statuts et notamment son article 5-1 relatif à la représentation des membres fondateurs, dont figure en outre le Département, et qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Département pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association ;

Considérant que le Conseil départemental peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux désignations des représentants du Département aux sein des organismes extérieurs, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– de procéder à la désignation par un vote à main levée,

– de désigner Mme Sophie CHESTIER, conseillère départementale, en qualité de membre représentant du Département, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association BCEC28,

PRECISE

- que cette désignation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

CP-0210/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 mai 2022

MEMBRES : M. FOURRE - Mme BEN AHMED - M. GALUT - Mme FENOLL - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme FELIX - M. METTRE - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme COURIVAUD - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. MICHOUX à Mme CHAUVET*
Mme BAUDOUIN à Mme PIETU
M. CLAVIER à M. CHARLES
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DE CHOULOT à Mme BERTRAND
Mme DAMADE à M. CHOLLET

POINT N° 39

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 20 JUIN 2022
Réunion délocalisée

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 3 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son président dans un lieu du département choisi par la commission permanente ;

Considérant le calendrier des séances du Conseil départemental pour 2022, qui a été diffusé en assemblée départementale du 6 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de réunir** le Conseil départemental du 20 juin 2022 à la Maison de la culture de BOURGES, sise place Séraucourt 18000 BOURGES.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24 mai 2022

Acte publié le : 24 mai 2022

DÉPARTEMENT DU CHER
Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex

MENTIONS GÉNÉRALES

Protection des données personnelles

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent au recueil des actes administratifs du Département du Cher (RAA).
Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés au RAA sont conservées pendant la durée nécessaire à la publicité légale de ces actes, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1, L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : « Déléguée à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex », ou, en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés dans ce RAA ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elles ont été recueillies. Celles-ci ne sont pas considérées comme des informations publiques, au sens du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Accès aux documents administratifs

Toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs dans les limites et conditions fixées au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs du Département du Cher (PRADA) sont mentionnées sur la page suivante : https://www.cada.fr/conseil-departemental-du-cher. La PRADA peut également être directement saisie à partir du lien suivant : https://www.departement18.fr/Referent-CADA-CNIL.

Directeur de la publication : Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

Dépôt légal : 2ème trimestre 2022

Conception et impression : Direction des finances et des affaires juridiques –
Service des affaires juridiques et des assemblées - mai 2022